

PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet, plus d'une décennie après la création de l'Université du Luxembourg par la loi afférente du 12 août 2003, de fournir la base légale pour l'adaptation de l'organisation et du fonctionnement de cet établissement public au développement et à l'évolution de l'Université depuis 2003.

Le présent exposé des motifs propose d'abord, à titre préliminaire, un aperçu général sur le contexte européen et national en matière d'enseignement supérieur et de recherche (point I), ainsi qu'une présentation de faits marquants concernant l'Université du Luxembourg (points II et III)¹, avant de passer à la description de la démarche retenue dans le cadre de la présente refonte législative et des principales modifications proposées.

I. INTRODUCTION

La création de l'Université du Luxembourg en 2003 et son évolution au cours de la première décennie de son existence s'inscrivent aussi bien dans un contexte européen marqué par une prise de conscience de l'importance décisive de l'économie de la connaissance que dans un contexte national caractérisé par la volonté politique de favoriser la transition d'une société de services vers une société de la connaissance et de miser sur la diversification économique par la création de niches de compétences.

I.1. Contexte européen

Depuis le début du XXI^e siècle, la politique européenne est indéniablement marquée par la stratégie de Lisbonne, lancée en 2000, qui a fini par être relayée, en 2010, par la stratégie « Europe 2020 ».

Décidée au Conseil européen de mars 2000, la stratégie de Lisbonne avait comme objectif de faire, à l'échéance 2010, de l'Union européenne « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale ». Elle visait donc avant tout l'établissement d'une économie de la connaissance dédiée à l'amélioration des conditions de travail et des conditions sociales de la population européenne. Dans ce contexte, la politique de recherche et d'innovation a été déclarée comme étant l'outil de travail de prédilection permettant la réalisation des objectifs

¹ Cet exposé des motifs n'ayant pas l'ambition d'être exhaustif, il est renvoyé aux nombreuses contributions dans l'ouvrage *Decem X 2003-2013, L'Université du Luxembourg 2003-2013*, qui décrivent de manière détaillée le paysage international des universités, le processus de fondation de l'Université du Luxembourg, son développement, ses spécificités, ses réalisations et, finalement, ses perspectives d'avenir.

de la stratégie qui a dans le centre de ses préoccupations l'épanouissement de la personne humaine.

Soucieux de développer et d'adapter de manière continue les prémisses arrêtées lors du Conseil de Lisbonne en 2000, le Conseil européen de Barcelone avait convenu, en mars 2002, que les investissements de recherche et développement (R&D) dans l'Union européenne devaient augmenter et approcher les 3% du PIB jusqu'en 2010, et qu'il serait indiqué de mettre en place un cadre solide pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation.

En 2010, la Commission européenne a proposé une nouvelle stratégie « *Europe 2020 : Une nouvelle stratégie européenne pour l'emploi et la croissance* », qui devrait contribuer à tourner l'économie européenne vers une croissance intelligente, durable et inclusive et permettre ainsi à l'Union européenne et ses Etats membres de sortir renforcés de la crise économique actuelle. La stratégie Europe 2020 réitère l'objectif d'améliorer les conditions de la R&D, afin de porter à 3% du PIB le niveau cumulé des investissements publics et privés. De même, elle fixe un objectif lié à l'enseignement supérieur : porter à au moins 40% le taux moyen de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent. Afin d'y parvenir, le Conseil européen a invité les Etats membres à définir leurs objectifs nationaux propres, en tenant compte des positions de départ et des situations spécifiques dans lesquelles ils se trouvent.

1.1.1. Contexte européen de l'enseignement supérieur

L'Union européenne a commencé à agir dans le domaine de l'éducation, et plus particulièrement dans le domaine de l'enseignement supérieur, par la création du programme Erasmus en 1987, facilitant les échanges d'étudiants et d'enseignants entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur européens. Les termes d'éducation et de formation professionnelle n'ont cependant fait leur première apparition dans un traité européen avec le traité de Maastricht en 1992.

C'est à la fin des années 1990 qu'est amorcé un véritable processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens, marqué par la Convention de Lisbonne (1997), puis par le lancement du processus de Bologne (1999).

Etablie sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO en 1997, la Convention de Lisbonne porte sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et constitue, en ce sens, un des actes qui préparent le processus de Bologne.

Le processus de Bologne, initié en 1999, est un processus inter-gouvernemental qui a permis de développer l'Espace européen de l'enseignement supérieur, où actuellement 48 pays ayant des traditions politiques, culturelles et académiques diverses coopèrent dans le cadre d'un processus volontaire de convergence et de réforme coordonnée des systèmes d'enseignement supérieur. Ce processus se fonde sur la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur, la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'engagement en faveur de l'intégrité. Il repose sur un financement public robuste, et il est

mis en œuvre par une architecture commune de diplômes (bachelor, master, PhD), l'élaboration d'outils de reconnaissance tels que les crédits ECTS (*European Credit Transfer System*), le supplément au diplôme et une compréhension partagée des principes et des processus pour l'assurance qualité.

Pour relever les défis des systèmes d'éducation et de formation jusqu'en 2020, il a été convenu que le cadre stratégique « Education et formation 2020 », établi en 2009, répondait aux quatre objectifs stratégiques suivants :

1. faire en sorte que l'éducation et la formation tout au long de la vie et la mobilité deviennent une réalité ;
2. améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation et de la formation ;
3. favoriser l'équité, la cohésion sociale et la citoyenneté active ;
4. encourager la créativité et l'innovation, y compris l'esprit d'entreprise, à tous les niveaux de l'éducation et de la formation.

Pour assurer le suivi des progrès réalisés et pour contribuer à l'élaboration des politiques sur la base d'éléments concrets, un ensemble de niveaux de référence des performances moyennes européennes (« critères de référence européens ») devrait venir appuyer les objectifs stratégiques décrits ci-dessus pour la période allant de 2010 à 2020. Parmi ces critères de référence figure un critère lié à l'enseignement supérieur : « porter à au moins 40% le taux moyen de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent ». Comme signalé ci-dessus, ce critère fut introduit ensuite dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 ».

Le bilan approfondi à mi-parcours du cadre stratégique « Education et formation 2020 » effectué en 2014 a montré que les quatre objectifs stratégiques du cadre et les critères de référence européens actuels restaient valables, mais que de nouveaux domaines prioritaires et des questions concrètes devraient cependant être identifiés et le nombre de domaines réduit de 13 à 6. Des questions concrètes qui sont adressées à l'enseignement supérieur sont notamment les suivantes :

- renforcer la pertinence de l'enseignement supérieur au regard du marché du travail et de la société, notamment par une compréhension plus fine et prospective des besoins et performances du marché du travail ;
- renforcer les synergies entre l'enseignement, la recherche et les activités en matière d'innovation, dans la perspective d'une croissance durable ;
- encourager la promotion de l'excellence à tous les niveaux de l'enseignement, dans la conception des programmes de formation des enseignants, dans l'organisation de l'apprentissage et la mise en place de structures d'incitation, et rechercher de nouveaux moyens d'évaluer la qualité de la formation des enseignants ;
- mettre en place des partenariats stratégiques et des cours communs, notamment en renforçant l'internationalisation de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

Afin d'établir un lien entre les différents systèmes d'enseignement supérieur nationaux, les pays membres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ont approuvé la mise en place du « cadre global de qualifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur » lors de la réunion à Bergen en 2005. Il joue le rôle d'outil de transposition pour

faciliter la lecture et la compréhension des qualifications d'enseignement supérieur dans différents pays et systèmes européens.

En 2008, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté le « cadre européen des qualifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ». Contrairement au cadre approuvé dans le contexte du Processus de Bologne, le cadre européen des qualifications englobe tous les niveaux de qualifications acquis dans l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que l'enseignement supérieur. Il est constitué de huit niveaux de référence décrits en termes d'acquis de formation et d'éducation². Il est à noter que les deux cadres sont compatibles.

Grâce aux réformes du processus de Bologne, des progrès ont été réalisés pour permettre aux étudiants et aux diplômés de se déplacer au sein de l'Europe, tout en bénéficiant de la reconnaissance de leurs diplômes et de leurs périodes d'études. Les formations confèrent aux diplômés les connaissances, les aptitudes et les compétences nécessaires pour poursuivre leurs études ou pour intégrer le marché du travail en Europe.

A la conférence ministérielle à Erevan ayant eu lieu les 14 et 15 mai 2015, les ministres de l'enseignement supérieur ont montré leur détermination à réaliser cet Espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2020.

Au cours des prochaines années, l'ambition sera de poursuivre les objectifs suivants :

- Développer la qualité et la pertinence des apprentissages et des enseignements.
Il est prévu d'encourager et de soutenir les établissements d'enseignement supérieur et les personnels pour promouvoir les innovations pédagogiques dans des environnements propices à des apprentissages centrés sur l'étudiant et pour exploiter pleinement les bénéfices potentiels des technologies numériques dans l'apprentissage et l'enseignement.
- Permettre l'insertion professionnelle des diplômés tout au long de leur vie professionnelle au sein de marchés du travail aux évolutions rapides, caractérisés par des développements technologiques rapides et l'émergence de nouveaux profils d'emplois.
Il s'agit de renforcer le dialogue avec les employeurs aussi bien par la mise en œuvre de programmes qui allient, de façon équilibrée, théorie et pratique et qui dotent les étudiants des aptitudes requises pour entreprendre et innover, que par le suivi des trajectoires professionnelles des diplômés.
- Rendre les systèmes plus inclusifs alors que les populations deviennent de plus en plus diversifiées, ce qui est aussi dû à l'immigration et aux changements démographiques.
Il faut élargir la participation dans l'enseignement supérieur, élargir les opportunités d'accès et de réussite, améliorer la perméabilité et l'articulation entre les divers secteurs de l'éducation et développer la dimension sociale de l'enseignement supérieur.

² A noter que, conformément à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, le Luxembourg s'est doté en 2012 d'un cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), qui s'est vu conférer une base légale par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

1.1.2. Contexte européen de la recherche et de l'innovation

Avec le traité de Lisbonne, l'Espace européen de la recherche, qui remonte à une initiative de la Commission européenne en 2000, devient explicitement un objectif politique de l'UE, dont la Commission et les Etats membres se partagent le développement.

Les principaux objectifs de l'Espace européen de la recherche qui viennent sous-tendre la stratégie « Europe 2020 » sont de concevoir un espace européen de la recherche, de la science et de la technologie, pour favoriser l'excellence scientifique, la compétitivité et l'innovation par la promotion d'une meilleure coopération et d'une coordination entre les différents acteurs. L'Espace européen de la recherche doit aboutir ainsi à **la création d'un véritable « marché unique de la connaissance, de la recherche et de l'innovation »**, en renforçant la coopération entre les Etats membres, la mise en réseau de leurs programmes de recherche et l'intégration de ceux-ci.

L'initiative « Union de l'innovation » de la stratégie « Europe 2020 » a pour objet de faire en sorte que les nouveaux produits et services à forte intensité de connaissances concourent de manière significative à la croissance et à l'emploi. Or, pour atteindre ce but, une base scientifique de rang réellement mondial est indispensable.

En février 2011, le Conseil européen a demandé que l'Espace européen de la recherche soit achevé pour 2014 pour créer un véritable marché unique de la connaissance, de la recherche et de l'innovation. En juillet 2012, la Commission a publié sa communication intitulée « Un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche ».

La Commission européenne a proposé que l'Espace européen de la recherche s'articule autour de six priorités :

- efficacité accrue des systèmes nationaux de recherche ;
- coopération et concurrence transnationales optimales, notamment « coopération et concurrence transnationales optimales» et « infrastructures de recherche » ;
- ouverture du marché du travail pour les chercheurs ;
- égalité entre les sexes et intégration de la dimension hommes-femmes dans la recherche ;
- caractère optimal de la diffusion, de l'accessibilité et du transfert des connaissances scientifiques, notamment « diffuser les connaissances » et « mettre en place un accès libre » ;
- coopération internationale.

En mai 2015, le Conseil européen a réaffirmé son engagement envers un Espace européen de la recherche totalement opérationnel et a adopté la feuille de route 2015-2020 de l'Espace européen de la recherche, un document évolutif destiné à aider les Etats membres à structurer leur mise en œuvre des priorités de l'Espace européen de la recherche au niveau national. Il a invité les Etats membres à mettre cette feuille de route en œuvre au moyen de mesures appropriées figurant dans les plans d'action et les stratégies nationaux relatifs à l'Espace européen de la recherche. Le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route de l'Espace européen de la recherche devait être intégré au rapport d'étape de 2016 sur l'Espace

européen de la recherche, sur la base des indicateurs clés proposés par le Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation.

En janvier 2017, la Commission européenne a présenté le rapport d'étape 2016 sur l'Espace européen de la recherche, qui résume l'état d'avancement de l'Espace européen de la recherche et les progrès accomplis dans sa mise en œuvre au cours de la période 2014-2016. Pour la première fois, les progrès de l'Espace européen de la recherche ont été mesurés pour chaque pays et pour chaque priorité, sur la base d'un ensemble de 24 indicateurs clés définis conjointement par les Etats membres, les acteurs de la recherche et la Commission³.

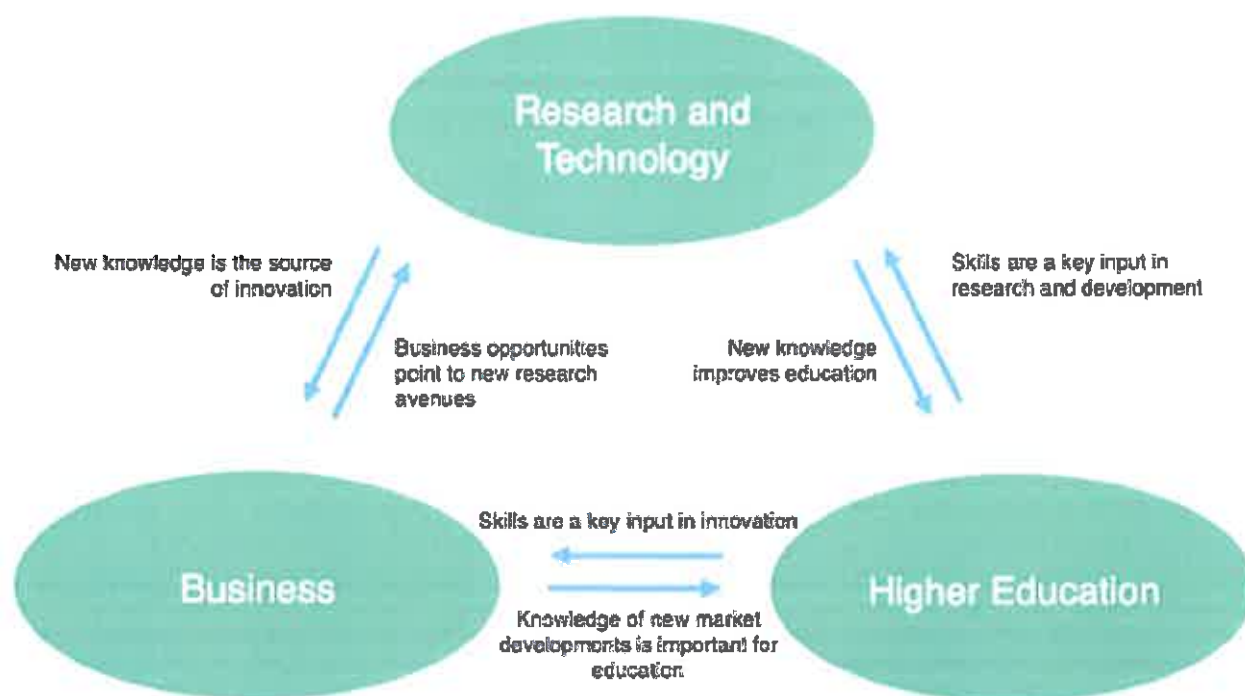
1.1.3. Triangle de la connaissance

La connaissance, la compétitivité et l'emploi sont étroitement associés dans l'argumentaire européen. Il s'agit pour l'Union de construire la « société de la connaissance ». Déjà en 1995, le Livre blanc de la Commission européenne consacre à la « société de la connaissance » l'objectif à atteindre : « la société du futur sera une société qui saura investir dans l'intelligence, une société où l'on enseigne et où l'on apprend, où chaque individu pourra construire sa propre qualification, en d'autres termes, une société cognitive ».

Trois dimensions majeures et complémentaires définissent ce paradigme européen de la connaissance, dimensions qui constituent le concept du triangle de la connaissance. Les conclusions du Conseil Compétitivité du 26 novembre 2009 sur le renforcement du rôle de l'éducation en vue d'assurer le bon fonctionnement du triangle de la connaissance soulignent « que le concept du triangle de la connaissance est lié à la nécessité d'améliorer l'impact des investissements effectués dans les trois formes d'activité que sont l'éducation, la recherche et l'innovation par une interaction systémique et permanente ».

Le triangle de la connaissance permet de comprendre et de promouvoir le rôle que peut jouer l'interaction entre l'éducation, la recherche et l'innovation pour le développement socio-économique ainsi que le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur. En introduisant la forme géométrique du triangle, l'accent est mis sur l'interaction et l'interdépendance des constituantes. Le concept souligne la nature non-linéaire de la création des connaissances ainsi que les nombreuses boucles de rétroaction qui existent entre les différents acteurs. D'un point de vue des institutions d'enseignement supérieur européens, la création de connaissances, leur diffusion, le développement de compétences, l'élaboration de programmes de formation, l'introduction de nouvelles idées sur les marchés et le développement de nouvelles relations constituent quelques-uns des aspects importants.

³ COM(2017) 35 final.



Le concept occupe une position unique et privilégiée au sein de l'Esace européen de l'enseignement supérieur et de l'Esace européen de la recherche et se trouve référencé explicitement ou implicitement dans des politiques-phares au niveau communautaire comme la stratégie « Europe 2020 », « Education and Training 2020 » ou encore l'Institut Européen de Technologie. Le triangle de connaissance est donc devenu un concept clé du paysage politique européen en matière de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation et se retrouve au cœur des programmes et politiques communautaires en question.

Malgré l'importance qu'a su gagner le concept du triangle de la connaissance au fil des années, un accent particulier a été mis sur le transfert de technologie, le développement entrepreneurial et les conditions-cadres nécessaires aux activités de transfert de connaissances de la recherche dans le monde économique, c'est-à-dire sur les liens entre la recherche publique et les entreprises. Or, comme le soulignent les conclusions⁴ du Conseil Compétitivité de 2009, il faut que ces objectifs de recherche et d'innovation, d'une part, et l'éducation et la formation, d'autre part, se fertilisent mutuellement en vue d'une plus grande intégration de la pensée créatrice et des attitudes et approches novatrices.

Le développement de la société européenne basée sur la connaissance crée une forte pression sur les universités en tant qu'acteurs centraux. En effet, les universités sont les seules organisations responsables tant de l'enseignement supérieur que de la recherche. Elles sont incontournables en matière d'éducation des élites futures et sont la base des connaissances

⁴« afin que l'éducation puisse remplir sa fonction au sein du triangle de la connaissance, les objectifs et les résultats de la recherche et de l'innovation doivent être répercutés dans l'éducation; l'enseignement et l'apprentissage s'appuieront ainsi sur un solide socle de recherche et les conditions d'enseignement et d'apprentissage s'en trouveront améliorées par une intégration plus poussée de la pensée créative et des attitudes et des approches novatrices »

par la recherche. Les efforts de modernisation des universités en Europe encouragent celles-ci à développer leurs diverses missions ainsi que de nouveaux modèles de fonctionnement afin de répondre au mieux aux nouveaux défis et aux attentes accrues. L'innovation et l'esprit d'entreprise doivent être intégrés tout en maintenant et renforçant l'éducation et la recherche comme fondement.

Les politiques publiques modernes se basent davantage sur les faits (« evidence-based policy making ») et créent de ce fait une demande soutenue de solutions fondées sur de nouvelles connaissances – on n'a qu'à penser au domaine des soins de santé, aux défis liés au vieillissement de la population, aux migrations et aux nombreux problèmes environnementaux. De même, les entreprises sont de plus en plus nombreuses à entretenir des relations avec des universités, mais l'accent et le caractère de la collaboration est en train de changer. Pour les grandes entreprises dotées de leurs propres programmes de recherche, la mise à disposition de nouvelles compétences par l'intermédiaire d'un réservoir de personnes bien formées est essentielle tout comme une interaction étroite en matière de recherche. En raison de la demande croissante d'un transfert de connaissances rapide, la nécessité d'une interaction fluide et rapide entre la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation ne cesse de croître.

Les deux piliers traditionnels de l'université sont la création de savoir nouveau par la recherche et la formation de haut niveau des jeunes. L'esprit du triangle de la connaissance étend les missions traditionnelles à l'innovation et à l'entrepreneuriat, a fortiori à l'interaction et à l'impact sociétal en général. Les connaissances nouvelles en combinaison avec des personnes bien formées conduisent à une absorption par l'économie et la société. Les compétences individuelles jouent un rôle croissant dans la société de la connaissance, le développement de l'économie et de la société a recours de plus en plus à des titulaires de diplômes de master et de doctorat, souvent en tant que lien direct entre recherche et application pratique. De ce fait, il existe une demande croissante d'une formation tout au long de la vie, domaine plutôt nouveau pour les universités.

La mise en œuvre du triangle de la société requiert une forte interaction entre les universités, l'économie et la société en général. Les conclusions du Conseil Compétitivité susmentionnées ont identifié un certain nombre d'actions pour renforcer le volet éducation du triangle de la connaissance.

Les défis pour les universités sont multiples dans ce contexte :

- la nécessité de réduire la fracture culturelle entre l'éducation, d'une part, et la recherche et l'innovation, d'autre part ;
- la nécessité de développer la culture de l'innovation et l'esprit d'entreprise au sein des universités ;
- la nécessité d'améliorer la communication et la mobilité entre le monde de l'enseignement et de la recherche et la société en général et de favoriser la mobilité et l'échange d'idées entre les différentes disciplines de l'enseignement et de la recherche ;
- la nécessité de réformer les universités en vue d'une autonomie et d'une responsabilisation.

C'est justement dans ce cadre que s'inscrivent les grandes vagues de réformes des systèmes d'enseignement supérieur européens. Ces réformes sont largement calquées sur le même modèle : changements de gouvernance, autonomisation des établissements d'enseignement supérieur, renforcement de l'encadrement, recours à des partenaires extérieurs, diversification des financements, hausse des fonds privés et introduction des procédures d'évaluation et d'obligation de résultats.

I.2. Contexte national

S'il est vrai qu'il existe au Luxembourg dès le XIX^e siècle un embryon d'activités en matière d'enseignement supérieur et de recherche, ce n'est qu'au cours des dernières décennies que les gouvernements successifs ont mené peu à peu une politique volontariste de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui a débouché sur une série de lois et de décisions y relatives, favorisant un essor sans précédent de ce jeune secteur.

I.2.1. Aperçu sur la politique gouvernementale et la législation en matière d'enseignement supérieur et de recherche au Luxembourg depuis la fin des années 1960

La mise en place progressive d'une politique volontariste de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche doit sans doute être mise en relation avec la crise sidérurgique et économique des années 1970, la réorientation vers le secteur tertiaire et l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle s'inscrit dans un contexte d'internationalisation croissante et a été stimulée en outre, dans le domaine de la recherche, par les premiers programmes communautaires en vue de financer des projets de recherche et de développement.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le tableau ci-dessous reprend les principales étapes ayant marqué la politique gouvernementale d'enseignement supérieur et de recherche depuis 1969.

1969	Loi sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur prévoit la création du Centre Universitaire de Luxembourg (anciens cours supérieurs et cours complémentaires)
1974	Création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg
1977	Loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
1979	Loi portant création de l'Institut supérieur de technologie (IST)
1983	Loi portant création de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP)
1987	Loi ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
1987	Création du CRP Gabriel Lippmann et du CRP Henri Tudor
1988	Création du CRP Santé
1989	Création du CEPS

1990	Loi portant création de l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES)
1996	Loi portant réforme de l'enseignement supérieur
1999	Loi portant création du Fonds National de la Recherche (modifiée en 2008 et en 2014)
1999 – 2004	Objectif gouvernemental d'investir 0,3% du PIB dans la recherche publique
2000	Loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (modifiée en 2005, 2010 et 2013)
2002	Loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
2003	Loi portant création de l'Université du Luxembourg
2004 – 2009	Objectif gouvernemental d'investir à terme 1,0% du PIB dans la recherche publique
2004	Loi-cadre pour l'innovation dans le secteur des classes moyennes
2006	Examen de l'OCDE de la politique d'innovation du Luxembourg
2006	Entrée en vigueur du premier contrat d'établissement avec l'Université du Luxembourg (2006-2009)
2006-2008	Mise en œuvre des principales recommandations de l'OCDE
2007	Définition des priorités nationales de la recherche publique à la suite d'un exercice de prospective exécuté par le Fonds National de la Recherche
2007	Adhésion du Luxembourg au Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire
2008	Entrée en vigueur des premiers « contrats de performance » avec les CRP, le CEPS, le FNR et avec Luxinnovation (2008-2010)
2008	Création de l'IBBL (Integrated BioBank of Luxembourg)
2008	Loi relative aux aides à la formation-recherche
2009	Loi-cadre pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2009	Loi portant organisation de l'enseignement supérieur (modifiée en 2010, 2012, 2014 et 2016)
2009	Présentation de la première évaluation externe de l'Université du Luxembourg
2009	Création des deux premiers centres interdisciplinaires de l'Université du Luxembourg : « Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust » (SnT) et « Luxembourg Centre for Systems Biomedicine » (LCSB)
2010	Entrée en vigueur du deuxième contrat d'établissement avec l'Université du Luxembourg (2010-2013)
2010	Objectif gouvernemental d'un intervalle de 2,3% à 2,6% du PIB en faveur de la recherche et de l'innovation (tous secteurs) en 2020 (en termes de dépenses) suite à la stratégie EU2020 au niveau UE
2011	Entrée en vigueur de la deuxième vague des « contrats de performance » avec les CRP, le CEPS, le FNR et avec Luxinnovation (2011-2013)
2013	Présentation de la deuxième évaluation externe de l'Université du Luxembourg
2014	Entrée en vigueur de la troisième vague des « contrats de performance » avec les CRP, le CEPS, le FNR et avec Luxinnovation (2014-2017) et du troisième contrat d'établissement avec l'Université du Luxembourg

2014	Loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (modifiée en 2016)
2014	Loi ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor fusionnent pour former LIST CRP Santé devient LIH CEPS devient LISER IBBL intégrée à LIH
2015	Deuxième étude de l'OCDE sur le dispositif de la recherche et de l'innovation au Luxembourg
2016	Loi abrogeant la loi de 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE)
2016	Création du troisième centre interdisciplinaire de l'Université du Luxembourg : « Institut d'Histoire du Temps Présent », Luxembourg (IHTP, Luxembourg)
2016	Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles nouvelles dispositions concernant le registre des titres de formation
2017	Présentation de la troisième évaluation externe de l'Université du Luxembourg

Il se dégage de cet aperçu que la politique gouvernementale en matière d'enseignement supérieur et de recherche repose essentiellement sur trois piliers :

- création et organisation d'institutions d'enseignement supérieur et de recherche publique ;
- définition et mise en œuvre de plusieurs outils de gouvernance ;
- mise en place d'aides financières en vue de faciliter l'accès aux études supérieures et de soutenir les chercheurs en formation.

Alors que dans le domaine de la recherche, la loi du 9 mars 1987 marque un véritable point de départ et inaugure une politique volontariste de développement du dispositif national de la recherche publique, le développement dans le domaine de l'enseignement supérieur s'est fait plus progressivement, sur base d'une tradition remontant au XIX^e et au début du XX^e siècle et préfigurant en partie les institutions des années 1970-1980⁵, qui, de leur côté, ont fini par être reprises par l'Université du Luxembourg en 2003.

En 2003, l'établissement public « Université du Luxembourg » a en effet remplacé les institutions d'enseignement supérieur qui étaient alors en place au Luxembourg, à savoir le Centre Universitaire de Luxembourg, l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques ; par ailleurs, elle a repris les études menant au diplôme d'éducateur gradué dispensé par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales.

Le dispositif de l'enseignement supérieur est complété par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Celle-ci trace le cadre général de l'enseignement supérieur au Luxembourg, porte organisation des formations menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et définit en même temps les modalités d'implantation

⁵ Cf. *Le Livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg*, Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mai 2000.

d'institutions et de programmes de formation étrangers, publics ou privés, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle contribue ainsi, de manière non négligeable, à la diversification du paysage luxembourgeois de l'enseignement supérieur.

D'un côté, la loi précitée de 2009 favorise le développement des formations menant au BTS, qui se sont alors vu conférer une base légale en tant que formations d'enseignement supérieur de type court, à finalité professionnelle et en phase avec les dispositions européennes arrêtées dans le cadre du processus de Bologne (modularisation des programmes, crédits ECTS, supplément au diplôme, garantie de la qualité par un processus d'accréditation).

Depuis 2009, le nombre de formations menant au BTS offertes dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la santé, des services, de l'artisanat et des arts appliqués, et par là, le nombre d'étudiants inscrits et de diplômés n'a cessé de croître. En 2016/2017, 24 programmes d'études menant au BTS sont offerts dans dix lycées et lycées techniques du pays. En 2015/2016, quelque 580 étudiants étaient inscrits dans des formations de type BTS. En 2016, le nombre de diplômés s'est élevé à quelque 240.

D'un autre côté, la loi de 2009 fixe les modalités d'implantation d'institutions et de programmes de formation étrangers, publics ou privés, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Pour qu'un diplôme délivré sur le territoire luxembourgeois par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, puisse être reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur luxembourgeois tel que défini à l'article 1^{er} de la loi de 2009, il doit avoir été émis par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un programme d'études accrédité au Grand-Duché. L'institution étrangère d'enseignement supérieur peut assurer la formation en question soit sous sa seule responsabilité en créant une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

Actuellement, en vertu de cette loi, quatre institutions sont accréditées au Luxembourg en tant qu'établissements d'enseignement supérieur spécialisés :

- BBI (School of International Hospitality & Tourism Business) (campus de Wiltz) ;
- UBI (United Business Institutes) (campus de Wiltz) ;
- ISEC – AdW (Institut Supérieur de l'Economie – Akademie der Wirtschaft) ayant repris des formations d'« EUFOM European University for Economics & Management » (locaux de la Chambre de Commerce) ;
- LUNEX International University of Health, Exercise & Sports S.A. (Differdange).

S'y ajoute la Sacred Heart University, établie au Luxembourg depuis 1991 et accréditée en vertu de la législation de 1976.

Enfin, la Chambre des Salariés organise depuis 1976, en coopération avec des universités françaises, des formations menant aux grades de bachelor et de master, organisées selon le modèle de formations continues.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espace de quelques décennies, le paysage luxembourgeois de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est modifié et développé de manière

décisive. Il se caractérise de nos jours par une diversification et une internationalisation croissantes, qui entraînent à la fois de nouveaux défis et de nouvelles opportunités.

1.2.2. Mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et de la stratégie « Europe 2020 »

Malgré les efforts déployés en matière de recherche publique, le Luxembourg se situe avec 1,35 à la 16^e position pour l'intensité R&D. En ce qui concerne l'objectif lié à l'enseignement supérieur, le taux moyen de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur au niveau de l'UE28 se situe à 37,9 % en 2014 et le Luxembourg se situe avec 54,1 % à la troisième position.

Dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », le Gouvernement luxembourgeois s'est engagé en 2010 à intensifier son soutien à la R&D et à porter d'ici 2020 ses investissements à un montant se situant dans une fourchette de 2,3% à 2,6% de son PIB, dont environ un tiers (0,7% à 0,9% du PIB) proviendra de la recherche publique. Notre pays et son économie seront appelés à confronter d'importants défis dans les années à venir. A l'instar de la situation d'il y a plus de 25 ans où le pays était en train de s'affranchir d'une trop grande dépendance de l'industrie sidérurgique, la diversification devra aider à réduire la dépendance économique par rapport au seul secteur financier.

La demande croissante d'un enseignement supérieur de haute qualité, ainsi que la volonté des gouvernements successifs d'élargir l'accès aux études se sont traduites par des coûts unitaires plus élevés. La compilation des statistiques financières en matière d'enseignement supérieur a permis de comparer les dépenses en matière d'enseignement supérieur du Luxembourg avec celles des autres pays. Ainsi, le Luxembourg se situe dans une catégorie au-dessus des autres pays de l'OCDE en ce qui concerne les dépenses par étudiant (enseignement supérieur et R&D universitaire), qui s'élèvent à 32.876 euros en 2012. Le tableau 1 montre que les dépenses par étudiant dans le domaine de l'enseignement supérieur sont en ligne avec les dépenses par élève pour l'enseignement fondamental et secondaire.

Tableau 1: Dépenses annuelles des établissements luxembourgeois d'enseignement par élève/étudiant, par type de service, selon le niveau d'enseignement (2012) en équivalents USD convertis sur la base des PPA, calculs fondés sur des équivalents temps plein



L'évolution des budgets de l'Etat en faveur de la RDI (tableau 2), tant pour le secteur public que pour le secteur privé, n'a cessé de croître en passant de 23,6 millions d'euros en 2000 (0,13% du PIB) à 382,1 millions en 2014 (0,75 % du PIB). L'évolution de ces budgets montre la détermination du Gouvernement actuel de poursuivre sa politique d'investissement dans la R&I dans la ligne de conduite du Programme national de réforme, ainsi que du programme gouvernemental.

Tableau 2: Evolution des crédits budgétaires publics en faveur de la RDI de 2000 à 2015

	2000	2006	2008	2010	2012	2013	2014	2015
mio €	23,6	102,5	167,9	225,2	303,6	348,2	351,8	382,1
%PIB	0,13	0,34	0,49	0,62	0,66	0,68	0,69	0,75

Source: www.statistiques.public.lu

La crise économique et financière des dernières années a eu comme conséquence un impact négatif important sur les dépenses de la R&D privée au Luxembourg. Les dépenses du secteur public ont cependant continuellement augmenté. Pour la première fois, les investissements liés aux infrastructures et bâtiments de la R&D publique depuis 2010 ont été intégrés dans les chiffres des dépenses intérieures brutes. Une analyse approfondie montre que la baisse des dépenses de la R&D privée semble la plus prononcée dans le secteur des activités financières et d'assurance.

Le tableau 3 montre que la recherche dans le secteur privé a joué un rôle prédominant dans le passé. Il est intéressant de noter que la part de la recherche publique est ainsi passée de 7,5% de la totalité des dépenses en 2000 à environ 50% en 2015. L'intensité R&D publique se situe désormais près de l'objectif national (0,7% à 0,9% du PIB).

Tableau 3: Evolution des dépenses intérieures brutes et de l'intensité de la recherche

Années	Recherche publique (M€)	Intensité (€/PIB)	Recherche privée (M €)	Intensité (€/PIB)	Total (M€)	Total (€/PIB)
2000	27,5	0,12	337,0	1,45	364,5	1,66
2005	64,0	0,21	408,0	1,38	472,0	1,59
2006	78,5	0,24	485,0	1,45	563,5	1,69
2007	96,6	0,26	495,0	1,35	591,6	1,61
2008	136,8	0,36	482,0	1,28	618,8	1,64
2009	149,6	0,42	470,7	1,30	620,3	1,72
2010	203,7	0,52	400,0	1,01	603,7	1,53
2011	215,2	0,51	416,2	0,99	631,4	1,50
2012	251,0	0,58	310,4	0,71	561,4	1,29
2013	287,8	0,62	317,9	0,68	605,7	1,30
2014	291,4	0,59	338,4	0,69	614,2	1,28
2015	328,7	0,66	342,4	0,69	671,1	1,35

Source: www.statistiques.public.lu

Le tableau 3 montre l'évolution du personnel de la recherche dans le secteur public ainsi que dans les entreprises. L'année 2015 comptait ainsi 5.594 unités de personnel de recherche

dont quelque 2.869 chercheurs proprement dits, avec une tendance croissante au cours des années. Cette tendance est susceptible d'être maintenue, notamment en raison du développement prévu de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics dans le contexte de l'aménagement de la Cité des Sciences à Esch-Belval.

Tableau 4 : Evolution des chercheurs et du personnel de recherche par secteur

	2005		2007		2009	
	Personnel R&D	dont chercheurs	Personnel R&D	dont chercheurs	Personnel R&D	dont chercheurs
Entreprises	3662	1696	3671	1522	3318	1371
Recherche Publique	729	531	934	679	1393	1025
TOTAL	4392	2227	4605	2201	4711	2396
	2011		2013		2015	
	Personnel R&D	dont chercheurs	Personnel R&D	dont chercheurs	Personnel R&D	dont chercheurs
Entreprises	3387	1518	2913	1001	3129	1033
Recherche Publique	1804	1313	2062	1502	2465	1614
TOTAL	5191	2831	4975	2503	5594	2869

Source: www.statistiques.public.lu

1.2.3. Le Rapport OCDE 2015 sur la politique de l'innovation du Luxembourg

Après le premier examen en 2005-2006 (publié en 2007), le Luxembourg a été le premier pays à demander à l'OCDE un deuxième examen de sa politique d'innovation avec un accent particulier sur la recherche publique, secteur jeune en plein développement. Alors que la première évaluation se situait dans un contexte de développement et croissance budgétaire soutenus, la deuxième évaluation de l'OCDE formulait des recommandations pour la phase de consolidation dans laquelle est entrée la recherche publique.

« Après une période d'expansion rapide de la recherche et de l'innovation, largement financée par le gouvernement, en particulier dans la recherche publique avec des réformes substantielles dans l'organisation et la gouvernance du système de recherche et d'innovation et ses principaux acteurs institutionnels, le système d'innovation luxembourgeois entre maintenant dans une nouvelle phase. »

Le rapport rappelle la contribution importante de la recherche et de l'innovation à la diversification économique et au développement soutenu à long terme du pays. Afin de pouvoir déployer ce potentiel, l'OCDE formule des recommandations en vue de consolider les progrès réalisés pendant les dernières décennies et de développer le système davantage.

Les principales recommandations de l'examen 2015 couvrent les points suivants :

- créer une masse critique et une excellence dans un nombre limité de domaines de recherche. Cette consolidation de masse critique passerait notamment par une collaboration approfondie entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg ;
- approfondir la gouvernance et la coordination du système, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie explicite d'innovation et la mise à jour des priorités du Fonds National de la Recherche ;
- promouvoir l'innovation dans le secteur public, notamment en alignant davantage les priorités sectorielles et les priorités de recherche.

II. L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG DANS LE DISPOSITIF NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

Au cours de la première décennie de son existence, l'Université du Luxembourg a réussi à s'imposer sur l'échiquier de l'enseignement supérieur et de la recherche, aussi bien sur le plan national que sur le plan international. Elle a connu une évolution remarquable en matière de nombre d'étudiants et de membres du personnel, d'activités d'enseignement et de recherche, d'infrastructures, ainsi que de reconnaissance internationale.

II.1. Contexte de la création et missions fondamentales de l'Université du Luxembourg

Après des décennies de débats acharnés, marqués par un climat de scepticisme ambiant⁶, l'Université du Luxembourg a été créée en 2003 et trouve sa base légale dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : « loi de 2003 »). Comme signalé ci-dessus, cette création ne se fait pourtant pas *ex nihilo*, mais se base sur trois institutions d'enseignement supérieur existantes, à savoir le Centre Universitaire de Luxembourg, l'Institut Supérieur de Technologie et l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques. Néanmoins, la création de l'Université peut être considérée comme un événement-clé en termes de structuration du paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Vue *a posteriori*, la création de l'Université du Luxembourg s'inscrit pleinement dans la politique des gouvernements luxembourgeois de la fin des années 1990 visant la transition d'une société de services (avant tout centrés sur la place financière) vers une société de la connaissance ainsi que la diversification économique par la création de niches de compétences.

Si la recherche et l'enseignement sont communément admis comme les missions traditionnelles des universités, les attentes et les besoins des sociétés contemporaines s'avèrent plus diversifiés, impliquant l'émergence de nouveaux rôles et tâches pour une université du XXI^e siècle. L'enseignement supérieur est appelé à jouer un rôle fondamental dans le développement d'une société libre et démocratique par le développement d'un savoir libre et critique. Par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité,

⁶ Marc Jaeger, « Dix ans », in : *Decem X 2003-2013, L'Université du Luxembourg 2003-2013*, Luxembourg, 2013, p. 8-9.

les universités contribuent à préparer les personnes qui, à titre de citoyens et travailleurs, façonnent la société et préparent son avenir.

Le législateur a conféré à l'Université du Luxembourg dès sa fondation une triple mission :

- Enseignement ;
- Recherche ;
- « Troisième mission » : contribution au développement sociétal et économique.

Les universités sont aujourd'hui confrontées à de nouvelles attentes des pouvoirs publics et de la société en général : l'employabilité et l'insertion professionnelle des diplômés, et plus largement une participation active au développement de l'économie de la connaissance. Cette attente rejoint la stratégie de Lisbonne qui vise à faire de l'Union européenne une très grande puissance économique dans la perspective de la compétition internationale : croissance, emploi et innovation sont au cœur de cette stratégie.

Parmi les initiatives de la Commission européenne figure la volonté de moderniser les universités dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Dans sa communication de 2005, la Commission européenne souligne le rôle des universités dans le renforcement des trois pôles du triangle de la connaissance – éducation, recherche et innovation.

Par la mise en œuvre des missions que le législateur a conférées à l'Université, celle-ci a largement contribué au cours de la dernière décennie au développement de l'enseignement supérieur et à la recherche publique au Luxembourg et en est devenue la composante principale du pays.

II.2. Chiffres-clés de l'Université du Luxembourg

L'Université du Luxembourg se définit elle-même comme université de recherche, multilingue, interdisciplinaire et internationale. Elle est structurée en 3 facultés, 3 centres interdisciplinaires et 11 unités de recherche. Elle offre, pendant l'année académique 2016/2017, 11 programmes d'études menant au grade de bachelor, 39 programmes d'études menant au grade de master, 13 formations qualifiantes et formations continues, ainsi que 7 écoles doctorales.

Le nombre d'étudiants inscrits a connu une importante croissance durant les dix premières années d'existence de l'Université et s'est stabilisé durant les quatre dernières années académiques.

Pendant l'année académique 2015/2016, le nombre d'étudiants inscrits s'élève à 6.172, dont 5.064 inscrits dans les programmes d'études de bachelor (3.043 étudiants), de master (1.408 étudiants) et de doctorat (603 étudiants). Parmi les 6.172 étudiants, qui représentent 114 nationalités différentes, 2.658 (43 %) ont la nationalité luxembourgeoise, 2.827 (46 %) ont la nationalité d'un autre pays de l'Union européenne et 687 (11 %) proviennent d'un pays tiers. Pour l'année académique 2015/2016, la faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication (FSTC) comprend 1.500 étudiants, la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance (FDEF) comprend 2.555 étudiants et la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines,

des Arts et des Sciences de l'Education (FLSHASE) comprend 2.117 étudiants. Le nombre de diplômés de l'année académique 2015/2016 se chiffre à 1.538, dont 601 dans les programmes de bachelor, 439 dans les programmes de master, 94 dans les programmes de doctorat et 404 au niveau de la formation continue.

Le développement de l'Université du Luxembourg a été considéré comme prioritaire par les gouvernements successifs, ce qui s'exprime clairement par l'évolution des budgets du Gouvernement en faveur de l'Université, qui n'ont cessé de croître en passant de 48 millions d'euros en 2006 à 160,3 millions d'euros en 2017.

Tableau 5 : Evolution des crédits budgétaires publics en faveur de l'Université de 2006 à 2017

million €	2006	2008	2010	2012	2014	2015	2016	2017
Personnel de l'Etat	4,0	3,9	3,5	3,0	3,1	2,9	3,0	2,8
Dotation	44,0	80,0	91,1	116,8	128,7	148,2	154,2	157,5
Total	48,0	83,9	94,6	119,8	131,8	151,1	157,2	160,3

Le tableau 6 montre l'évolution du personnel des différentes composantes de l'Université passant de 361 en 2005 à 1.731 en 2016 parmi lesquels 824 CDI et 907 CDD (dont 423 doctorants et 347 postdoctorants).

Tableau 6 : Evolution du personnel des différentes composantes de l'Université de 2006 à 2015

	2006	2008	2010	2012	2014	2015
Administration	98	133	172	191	216	231
FSTC	160	239	322	332	347	407
FDEF	50	70	126	160	177	173
FLSHASE	139	211	313	355	419	423
SnT	/	/	44	129	173	170
LCSB	/	/	9	73	174	198
Total	447	653	986	1240	1506	1602

Le tableau 7 montre l'évolution de la contribution financière de l'Etat et du financement tiers de l'Université pour la période du contrat d'établissement 2014 à 2017.

Tableau 7: Contributions financières de l'Etat et financements tiers de l'Université du Luxembourg pour la période 2014-2017 (mio euros)

Contrat 2014-2017	2014	2015	2016	2017	Total
CFE Université	128,7	149,0	154,2	157,5	589,4
Financement tiers visé	32,0	35,0	38,0	40,0	145,0
Total	160,7	184,0	192,2	197,5	734,4

Le financement tiers réalisé en 2015 se situe à 38,7 millions d'euros, dont 33,3 millions d'euros proviennent des programmes du Fonds National de la Recherche et dont 4,8 millions d'euros proviennent des programmes de l'Union européenne.

En 2015, l'Université a réalisé les performances scientifiques suivantes : 1.096 publications dans des journaux internationaux à comité de lecture, 7.138 citations, 106 thèses accomplies, 13 brevets accordés et deux spin-off créés. En termes de résultats académiques, l'Université a délivré, en 2015, 625 diplômes de bachelor et 390 diplômes de master.

II.3. Les sites de l'Université du Luxembourg

En 2003, l'Université a commencé ses activités dans les locaux des institutions qu'elle a reprises :

- au Limpertsberg, dans les locaux de l'ancien Centre Universitaire ;
- au Kirchberg, sur le site de l'ancien Institut Supérieur de Technologie ;
- à Walferdange, sur le site de l'ancien Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

Dans sa séance du 23 décembre 2005, le Gouvernement en conseil avait retenu ce qui suit : « (...) Le Gouvernement en conseil décide sur cette base de l'implantation de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication (FSTC), de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education (FLSHASE) ainsi que du rectorat à Belval-Ouest. (...) le Gouvernement en conseil décide d'implanter provisoirement la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance (FDEF) à Luxembourg-Limpertsberg. (...), la question du site définitif de la FDEF sera rediscutée à l'horizon 2009 (...) ». Une décision du Gouvernement ou une décision ministérielle n'a pas été prise en 2009.

Dans sa séance du 3 décembre 2011, le conseil de gouvernance de l'Université a approuvé la répartition de la FDEF sur les sites Belval et Luxembourg tenant compte de l'hypothèse que la Barre de l'Enseignement de la Maison du Savoir serait surdimensionnée. Ainsi, il avait été retenu que l'enseignement des bachelors de la FDEF aurait lieu à Belval. Ces décisions n'ont pas été validées par le Gouvernement en 2011.

Le 5 juin 2015, le Gouvernement en conseil a décidé d'implanter de façon définitive la FDEF (décanat, bibliothèque, formations de master, doctorants, activités de recherche et formations professionnelles et continues) et le centre interdisciplinaire pour la sécurité, la fiabilité et la confiance (SnT) de l'Université sur un site unique à Luxembourg-Kirchberg, situé sur l'actuel campus Kirchberg. Considérant la capacité de la Barre de l'Enseignement dans la Maison du Savoir à Belval, le Gouvernement en conseil a retenu que l'enseignement des bachelors de la FDEF aura lieu à Belval à partir de la rentrée académique 2016/2017. Considérant que le bâtiment Tudor de l'Etat au JFK à Kirchberg sera mis à disposition pour le compte de l'Université, il est prévu d'y implanter définitivement le centre interdisciplinaire SnT de l'Université.

A la rentrée académique 2015/2016, un total de 2.000 étudiants et quelque 1.600 chercheurs et personnel de recherche de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics se sont ainsi installés sur le site de Belval. Ainsi, depuis septembre 2015, le rectorat et les services administratifs de l'Université occupent désormais les locaux de la Maison du Savoir et la FLSHASE occupe la Maison des Sciences Humaines. Le centre interdisciplinaire *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine* (LCSB) est déjà présent à Belval depuis 2012.

A partir de l'année académique 2016/2017, l'enseignement des bachelors de la FDEF de l'Université a lieu pour la première fois à Belval avec 1.000 étudiants supplémentaires qui sont venus s'ajouter aux 2.000 étudiants déjà présents.

Finalement, depuis le début de 2017, une partie de la FSTC occupe les locaux de la Maison du Nombre. Les maisons des Arts et des Etudiants, du Livre et des Laboratoires sont en fin de construction.

Les investissements pour la finalisation des travaux de construction et d'équipement de ces nouvelles infrastructures d'enseignement supérieur et de recherche sur le site de Belval se poursuivent avec un investissement total de quelque 800 millions d'euros pour la période 2010-2019.

II.4. Les classements universitaires

En réponse à la concurrence internationale croissante entre les universités, différents modèles de classement fondés sur des méthodologies quantitatives et qualitatives ont été développés. D'un côté, les classements universitaires sont attrayants parce qu'ils présentent la qualité des universités ou des disciplines scientifiques sous la forme simple d'un tableau⁷. Différentes méthodes quantitatives et qualitatives sont utilisées à cet effet.

De l'autre côté, les classements universitaires comparent souvent des institutions difficilement comparables. Ainsi, ces classements mettent sur un même pied des universités généralistes comme l'Université du Luxembourg, des écoles polytechniques, des grandes écoles, ou encore l'Université de Harvard, alors que cette dernière dispose d'un budget annuel de 4,5 milliards de dollars en 2015 pour 22.000 étudiants. Les classements agrègent des indicateurs difficilement comparables. Ceci explique les grandes variations que l'on peut observer, pour la même université, d'un classement à l'autre et même d'une année à l'autre dans le même classement. Néanmoins, faute de mieux, les classements universitaires sont communément utilisés.

II.4.1. Times Higher Education Ranking

Le classement du magazine anglais *Times Higher Education* (THE) a été créé en 2004 et établit un classement des 400 meilleures universités du monde sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Le classement THE a l'ambition de recouvrir les 3 missions des universités: l'enseignement, la recherche et le transfert de savoir. Pour cela, il utilise 13 indicateurs différents regroupés en 5 grandes catégories et recourt à un mix englobant la notoriété de la recherche (40%) et son impact (20%), la qualité de l'enseignement (20%), l'appréciation des employeurs mondiaux (10%) et le caractère international du personnel et des étudiants (10%).

Dans le classement 2016-2017, l'Université du Luxembourg se voit attribuer la position 178. Le tableau 8 montre les résultats de l'Université du Luxembourg dans les 5 grandes catégories du classement THE 2016-2017.

⁷ Même si la presse et les acteurs de la formation et de la recherche s'y réfèrent couramment, les classements sont critiqués pour le côté arbitraire du choix de leurs critères.

Tableau 8: Les résultats de l'Université du Luxembourg dans le classement THE 2016-2017

Total	Citations	Coopération industrielle	Perspective internat. ⁸	Recherche	Enseignement
52.2	85.8	40.6	99.9	30.0	29.7
(95.0 UOxford)	(99.9 MIT)	(100.0 DukeU)	(99.9 Unilu)	(99.1 UOxford)	(95.5 CalTech)

(les valeurs entre parenthèses reprennent le major de chaque groupe avec le résultat)

The Times Higher Education 150 Under 50 Rankings 2016 est un classement des 150 meilleures universités de moins de 50 ans. Ce classement jette un coup de projecteur sur les jeunes universités à fort potentiel d'impact et part des 13 mêmes indicateurs que le classement complet tout en attribuant une pondération moins forte à la réputation. Dans le classement 2016-2017 des universités de moins de 50 ans d'existence, l'Université du Luxembourg est classée 14^e, la première place étant occupée par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

II.4.2. U Multirank

U-Multirank est le plus grand classement international des universités et regroupe des informations de plus de 1.300 universités sur plus de 90 pays, avec plus de 3.500 facultés et 10.700 programmes d'enseignement représentés. U Multirank n'est pourtant pas un classement en soi mais permet de réaliser des classements sur mesure en fonction de différents critères. Cet aspect multidimensionnel a pour objectif d'être plus adapté en prenant en considération la diversité des institutions d'enseignement supérieur ainsi que la multiplicité de la dimension d'excellence universitaire dans un contexte international.

U-Multirank fonde ses évaluations sur cinq critères principaux :

- les performances en matière de recherche ;
- la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage ;
- l'ouverture sur l'international ;
- le transfert de connaissances (partenariats avec des entreprises) ;
- l'activité de l'université en relation avec sa région.

L'Université du Luxembourg se voit pour la deuxième fois classée première en termes d'orientation internationale par le classement U-Multirank 2016. L'orientation internationale comprend les aspects suivants : programmes de bachelor et master en langue étrangère, mobilité des étudiants, personnel académique international, thèses de doctorat internationales, publications scientifiques internationales conjointes. En ce qui concerne les publications scientifiques internationales, l'Université du Luxembourg a accédé au palmarès des 25 meilleurs acteurs au niveau mondial (position 12 sur 25). L'Université du Luxembourg a obtenu en tout 13 mentions A, une de plus qu'en 2015.

⁸ Le 1^{er} février 2017, THE a publié son classement 2017 des universités les plus internationales. Un changement de pondération des sous-indicateurs ainsi que l'introduction de la réputation internationale en tant que sous-indicateur supplémentaire implique que l'Université du Luxembourg ne figure plus parmi les 150 universités mondiales les plus internationales, alors qu'elle était tête de liste en 2016.

III. LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG

L'Université du Luxembourg a été créée en 2003 en tant qu'établissement public, jouissant de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Cela implique que l'Université doit être capable de mettre en œuvre de stratégies de gestion et de développement ; « elle doit être gérée avant d'être administrée »⁹.

Or, autonomie et responsabilité vont de pair : « une université qui jouit de l'autonomie est une université qui doit agir dans la transparence et qui doit pouvoir rendre des comptes »¹⁰.

III.1. Niveaux de gouvernance

L'Université du Luxembourg mise en place par la loi de 2003 ne correspond pas aux normes qui usuellement régissent les universités de l'Europe continentale, mais elle s'oriente davantage vers les normes anglo-saxonnes et s'inspire des principes qui veulent que le niveau de pilotage soit réservé au conseil de gouvernance et le niveau d'exécution au rectorat.¹¹

- ***L'Etat et le Gouvernement***

L'article 44 de la loi de 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit que le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel sur quatre ans négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat d'établissement est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

Un certain nombre d'indicateurs ont été définis, permettant ainsi de mesurer le degré d'accomplissement des objectifs. Les indicateurs peuvent être classifiés suivant trois catégories :

- ***Indicateurs d'ordre financier :***

En contrepartie de la dotation de base de la part de l'Etat, l'institution s'engage à générer des financements tiers. Il s'agit de fonds provenant de partenaires privés ou publics pour lesquels l'Université réalise un projet de recherche ou un service scientifique et de fonds provenant de programmes de recherche scientifique, comme les programmes du Fonds National de la Recherche ou dans le cadre du Programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne Horizon 2020.

⁹ Doc. parl.5059^o, p. 24.

¹⁰ *Ibid.*, p. 23.

¹¹ Germain Dondelinger, « Une Université pour le Luxembourg », in : *Decem X 2003-2013, L'Université du Luxembourg 2003-2013*, Luxembourg, 2013, p. 49.

➤ **Indicateurs portant sur les résultats :**

Les résultats scientifiques s'expriment principalement par le nombre de publications dans des journaux internationaux à comité de lecture. Un autre aspect important concerne la formation doctorale, notamment le nombre de thèses accomplies dans l'institution pendant la période en question. Pour démontrer la valorisation des résultats de la recherche, le nombre de brevets déposés et de spin-offs créées est également pris en considération. Les résultats académiques s'expriment principalement par le nombre de diplômes délivrés de bachelor et de master.

➤ **Indicateurs d'ordre structurel :**

Aux objectifs d'ordre financier et aux indicateurs portant sur les résultats s'ajoute un nombre limité d'objectifs d'ordre plus structurel, comme l'élaboration d'une charte pédagogique, le tutorat ou la mobilité des étudiants.

- **Le conseil de gouvernance**

Le conseil de gouvernance est le principal organe décisionnel de l'Université dans le sens que la loi lui confère la mission d'arrêter la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et d'exercer le contrôle sur les activités de l'Université.

- **La gouvernance interne**

Le recteur assume le rôle de chef de l'exécutif et met en œuvre la stratégie et les décisions prises par le conseil de gouvernance.

III.2. L'Université du Luxembourg et son autonomie

Il est communément admis que l'autonomie des universités est la condition *sine qua non*¹² pour atteindre l'excellence. L'autonomie institutionnelle est en effet un élément clé permettant aux universités de relever les nouveaux défis. L'article 1^{er} de la loi de 2003 accorde à l'Université l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. De ce fait, elle jouit donc de tous les aspects d'autonomie.

La *European University Association* (EUA) définit l'autonomie universitaire autour de quatre aspects :

- **Autonomie académique**
 - Pouvoir de décision sur les diplômes, curriculum et méthodes d'enseignement ;
 - Pouvoir de décision sur les domaines et types de recherche ainsi que les méthodes déployées
- **Autonomie financière**
 - Acquisition et allocation des financements ;
 - Décision sur les frais d'inscription et de scolarité ;
 - Possibilité d'excédent budgétaire
- **Autonomie organisationnelle**
 - Définir les structures et règlements de l'université ;

¹² Cette condition est certes nécessaire, mais loin d'être suffisante.

- Pouvoir contractuel ;
- Election des organes de décisions
- **Autonomie en matière de personnel**
 - Responsabilité pour le recrutement, les salaires et les conditions de promotion

L'EUA compare les degrés d'autonomies de 29 systèmes d'enseignement de l'Europe¹³. Pour le Luxembourg, la situation se présente de la façon suivante :

Autonomie académique	8 ^e position sur 29
Autonomie organisationnelle	29 ^e position sur 29
Autonomie en matière de personnel	8 ^e position sur 29
Autonomie financière	1 ^{re} position sur 29

Il ressort du tableau que le Luxembourg affiche un score « élevé » ou « moyen élevé » dans les dimensions « autonomie financière », « autonomie académique » et « autonomie en matière de personnel ». Le score du Luxembourg en matière d'« autonomie organisationnelle » est qualifié de « faible ». D'après l'EUA, cela s'explique par les spécificités et l'exiguïté du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

La liberté académique est développée : il n'y a aucune restriction sur le nombre d'étudiants et les admissions, l'introduction de diplômes, le choix de la langue d'instruction ou la conception des programmes d'études. D'après l'EUA, l'Université est confrontée à des restrictions dans presque tous les aspects de l'autonomie organisationnelle. La sélection, la nomination, le licenciement et la durée du mandat du recteur sont réglementés, les membres du conseil de gouvernance sont nommés par le Gouvernement et les structures académiques sont explicitement énumérées dans la loi. Seule la capacité de créer des entités juridiques n'est pas réglementée et de ce fait limitée. La petite taille du système d'enseignement supérieur au Luxembourg, qui comprend une seule université, permet d'expliquer les liens étroits avec le Gouvernement, en particulier en ce qui concerne les questions d'organisation. Ces liens sont considérés comme limitant l'autonomie institutionnelle dans certains domaines clés. L'autonomie financière est particulièrement élevée à l'Université du Luxembourg. Les frais d'inscription et de scolarité peuvent être fixés librement pour tous les groupes d'étudiants et le cycle de financement public dure une période de quatre ans. L'excédent peut être conservé, l'argent emprunté et les bâtiments vendus avec l'approbation du ministère de l'Enseignement supérieur. En ce qui concerne l'autonomie en matière de personnel, les seules restrictions concernent les salaires et les promotions des cadres supérieurs.

Il convient cependant de noter que l'autonomie ne peut pas être une fin en soi, mais un moyen permettant d'atteindre les objectifs. Pleinement autonome, l'Université devient responsable de ses succès et de ses échecs. Qui dit autonomie d'une part, dit responsabilité d'autre part. C'est pourquoi l'autonomie va de pair avec une évaluation externe régulière.

III.3. L'évaluation externe de l'Université du Luxembourg

¹³ Ce classement date de 2010. Le nouveau classement sera publié en avril 2017.

La loi de 2003 stipule dans son article 43 que l'Université est évaluée régulièrement à un rythme de 4 ans. Cette évaluation externe s'inscrit dans le principe d'« accountability » envers la société et le contribuable en particulier.

L'évaluation couvre en règle générale les deux aspects suivants :

- *Sommatif* : dresser un bilan des acquis ainsi que des forces et faiblesses, situer les performances de l'Université par rapport à des standards internationaux et mesurer l'impact au niveau national ;
- *Formatif* : émettre des recommandations pour le développement futur, en vue de maximiser la qualité et l'impact.

L'évaluation externe de 2016 est la troisième après celles de 2008 et 2012 et porte sur les activités des années 2012 à 2015. L'approche et la méthodologie de l'évaluation 2016 se distinguent substantiellement de celles des évaluations précédentes dans le sens que cette évaluation a été confiée entièrement à des agences externes d'évaluation.

L'évaluation en 2016 a été réalisée en parallèle par deux agences :

- IEP (Institutional Evaluation Programme), une entité autonome de la *European University Association*, de Bruxelles a évalué avec une équipe d'experts tous les aspects institutionnels de l'Université ;
- *Interface Politikstudien* de Lucerne, une compagnie suisse spécialisée dans l'évaluation, a évalué avec des groupes d'experts les unités de recherche et les centres interdisciplinaires.

L'évaluation en 2016 mettait l'accent sur les activités de recherche de l'Université, en faisant passer au crible toutes les unités de recherche et les deux centres interdisciplinaires. C'est la première fois depuis la création de l'Université que la recherche a été évaluée de façon systématique et approfondie par des experts externes.

Parmi les points positifs, on peut citer les éléments suivants :

- 70% des unités et centres présentent des résultats excellents tant en termes de qualité que de quantité ainsi qu'une bonne performance pour le financement tiers. La visibilité au niveau international est bonne tout comme l'impact au niveau économique et sociétal ;
- le personnel de l'Université est hautement motivé ;
- les priorités de recherche ont été judicieusement choisies ;
- les coopérations et collaborations aux niveaux national et international sont bonnes ;
- les conditions-cadre (salaires, budget et infrastructures) sont très favorables.

Les points qui nécessitent une attention particulière sont les suivants :

- un certain manque de transparence dans l'allocation interne des budgets (sur base de critères de qualité) ;
- une participation sous-développée des étudiants dans les processus de décision et de ce fait de conception de leur université ;
- le développement de stratégies de recherche au niveau des unités de recherche ;
- la gestion des ressources humaines, en particulier des plans d'égalité du genre ;
- des perspectives de carrière des chercheurs ;

- l'assurance de la qualité et suivi de la performance.

IV. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA REFORME

A noter d'emblée que la présente refonte législative n'entend nullement remettre en cause le profil de l'Université tel que défini dès 2003 (caractère international, lien étroit entre enseignement et recherche, interdisciplinarité, caractère multilingue de l'enseignement, mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs, encadrement des étudiants). Il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement et à l'évolution de l'Université décrits ci-dessus.

IV.1. Antécédents et démarche retenue

La loi de 2003 s'articule autour des axes suivants :

- Titre I^{er} – Des objectifs et des principes fondamentaux
- Titre II – Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche
- Titre III – Des composantes et des organes de l'Université
- Titre IV – Des personnels de l'Université
- Titre V – De l'évaluation
- Titre VI – Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière
- Titre VII – Des dispositions abrogatoires et transitoires.

Elle poursuit un double objectif : d'une part, elle porte création et organisation de la nouvelle institution d'enseignement supérieur et de recherche et, d'autre part, elle règle l'intégration à l'Université des institutions d'enseignement supérieur qui étaient alors en place au Luxembourg, à savoir le Centre Universitaire, l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques, ainsi que la reprise des études menant au diplôme d'éducateur gradué dispensé jusque-là par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales.

Au cours des années qui ont suivi, la loi de 2003 portant création de la première et unique université du Luxembourg s'est révélée fournir un cadre adéquat pour accompagner la mise en place effective et le développement de la nouvelle institution. Il est toutefois évident qu'une telle loi fondatrice doit être adaptée par la suite à l'évolution de la jeune institution, qui n'a pas manqué de connaître une croissance rapide et de faire ses preuves à la fois sur le plan national et international.

Dans cette optique, le projet de loi 6283 avait été déposé le 17 mai 2011 par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'époque, François Biltgen. Dans sa version initiale, le projet de loi 6283 visait à apporter « des ajustements et des précisions textuelles » au cadre légal de 2003, qui sont décrits comme suit dans l'exposé des motifs :

« L'envergure du champ de l'autonomie de l'Université est accrue. S'agissant de l'autonomie pédagogique et scientifique, le pouvoir réglementaire des programmes est dévolu à l'Université moyennant la mise en place d'un règlement d'études. S'agissant de l'autonomie structurelle, l'Université peut procéder à la création de centres

interdisciplinaires supplémentaires et finalement s'agissant de l'autonomie financière, l'Université devient propriétaire du foncier.

L'échafaudage des organes de décision est consolidé et complété. Ainsi, le pouvoir décisionnel du conseil universitaire est précisé en ce sens qu'il officine comme sénat de l'Université et est responsable du règlement des études de l'Université. Par la mise en place d'une délégation des étudiants, le projet de loi balise la participation des étudiants au sein de l'Université. Finalement, le rôle du conseil de gouvernance est renforcé dans la mesure où l'approbation du ministre n'est plus requise pour certaines des décisions prises par ce même conseil de gouvernance.

Le projet de loi précise également certaines dispositions concernant les personnels de l'Université. Ainsi, il instaure la possibilité d'une promotion interne des enseignants-chercheurs. Pour ce qui est du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs, il est indiqué qu'il s'agit d'assistants doctorants et d'assistants postdoctorants.

Finalement, le projet de loi règle la question de la sécurité sociale des étudiants en ce qui concerne la nécessaire affiliation à une assurance maladie en donnant à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants. »¹⁴

Au cours de son instruction, le projet de loi a fait l'objet de deux séries d'amendements parlementaires (adoptées respectivement le 29 mars 2012 et le 11 octobre 2012), ainsi que de deux séries d'amendements gouvernementaux (introduites respectivement le 18 novembre 2013 et le 17 juillet 2015).

Les amendements gouvernementaux du 18 novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰) avaient essentiellement pour objet de renoncer au transfert de propriété prévu par le projet de loi initial et visant à faire de l'Université le propriétaire des immeubles qu'elle occupe dans la Cité des Sciences à Belval, et de revenir au principe de la mise à disposition de l'immobilier par l'Etat tel que fixé à l'article 46, paragraphe 2, de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Si la dévolution de l'immobilier initialement projetée était censée accroître le champ de l'autonomie de l'Université, le retour vers le principe de la mise à disposition est motivé essentiellement par la volonté d'éviter que « le patrimoine de l'Etat dans la Cité des Sciences soit dispersé sur une multitude d'établissements publics de taille variable et avec des missions différentes »¹⁵. En effet, le transfert de la propriété aurait alors dû être appliqué également aux centres de recherche publics et autres acteurs qui sont installés dans les différentes maisons thématiques de la Cité des Sciences. Par ailleurs, il s'est révélé en cours de route que « l'établissement d'un cadastre vertical constituerait une difficulté supplémentaire si des développements ultérieurs des établissements concernés demandaient une plus grande flexibilité dans l'affectation des locaux »¹⁶.

Par l'amendement gouvernemental du 17 juillet 2015 a été abrogée la disposition relative à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, afin d'éviter toute contradiction avec

¹⁴ Doc. parl. 6283¹, p. 2-3.

¹⁵ Doc. parl. 6283¹⁰, p. 4.

¹⁶ *Ibid.*

les modifications qu'il a été prévu d'apporter par le projet de loi 6782¹⁷ à l'article 2 de la loi modifiée précitée du 25 juillet 2002.

Mis à part l'amendement gouvernemental susmentionné du 17 juillet 2015, résultant de considérations d'ordre formel, le projet de loi 6283 avait été d'abord tenu en suspens par le Gouvernement actuel. Il s'agissait d'attendre l'entrée en fonction du nouveau recteur en janvier 2015, ainsi que les résultats de l'évaluation externe de l'Université de 2016, avant de procéder à une révision plus approfondie de la loi de 2003.

Au bout du compte, afin de réviser la loi de 2003 et de l'adapter au développement et à l'évolution que l'Université a connus depuis 2003, il a été retenu, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que d'avoir recours à une loi modificative¹⁸. De fait, il se trouve que le dispositif du projet de loi 6283, ayant fait l'objet de plusieurs séries d'amendements, est peu lisible. Y ajouter des amendements supplémentaires compromettrait définitivement la lisibilité tant du projet de loi 6283 que de la loi de 2003. Par ailleurs, bon nombre de dispositions de la loi de 2003 ne sont pas conformes aux règles et pratiques légistiques actuelles, de sorte qu'il est indiqué de profiter de l'occasion pour procéder aussi à une révision formelle du dispositif.

Sur base de ces prémisses, il a été choisi de proposer un nouveau texte législatif fondé dans ses grandes lignes sur la loi de 2003 et reprenant, quant au principe, la plupart des modifications prévues par le projet de loi 6283, qui ont toutes été avisées par le Conseil d'Etat.

Quant au projet de loi 6283, il est retiré du rôle des affaires parallèlement au dépôt du présent projet. Les dispositions qu'il a été jugé opportun de maintenir trouvent désormais leur place dans le nouveau projet de loi. Comme exposé ci-dessus, la modification initialement projetée de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest a été supprimée par amendement gouvernemental du 17 juillet 2015. Quant aux modifications projetées du Code de la sécurité sociale, ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie, elles ont été reprises dans le projet de loi 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale.

La loi en projet ne se présente plus comme loi fondatrice de l'Université, mais plutôt, à l'instar de la démarche retenue dans la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « loi des CRP »), comme loi portant organisation de l'Université.

Elle s'articule, pour l'essentiel, autour des mêmes grands blocs thématiques que la loi de 2003, étant entendu qu'il a été procédé à un réagencement de l'ordre de succession de certains d'entre eux : le titre I^{er}, consacré au statut et aux missions de l'Université, sera désormais suivi d'abord des titres portant sur la gouvernance, le fonctionnement et le

¹⁷ Le projet de loi 6782 est devenu la loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

¹⁸ Cette démarche est corroborée par Marc Besch dans son *Traité de légistique formelle* : « Lorsqu'il est envisagé d'apporter à un acte des modifications à un point tel que sa lisibilité risque de s'en trouver compromise ou que sa coordination devient particulièrement complexe, il est conseillé de le remplacer dans son intégralité. »

personnel et ensuite des dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, qui sont suivies, à l'instar de ce que prévoit la loi de 2003, des titres relatifs à l'assurance qualité et évaluation, ainsi qu'aux relations avec l'Etat, le financement et la gestion financière.

Par conséquent, l'agencement de la loi en projet se présente comme suit :

- Titre I^{er} – Statut, objet et missions ;
- Titre II – Organes et composantes de l'Université ;
- Titre III – Personnel ;
- Titre IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche ;
- Titre V – Assurance qualité et évaluation ;
- Titre VI – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière ;
- Titre VII – Dispositions finales.

D'un point de vue formel, le dispositif a été adapté et complété notamment par la prise en compte des éléments suivants :

- *Harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics*

Afin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche, il convient d'aligner certaines dispositions de la loi concernant l'Université sur celles de la loi des CRP. Il s'agit notamment de dispositions relatives aux organes et à la gouvernance (actuel titre III de la loi de 2003), ainsi qu'aux relations avec l'Etat, au financement et à la gestion financière (actuel titre VI de la loi de 2003). Il se trouve en effet que les dispositions de la loi des CRP sont souvent plus précises et, du fait qu'elles datent de 2014, plus en phase avec les exigences légistiques actuelles.

Dans le même ordre d'idées, il a été profité de l'occasion pour procéder à une harmonisation au niveau du vocabulaire mis en œuvre pour décrire les relations avec l'Etat. Ainsi, dans la loi en projet, le terme de « plan pluriannuel de développement » est remplacé par celui de « programme pluriannuel » et celui de « contrat d'établissement » par « convention pluriannuelle », conformément aux dénominations figurant dans la loi des CRP.

- *Adaptations et modifications résultant du respect du principe constitutionnel de la matière réservée à la loi formelle*

Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, il y a eu lieu de veiller à ce que les dispositions de la loi de 2003 et celles du projet de loi 6283 qu'il semble opportun de reprendre dans le nouveau texte soient conformes aux exigences résultant du fait que bon nombre d'entre elles ont trait à l'enseignement, donc à une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 23 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle ayant rappelé dans son arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 que « dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-

Duc », il est devenu nécessaire d'inscrire dans la loi un certain nombre de dispositions ayant figuré jusqu'à présent dans des règlements grand-ducaux.

Dans sa teneur issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution dispose désormais que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

Il en résulte que dans une matière réservée à la loi, les principes et les points essentiels restent du domaine de la loi, tandis que les mesures d'exécution, c'est-à-dire les éléments plus techniques et les détails, peuvent être du domaine du pouvoir réglementaire¹⁹.

Dans le présent cas, les dispositions relatives aux études que comporte la loi de 2003 elle-même ne sont plus susceptibles de constituer un cadrage normatif suffisant à l'aune des dispositions constitutionnelles actuelles et des interprétations y relatives. Il se trouve en effet que deux règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 2003 contiennent actuellement l'ensemble des modalités d'organisation et d'évaluation des études menant aux grades de bachelor, de master et de docteur.

Par conséquent, il a été jugé indiqué de reprendre, *mutatis mutandis*, dans la nouvelle loi bon nombre des dispositions du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg et du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, étant entendu que ces deux règlements grand-ducaux pourront dès lors être abrogés. Dans le même ordre d'idées ont été reprises certaines dispositions figurant actuellement au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

L'ancrage dans le texte législatif des dispositions concernant les modalités d'évaluation, d'avancement et d'exclusion des étudiants dans un programme d'études répond en outre à la volonté d'en renforcer la sécurité juridique.

IV.2. Principales adaptations et modifications proposées

Les principales modifications, adaptations et précisions proposées par rapport à la loi de 2003 concernent l'ensemble des blocs thématiques évoqués ci-dessus, qui constituent les titres du présent projet de loi.

IV.2.1. Statut, objet et missions

Le statut de l'Université du Luxembourg reste invariablement celui d'un établissement public. Quant à l'autorité tutélaire, il a été jugé opportun d'ajouter explicitement au portefeuille ministériel de l'Enseignement supérieur, évoqué dans la loi de 2003, celui de la Recherche dans le secteur public. La mise en œuvre d'activités de recherche constitue en effet, à côté des activités d'enseignement supérieur, une des principales missions de l'Université

¹⁹ Doc. parl. 6894⁴, p. 5.

L'objet et les missions de l'Université restent inchangés. Il a été procédé néanmoins à une reformulation, visant à mettre en exergue les trois missions fondamentales de l'Université, qui sont l'enseignement supérieur, la recherche et le service à la société luxembourgeoise en vue de contribuer à son développement social, culturel et économique.

IV.2.2. Organes et gouvernance

La loi de 2003 a instauré les organes suivants : le conseil de gouvernance, le rectorat, le conseil universitaire et le décanat. Dans un esprit de séparation des pouvoirs, il s'agissait d'éviter que les personnes qui siègent au sein des différents organes ne soient juges et parties. En vertu de la loi précitée, les membres de tous les organes de l'Université sont nommés ou élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable à son terme.

Le présent projet de loi vise à renforcer l'autonomie décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décisions et les formes de participation.

En vertu de la loi de 2003, le **conseil de gouvernance** est composé uniquement de personnalités externes à l'Université. Il arrête la politique générale ainsi que les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Par la loi en projet, le rôle du conseil de gouvernance est renforcé. Le nombre de ses membres est porté de sept à neuf. Par analogie avec l'approche retenue dans la loi des CRP au sujet des conseils d'administration des centres de recherche publics, les membres du conseil de gouvernance ne sont plus nommés par le Grand-Duc, mais par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre de tutelle. La fonction de vice-président est introduite, ainsi que l'obligation d'une représentation de quarante pour cent au moins de chaque sexe. Le nombre de mandats est limité à deux mandats entiers. Les rangs des personnes ayant le droit d'assister aux réunions du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs sont élargis au président de la délégation du personnel.

Les attributions du conseil de gouvernance sont élargies :

- il nomme désormais le recteur, sur avis du conseil universitaire, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ;
- il nomme et révoque les vice-recteurs et les doyens ;
- il engage et licencie le directeur administratif et financier ;
- il arrête le règlement des études et les frais d'inscription.

Dans une optique de renforcement de l'autonomie de l'Université, l'approbation du ministre n'est plus requise pour certaines prises de décisions. Cela vaut pour la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires, ainsi qu'en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines.

Afin de renforcer l'efficacité des opérations administratives, le texte prévoit la possibilité, pour le conseil de gouvernance, de déléguer au recteur, aux vice-recteurs, aux doyens et aux

directeurs des centres interdisciplinaires la conclusion et la résiliation de contrats et de conventions dont la valeur ne dépasse pas un certain seuil.

La loi de 2003 a conçu le **rectorat** comme l'organe exécutif de l'Université. En vertu de cette loi, il se compose du recteur, de trois vice-recteurs au maximum et du directeur administratif.

Dans le présent projet de loi, en vue de renforcer l'efficacité du processus décisionnel, il est proposé d'opter de façon claire et nette pour un organe non collégial, qui institue le recteur comme organe et donc comme chef de l'exécutif, et qui précise en même temps ses relations avec le conseil de gouvernance.

Dans cet ordre d'idées, alors que la loi de 2003 établit une distinction entre les attributions du rectorat, d'une part, et celles du recteur, d'autre part, il a été choisi de définir uniquement des attributions du recteur, tout en prévoyant le principe de la délégation d'une partie de ses attributions. De cette façon, la position et le rôle du recteur à la tête du rectorat sont renforcés.

C'est au sein du rectorat que le recteur et les vice-recteurs se concertent en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université.

Il est proposé de ne plus compter le directeur administratif, qui porte désormais le titre de « directeur administratif et financier », parmi les membres du rectorat. Il se trouve dorénavant à la tête de l'administration centrale, qui sera ajoutée aux composantes de l'Université. Il a été tenu compte de cette façon de la problématique qu'avait aussi soulevée le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 au sujet du projet de loi 6283. En effet, la Haute Corporation a alors fait valoir que « [o]u bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée »²⁰, et a penché pour la deuxième solution en suggérant de préciser que le directeur administratif, engagé sur base d'un contrat de travail, exerce sa tâche sous l'autorité du rectorat.

Quant à la procédure de nomination du recteur, il a été jugé utile, pour des raisons de transparence et dans l'optique de l'assurance de la qualité, de préciser les critères minimums en termes de rang et de compétences auxquels doivent satisfaire les candidats au poste de recteur, ainsi que de définir dans la loi la procédure de recrutement, impliquant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement.

Par analogie avec l'approche retenue dans la loi des CRP en relation avec les directeurs généraux des centres de recherche publics, le recteur n'est plus nommé par le Grand-Duc mais par le conseil de gouvernance. Il en va de même des vice-recteurs qui sont nommés par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur. Il importe en effet que le recteur puisse s'entourer d'une équipe homogène et participer activement au processus de sélection de ses

²⁰ Doc. parl. 6283⁴, p. 14.

plus proches collaborateurs, auxquels il sera amené à déléguer une partie de ses attributions. Le mandat du recteur et des vice-recteurs ne peut désormais être renouvelé qu'une seule fois.

Selon la loi de 2003, le **conseil universitaire** est composé uniquement de représentants du personnel, internes à l'Université. Il assiste le rectorat dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche et émet des avis concernant aussi bien ces activités que la gestion de l'Université. Le conseil universitaire est censé faire figure de sénat universitaire, l'exposé des motifs du projet de loi 5059, qui est devenu la loi de 2003, stipulant par ailleurs que « [s]on mode de fonctionnement est celui d'une gestion participative qui tire sa légitimité du conseil de gouvernance »²¹.

Par le présent projet de loi, le rôle et la place du conseil universitaire dans l'échafaudage des organes de gouvernance sont précisés. Son indépendance institutionnelle et, par-là, sa fonction de sénat universitaire sont renforcées. Ses attributions sont désormais clairement centrées sur l'émission d'avis concernant les propositions du recteur en relation avec les activités d'enseignement et de recherche. Le blocage institutionnel est évité par introduction d'un délai au-delà duquel l'absence d'avis du conseil universitaire est considérée comme un avis favorable.

Dans l'optique d'une véritable séparation des pouvoirs, il convient de disposer dès lors, comme le prévoyait le projet de loi 6283, que la présidence du conseil universitaire n'est plus assurée d'office par le recteur mais par un président choisi parmi ses membres élus. Dans le même ordre d'idées, les membres du rectorat, le directeur administratif et financier, le délégué à l'égalité des chances, le délégué aux aménagements raisonnables, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances avec voix consultative. Il ne serait en effet pas indiqué que les auteurs des propositions que le conseil universitaire est amené à aviser participent à l'élaboration et à l'adoption des avis y relatifs.

La loi de 2003 a en outre institué le **décanat** en tant qu'organe de l'Université. Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur de l'Université. Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique et le programme de recherche de la faculté.

Afin de limiter le nombre d'organes et d'alléger le processus décisionnel de l'Université, il est prévu de ne plus faire figurer le décanat parmi les organes de l'Université et de renoncer, dans le présent texte législatif, à la notion même de « décanat ». La fonction de doyen comme dirigeant de la faculté est désormais introduite au chapitre portant sur les composantes de l'Université. De cette façon est établie une claire séparation entre organes et composantes de l'Université.

Enfin, par le présent texte, la participation des étudiants aux prises de décision est ancrée dans la loi par la création d'une **délégation des étudiants**.

IV.2.3. Composantes

²¹ Doc. parl. 5059⁰, p. 24.

La loi de 2003 a défini les facultés et les centres interdisciplinaires comme composantes de l'Université. Elle a institué notamment les trois facultés suivantes : la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances et la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education. Par ailleurs, elle a prévu la possibilité de mettre en place trois centres interdisciplinaires au plus, qui sont appelés à regrouper « des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines ».

Comme exposé ci-dessus, il est proposé d'ajouter aux composantes de l'Université l'administration centrale, dirigée par un directeur administratif et financier, qui est désormais engagé et licencié par le conseil de gouvernance. Il importe en effet de conférer également une base légale à l'administration centrale, qui, avec ses quelque 450 collaborateurs, contribue de manière non négligeable au fonctionnement de l'Université.

L'organisation en facultés et centres interdisciplinaires, susceptible « d'allier une organisation classique des enseignements en facultés et une organisation pluridisciplinaire de la recherche » et « d'éviter des cloisonnements et de [favoriser] une approche interdisciplinaire »²² ayant fait ses preuves, il est proposé de la maintenir, tout en ajoutant des dispositions susceptibles de favoriser de manière renforcée la création de synergies et une approche interdisciplinaire. Il est ainsi introduit la possibilité pour les facultés et les centres interdisciplinaires de mettre en place des écoles doctorales communes et des plateformes technologiques communes, dans l'optique d'une utilisation efficace et efficiente des ressources humaines et matérielles.

La limitation du nombre des facultés à trois est maintenue, par souci d'éviter une dispersion et un fractionnement excessifs au niveau de l'organisation des activités-clés de l'Université. Par contre, afin de renforcer l'autonomie organisationnelle de l'Université, il est proposé de renoncer à inscrire dans la loi les dénominations précises des trois facultés. La précision selon laquelle la faculté regroupe des disciplines voisines établit le critère fondamental devant présider à la constitution des facultés et est susceptible de fournir, conjointement avec l'énumération des domaines d'enseignement de l'Université, le cadrage normatif nécessaire en cette matière.

Dans la voie tracée par le projet de loi 6283, il est proposé de porter à six le nombre maximum de centres interdisciplinaires. En effet, ce modèle a fait ses preuves et les centres en place contribuent considérablement à la bonne renommée de l'Université. L'augmentation projetée du nombre maximal garantit une plus grande flexibilité, sans que soit pour autant favorisé un pullulement excessif de tels centres, qui risquerait de mener à un éclatement de la communauté universitaire.

Comme exposé ci-dessus, il a été renoncé, dans le présent texte législatif, à la notion de « décanat », tandis que la fonction de doyen comme dirigeant de la faculté est désormais introduite au chapitre portant sur les composantes de l'Université.

²² Doc. parl. 5059^o, p. 31.

Par analogie avec la procédure de nomination des directeurs des centres interdisciplinaires, la nomination des doyens relève dorénavant des attributions du conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, étant entendu que les professeurs de la faculté concernée sont appelés à émettre un avis afférent.

A la même occasion est introduite dans la loi la fonction de vice-doyen. Compte tenu de la taille non négligeable des facultés et de l'importance et de la diversité des tâches incombant au doyen, il est indiqué que celui-ci puisse en déléguer une partie à un adjoint. Le vice-doyen est nommé par le recteur, sur proposition du doyen et après avis des professeurs de la faculté concernée.

Dans le même ordre d'idées, le directeur du centre interdisciplinaire peut désormais se faire assister par un directeur adjoint, nommé par le recteur, sur proposition du directeur et après avis des professeurs du centre concerné.

Le présent projet de loi prévoit en outre la possibilité structurer les facultés et les centres interdisciplinaires en départements, dirigés par un chef de département.

IV.2.4. Personnel

Le présent projet de loi ne prévoit pas de modification par rapport à la loi de 2003 pour ce qui est du statut du personnel engagé par l'Université, lequel relève invariablement du régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

La loi de 2003 a distingué entre deux grands types de personnel : le personnel enseignant-chercheur et le personnel scientifique, administratif et technique. Parmi ce dernier groupe, il est proposé de faire abstraction de la notion de « personnel scientifique » et de distinguer désormais entre le personnel enseignant-chercheur, d'une part, et le personnel administratif, financier et technique, d'autre part. De cette façon est établie une claire distinction entre le personnel intervenant dans le domaine de l'enseignement et de la recherche et le personnel d'ordre administratif, financier et technique.

La loi de 2003 prévoyait un corps académique des enseignants-chercheurs avec quatre catégories pour tenir compte, d'une part, des exigences d'un recrutement de qualité et, d'autre part, des exigences résultant de la reprise du personnel en place dans les établissements intégrés en 2003 dans l'Université. La loi en projet propose de réviser les différentes catégories et sous-catégories de personnel et d'y apporter aussi des modifications au niveau des dénominations pour renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité.

Pour l'ensemble des catégories et des sous-catégories d'enseignants-chercheurs, la loi en projet précise, au nom du principe de la transparence et dans l'optique de l'assurance de la qualité, les critères minimums en termes de rang et de compétences auxquels doivent satisfaire les candidats aux différents postes, ainsi que les procédures de recrutement et de nomination.

Dans la voie tracée par le projet de loi 6283, le présent projet de loi introduit la possibilité d'une promotion interne pour certaines catégories d'enseignants-chercheurs. Si l'annonce publique et la mise en compétition des candidats doivent rester la règle générale, il importe aussi d'offrir, à un nombre limité d'enseignants-chercheurs, la perspective d'un avancement suite à une évaluation de l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition permet de fidéliser des collaborateurs ayant fait leurs preuves ou des collaborateurs particulièrement prometteurs, qui autrement poursuivraient peut-être leur carrière auprès d'une autre université.

Cette mesure est complétée par une autre forme de perspective de carrière, à savoir la pré titularisation conditionnelle, également connue sous la désignation anglaise de « tenure track ». Il s'agit d'une procédure qui permet d'être nommé professeur associé avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, ou d'être nommé professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur associé après une évaluation favorable.

Par l'introduction de telles mesures, il est par ailleurs tenu compte de la recommandation afférente émise dans le cadre de l'évaluation externe de l'Université de 2016 (cf. *supra*, point III.3.).

IV.2.5. Organisation de l'enseignement et de la recherche

Dans la voie tracée par le projet de loi 6283, l'autonomie pédagogique et scientifique de l'Université est renforcée.

Invoquant l'article 108*bis* de la Constitution, le projet de loi précité avait prévu d'attribuer à l'Université un pouvoir réglementaire dans le domaine des études en lui accordant la possibilité de préciser les détails en cette matière dans un **règlement des études** et en ajoutant aux attributions du conseil de gouvernance le pouvoir d'arrêter ce type de règlement. Il est proposé de maintenir cette disposition, tout en veillant que l'essentiel du cadrage normatif soit fixé dans la loi.

En matière d'organisation de l'enseignement dispensé à l'Université, la loi de 2003 avait adopté l'architecture préconisée dans le cadre du processus de Bologne. Celle-ci est fondée sur une structuration en trois niveaux d'études, menant respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur. Afin de garantir la lisibilité et la comparabilité des grades décernés, la loi de 2003 avait introduit le système européen d'unités transférables et capitalisables, dit système ECTS (*European Credit Transfer System*), ainsi que le principe du supplément au diplôme (*diploma supplement*), renseignant sur les connaissances et compétences acquises (*learning outcomes*).

En s'engageant, dès 2003, dans le processus de Bologne, le Luxembourg a su se positionner résolument sur l'échiquier académique européen en jouant un rôle de précurseur, dans la mesure où peu d'autres Etats avaient à ce moment déjà adapté en ce sens leurs législations nationales respectives.

Dans la loi en projet, l'énumération des trois niveaux d'études est complétée par la mention des niveaux correspondants respectifs du **cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ)**. A préciser que le cadre luxembourgeois des qualifications, adopté par le Gouvernement en conseil dès 2012, s'est vu conférer une base légale par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles²³. Il fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans ce cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents.

Une autre innovation réside dans l'**abrogation de la différenciation** introduite par la loi de 2003 entre les formations et diplômes de bachelor et de master à caractère académique, d'une part, et à caractère professionnel, d'autre part (**bachelor/master académique – bachelor/master professionnel**). Cette modification a été déjà préconisée par le projet de loi 6283. Saluée par les chambres professionnelles dans leurs avis respectifs sur le projet de loi 6283, cette mesure est motivée par le fait que l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, ce qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères. A préciser que l'abrogation de la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel ne signifie nullement que toutes les formations soient désormais d'office de nature académique. Certains programmes d'études peuvent encore et toujours comporter des éléments de nature plutôt professionnalisante.

Conformément à la décision adoptée par le Gouvernement en conseil lors de sa séance du 22 mars 2017, la loi en projet introduit la possibilité pour l'Université d'organiser des **études spécialisées en médecine** débouchant sur un diplôme afférent. Il s'agira, d'une part, de l'actuelle formation spécifique en médecine générale, qui sera ainsi pleinement intégrée à l'Université et à laquelle pourront s'ajouter une ou plusieurs formations de spécialisation médicale dans des disciplines comme la neurologie ou l'oncologie.

Le présent texte introduit la possibilité pour les facultés et les centres interdisciplinaires de mettre en place une ou plusieurs **écoles doctorales**, regroupant des programmes d'études menant au grade docteur. Alors que chaque faculté et chaque centre interdisciplinaire peut mettre en place sa ou ses propres écoles doctorales, la loi en projet crée en outre la possibilité, pour les facultés et les centres interdisciplinaires, de mettre en place, dans une optique résolument transdisciplinaire, une ou plusieurs écoles doctorales conjointes. Chaque doctorant est tenu de s'inscrire dans un programme d'études offert par une école doctorale. Il est en outre précisé que les études menant au grade de docteur comprennent, à côté du travail de recherche proprement dit débouchant sur la rédaction d'une thèse, la participation à des enseignements sous forme de cours, organisés et dispensés par les écoles doctorales et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales.

D'un point de vue formel, le projet de loi établit une distinction entre la **procédure d'accès aux études**, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue

²³ Cf. *supra*, point I.1.1., note 2.

d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la **procédure d'admission à un programme d'études donné**, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Quant à la procédure de **validation des acquis de l'expérience**, les dispositions de la loi de 2003 sont révisées et précisées. Il est clairement établi une distinction entre deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master, et une validation des acquis en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études, exprimée en termes de crédits ECTS.

Pour ce qui est de **l'organisation des études, des modalités d'évaluation et des modalités d'attribution des grades**, il a été jugé utile, comme exposé ci-dessus, de reprendre dans le texte législatif bon nombre des dispositions du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg et du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ainsi que de certaines dispositions figurant actuellement au règlement d'ordre intérieur de l'Université. A la même occasion, ces dispositions ont pu être soumises à une révision et adaptées aux besoins actuels de l'Université.

A l'instar de la démarche qui a été adoptée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de la formation des adultes, il convient de prévoir, dans le cadre de la nouvelle loi portant organisation de l'Université, des dispositions permettant de décider, à l'égard des étudiants et des auditeurs dits à besoins éducatifs particuliers, des **aménagement raisonnables** en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation.

Par analogie avec la démarche adoptée par le projet de loi 6591, qui est devenu la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et qui a introduit dans la loi précitée le cadre général du régime disciplinaire concernant les étudiants inscrits dans les formations menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles françaises, il a été jugé opportun de définir dans la loi en projet la **procédure disciplinaire** qui est d'application à l'égard des étudiants, des auditeurs et des auditeurs libres de l'Université, ainsi que de déterminer les **voies de recours**.

Comme signalé ci-dessus, la participation des étudiants est ancrée dans la loi par la création d'une **délégation étudiante**. A cet effet sont reprises dans leurs grandes lignes les dispositions proposées dans ce contexte par le projet de loi 6283, tout en y apportant des précisions concernant la composition, le mode des élections, la détermination du nombre de représentants et les moyens financiers dont peut disposer la délégation étudiante. La création d'une délégation étudiante est par ailleurs susceptible de remédier aux carences dans ce domaine signalées en 2016 par les évaluateurs externes de l'Université (cf. *supra*, point III.3.).

Concernant les principes de mise en œuvre des **activités de recherche** de l'Université, le texte propose une énumération plus concise de principes génériques qui sont valorisés et favorisés

dans le domaine international de la recherche et met par ailleurs en exergue la nécessité de favoriser le lien étroit entre activités d'enseignement et de recherche.

Enfin, la loi en projet comporte un certain nombre de dispositions en vue de favoriser la ***collaboration de l'Université avec les autres institutions de recherche du Luxembourg.***

La disposition correspondante de la loi des CRP portant sur la nécessaire concertation entre les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche est reprise et complétée par la mention de l'exploitation des infrastructures parmi les éléments au sujet desquels les institutions sont appelées à se coordonner.

Par ailleurs, comme signalé ci-dessus, il est créé la possibilité de conférer à des chercheurs engagés auprès d'un autre organisme de recherche établi au Luxembourg le titre de professeur affilié.

Le champ des bénéficiaires de l'autorisation à diriger des recherches est élargi tant aux professeurs affiliés qu'à des chercheurs externes à l'Université. Cette disposition est à mettre en relation avec la convention de collaboration pour la formation doctorale conjointe, qui a été signée le 26 octobre 2016 par les responsables de l'Université du Luxembourg et de quatre institutions de recherche luxembourgeoises, à savoir le Luxembourg Institute of Health (LIH), le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER), le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) ainsi que le Max-Planck-Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law (MPI). Cette convention règle les modalités de la formation doctorale conjointe entre l'Université et les institutions de recherche. L'encadrement des doctorants pourra désormais être assuré par une des institutions signataires, étant entendu que les grades de docteur seront décernés par l'Université.

IV.2.6. Assurance qualité et évaluation

Dans la voie tracée par le projet de loi 6283, les dispositions ayant trait à l'évaluation interne et externe de l'Université sont révisées et complétées.

L'évaluation interne porte sur le personnel à un rythme annuel, ainsi que sur les nouveaux programmes d'études avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du conseil de gouvernance. Elle relève de la prérogative du conseil de gouvernance, qui en arrête le programme sur proposition du recteur et en assume la surveillance et la responsabilité du suivi.

La périodicité de l'évaluation externe reste invariablement fixée à quatre ans. Il est toutefois fait abstraction de l'examen à mi-parcours prévu par la loi de 2003. En effet, l'expérience gagnée dans le cadre des deux premières vagues d'évaluation (2009 et 2013) a montré que le laps de temps relativement court de deux ans entre l'évaluation proprement dite et l'examen à mi-parcours ne permet guère de mettre en évidence des résultats tangibles de la mise en pratique des recommandations formulées par les évaluateurs. Par contre, la pratique de l'examen à mi-parcours risque d'accaparer des ressources humaines importantes et de soumettre l'Université à un processus d'évaluation externe quasi permanent.

Comme prévu par le texte élaboré dans le cadre du projet de loi 6283, il est précisé que l'évaluation externe est réalisée par des experts indépendants ou des agences ayant une expérience en cette matière. Les évaluateurs sont désignés par le ministre de tutelle, lequel arrête également le cahier des charges. Par contre, il est évident qu'au terme de la procédure d'évaluation, le conseil de gouvernance sera appelé à déterminer les suites à réserver aux recommandations émises par les évaluateurs ainsi que la démarche pour les mettre en œuvre.

IV.2.7. Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Comme signalé ci-dessus, la terminologie employée pour décrire les relations avec l'Etat est alignée sur celle qui est utilisée en relation avec les centres de recherche publics.

S'agissant des accords de coopération et des prises de participation, le libellé est aligné, en principe, sur les dispositions correspondantes de la loi des CRP. Il est précisé que l'Université est autorisée à tenir des participations à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre du commerce et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.

En application de ces dispositions, la loi en projet crée la base légale du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », qui sera créé par acte notarié au cours de 2017 et placé sous la haute surveillance de l'Université et du ministre de tutelle.

Le centre précité sera appelé à constituer le successeur légal de la fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » (IUIL), créé par règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg. L'IUIL offre des formations continues relevant de l'enseignement supérieur et propose des études et des outils en relation avec le développement des compétences au sens large. En 2015, il a quitté ses locaux au château de Munsbach pour s'installer au site de Belval, à la Maison du Savoir. Ce rapprochement géographique de l'Université a favorisé la collaboration et la création de synergies entre les deux institutions. Il s'est avéré qu'au vu de sa longue expérience en ces matières, l'IUIL peut faire bénéficier l'Université de son expertise avérée dans le domaine de la formation continue et professionnelle relevant de l'enseignement supérieur ainsi qu'en matière de validation des acquis de l'expérience. Dans cette optique, il a été décidé de franchir le pas et d'officialiser cette coopération par le biais de la création d'un GIE, placé sous la surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre de tutelle. Le centre ainsi constitué sera chargé de la gestion (totale ou partielle) :

- de la formation continue et professionnelle offerte par l'Université ;
- des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor, et notamment des programmes ayant une vocation professionnalisante ;
- de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Il pourra en outre être appelé à réaliser des études relatives à des questions concernant la formation continue et professionnelle universitaire et sera amené à collaborer, pour

l'exercice des missions précitées, avec d'autres organismes de formations continue et professionnelle universitaire.

A noter encore que, d'un point de vue formel et au nom du principe du parallélisme des formes, il convient de procéder à la dissolution de l'IUIL par voie de règlement grand-ducal, dans la mesure où il été créé par cette même voie. Ce règlement grand-ducal fixera en outre les modalités de la reprise du personnel, des projets en cours, des résultats obtenus et des droits intellectuels par le GIE « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire ».

TEXTE DU PROJET DE LOI

Titre I^{er} – Statut, objet et missions

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « Accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ;
2. « Admission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;
3. « Année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;
4. « Bachelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;
5. « Crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'usager, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'usager après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;
6. « Docteur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
7. « Master » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;
8. « Unité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;
9. « Usager » : est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :
 - a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 ;
 - b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 ;
 - c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 2. Statut et objet

- (1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.
- (2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.
- (3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Art. 3. Missions

- (1) L'Université a pour missions :
1. de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ;
 2. d'entreprendre des activités de recherche ;
 3. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.
- (2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :
1. mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ;
 2. participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;
 3. veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ;
 4. assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ;
 5. assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique.
- (3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.
- (4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.

Titre II – Organes et composantes de l'Université

Chapitre 1^{er} – Organes de l'Université

Art. 4. *Organes de l'Université*

(1) Les organes de l'Université sont :

1. le conseil de gouvernance ;
2. le recteur ;
3. le conseil universitaire ;

(2) Les organes de l'Université disposent chacun d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l'Université.

Section I^{re} – Le conseil de gouvernance

Art. 5. *Attributions du conseil de gouvernance*

(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :

1. il arrête la politique générale et la stratégie de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université ;
2. il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;
3. il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ;
4. il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
5. il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;
6. il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;
7. il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales ;
8. il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;
9. il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;
10. il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs, et il propose au ministre un réviseur d'entreprise agréé ;
11. il arrête le rapport d'activités annuel ;
12. il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;
13. il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;
14. il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;

15. il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;
16. il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;
17. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.

(2) Les décisions sous les points 3, 5, 6 et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance de la communauté universitaire endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.

(4) Sans préjudice des attributions du recteur, et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, l'Université est engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil de gouvernance ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance

(1) Le conseil de gouvernance est composé de neuf membres dont cinq au moins ont le rang de professeur d'université. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance.

La proportion des membres du conseil de gouvernance de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(2) Les membres du conseil de gouvernance sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(3) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(4) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance un président et un vice-président.

(6) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

(7) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué en tout ou en partie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(8) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(9) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(10) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(11) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement

d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(12) Le recteur de l'Université, un représentant des professeurs élu par le corps professoral, le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante assistent aux séances du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs.

(13) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 6 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance et des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Section II – Le recteur

Art. 7. Attributions du recteur

(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :

1. il préside le rectorat ;
2. il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ;
3. il délivre les grades, les diplômes et les certificats;
4. il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte;
5. il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ;
6. il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ;
7. il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat;
8. il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
9. il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;
10. il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;
11. il élabore le rapport d'activités annuel ;
12. il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;
13. il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;
14. il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;
15. il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;

16. il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 26, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;
17. il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études ;
18. il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;
19. il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;
20. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;
21. il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;
22. il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
23. il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il délègue, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 8. Nomination du recteur

(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;
2. se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;
3. avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé de six membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et dont trois au moins ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.

En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.

(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er}, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, ses attributions sont transférées dans un délai de soixante jours et avec faculté de délégation, à un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.

(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs

(1) Le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université.

Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;
2. se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;
3. avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

(4) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 10. Délégué à l'égalité du genre

Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.

Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables

Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.

Section III – Le conseil universitaire

Art. 12. Attributions du conseil universitaire

Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :

1. il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ;
2. il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études ;
3. il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ;
4. il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ;
5. il émet un avis concernant le programme pluriannuel ;
6. il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;
7. il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ;
8. il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;
9. il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;
10. il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;
11. il instaure une commission consultative d'éthique et une commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;
12. il instaure une commission des aménagements raisonnables ;
13. il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Pour les points 2 à 9 le conseil universitaire est demandé d'émettre son avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable.

Art. 13. Composition du conseil universitaire

(1) Le conseil universitaire est composé de :

1. deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ;
2. deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ;

3. un représentant des assistants-chercheurs par faculté, élu par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;
4. deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;
5. deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;
6. six étudiants élus par la délégation étudiante.

(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire peut disposer d'un support administratif et technique.

(3) Les décisions du conseil universitaire ne sont acquises que si deux tiers des membres présents au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.

Chapitre II – Composantes de l'Université

Art. 14. Composantes de l'Université

(1) Les composantes de l'Université sont :

1. la faculté ;
2. le centre interdisciplinaire ;
3. l'administration centrale.

(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université.

Art. 15. Facultés

(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31.

(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis des professeurs de la faculté.

Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis des professeurs de la faculté.

Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.

Les attributions du doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis des professeurs du département.

(5) La faculté peut mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.

(6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.

(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Centres interdisciplinaires

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.

(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis des professeurs du centre interdisciplinaire.

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.

Les attributions du directeur sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les activités de recherche transversale du centre interdisciplinaire peuvent être structurées, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis des professeurs du département.

(5) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place une école doctorale qui regroupe des programmes d'études menant au grade de docteur.

(6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.

(7) Le fonctionnement interne du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes

(1) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent conjointement mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.

(2) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent mettre en place des plates-formes technologiques communes qui ont pour objet de mutualiser les effectifs en personnel et les moyens matériels de différents départements.

(3) Le fonctionnement interne des écoles doctorales communes et des plates-formes technologiques communes est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. Administration centrale

(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.

(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

Titre III – Personnel

Chapitre I^{er} – Généralités

Art. 19. Statut du personnel

(1) Le personnel de l'Université comprend :

1. le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes :
 - a) professeurs ;
 - b) assistants-chercheurs ;
 - c) enseignants-chercheurs associés ;
2. le personnel administratif, financier et technique.

(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.

Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur

Section I^{re} – Généralités

Art. 20. Liberté académique

Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique.

L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 21. Charte du personnel enseignant-chercheur

Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.

Art. 22. Autorisation à diriger des recherches

(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.

(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de six membres dont trois membres externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.

(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 23. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur

(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.

(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.

Section II – Les professeurs

Art. 24. Professeurs

(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs associés et de professeurs assistants.

(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(3) Le professeur associé engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

Art. 25. Fonctions des professeurs

(1) Les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :

1. enseignement;
2. recherche ;
3. diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ;
4. administration et gestion.

(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.

Art. 26. Recrutement et promotion

(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur associé et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée de six membres dont trois membres externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur associé et d'un professeur associé au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission.

(4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur associé en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.

Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur associé et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui

répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur associé ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur associé ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.

Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur associé ou du professeur associé en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si :

1. le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ;
2. le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger ;

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission.

(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en prétitularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 27. Congé scientifique

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur associé de parfaire ses compétences scientifiques dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur associé engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre un professeur ne sont pas cumulables.

(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période

continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.

(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.

(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Section III – Les assistants-chercheurs

Art. 28. Assistants-chercheurs

(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.

(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 24 et à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.

Section IV – Les enseignants-chercheurs associés

Art. 29. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire

(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;

2. les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II. La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.

(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II.

La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.

(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II.

La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.

(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 30. Enseignants vacataires

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année.

L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme de trois ans maximal renouvelable.

(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche

Chapitre I^{er} – Enseignement

Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre

Art. 31. Domaines d'enseignement

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences humaines et sciences sociales.

Art. 32. Principes de mise en œuvre

(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :

1. bachelor ;
2. master ;
3. doctorat.

Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux qui sont d'office inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel que créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.

(5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(6) Les programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master respectent le principe du multilinguisme, sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné.

Section II – Accès et admission

Art. 33. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1. d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ;
2. du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
3. de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'utilisateur visé à l'article 1^{er}, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article 32, paragraphes 1^{er} et 2.

La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.

(7) L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.

Art. 34. Validation des acquis de l'expérience

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 33, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1. les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;
2. les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
3. les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1. les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33, paragraphe 2 ;
2. les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :

1. les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
2. les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité

professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.

(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS peuvent être arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 37, paragraphe 4.

(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 35. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 33, 34 et 38, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1. dossier d'admission ;
2. entretien ou mise en situation ;
3. épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel. Dans ce cas, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable les conditions qui doivent être remplies par le candidat en vue de son admission définitive ainsi que les délais présidant à la satisfaction des conditions et les modalités de vérification de la satisfaction des conditions.

(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

Section III – Organisation des études

Art. 36. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine

(1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée.

Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme.

(2) Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master ou du diplôme d'études spécialisées en médecine dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales. Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS. L'étudiant à temps plein en première année d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master ou au diplôme d'études spécialisées en médecine s'inscrit à 60 crédits ECTS au moins. L'étudiant à temps partiel en première année d'études s'inscrit à 30 crédits ECTS au moins et à 40 crédits ECTS au plus.

(3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :

1. les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
2. les prérequis ;
3. les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
4. le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
5. les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
6. l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
- b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
- c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;
- d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
- e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;
- f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études.

(4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études. La proposition est accompagnée de l'avis du conseil universitaire ainsi que d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 52, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

(5) Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. 37. Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit :

1. l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé ;
2. l'étudiant qui, dans un programme d'études impliquant un examen-concours, ne s'est pas classé en rang utile lors de cet examen-concours.

(3) L'étudiant ayant acquis au moins cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études est autorisé à s'inscrire dans l'année d'études suivante.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'étudiant ayant acquis entre cinquante et soixante-dix pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études doit faire valider ses inscriptions aux cours de l'année suivante par le directeur de programme.

L'étudiant ayant acquis moins de cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de toute année d'études ultérieure à la première est tenu de se réinscrire dans la même année d'études.

(4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la présidence du directeur de programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Le jury d'examen est chargé :

1. de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ;
2. de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ;
3. de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7.

Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(5) Dans le cas où le programme d'études comporte l'élaboration d'un mémoire, le doyen de la faculté désigne, sur proposition du directeur de programme, un jury de mémoire composé de deux personnes, dont au moins un professeur ou un enseignant-chercheur associé de l'Université. Le jury de mémoire peut s'adjoindre un expert du milieu professionnel concerné.

(6) Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études.

Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de

l'Etat concerné. Les modalités de validation de la période de mobilité sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS dans le niveau d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le diplôme d'études spécialisées en médecine est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études.

(7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de six semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de huit semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de huit semestres pour un programme complet de 180 ECTS, de dix semestres pour un programme complet de 240 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 300 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.

(8) Dans des cas dûment motivés, le directeur de programme peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Les modalités et le déroulement de la procédure présidant à l'attribution d'une suspension des études sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

(9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles 36 et 37 n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question.

(10) Les grades sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé. Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1. « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et strictement inférieure à 12 points sur 20 ;
2. « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et strictement inférieure à 14 points sur 20 ;
3. « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et strictement inférieure à 16 points sur 20 ;
4. « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et strictement inférieure à 18 points sur 20 ;
5. « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, le grade décerné, l'intitulé du programme d'études et la signature du recteur. Le

diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

(11) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de bachelor ou de master ou de diplômes d'études spécialisées en médecine avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un grade ou diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades et de diplômes conjoints sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Art. 38. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur

(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.

(2) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :

1. la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ;
2. la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.

Les modalités d'organisation et d'évaluation des études menant au grade de docteur sont précisées dans le règlement des études de l'Université et portées à la connaissance des doctorants par les moyens appropriés.

L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe 3. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article 33, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.

(3) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 22.

(4) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse. Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.

Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.

La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.

En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante.

Sur proposition du comité d'encadrement de thèse, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.

La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.

(5) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.

Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur associé de l'Université et au moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.

Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.

Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.

(6) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(7) Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.

Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

(8) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Section IV – Aménagements raisonnables

Art. 39. *Usager à besoins éducatifs particuliers*

Par « usager à besoins éducatifs particuliers », il y a lieu d'entendre tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et

empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus à la présente section.

Art. 40. Composition de la commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose de :

1. du délégué aux aménagements raisonnables ;
2. d'un membre du rectorat ;
3. d'un directeur de programme par faculté ;
4. de deux membres de la délégation étudiante.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un terme renouvelable de trois ans.

(2) Sur demande de la commission des aménagements raisonnables, le directeur du programme d'études de l'utilisateur concerné et des experts externes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission. Les délibérations sont confidentielles.

(3) Les modalités de fonctionnement de la commission des aménagements raisonnables sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 41. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1. l'aménagement des auditoriums ou salles de séminaire ;
2. une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
3. une présentation adaptée des questionnaires ;
4. une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
5. des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
6. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
7. l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
8. le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
9. la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
10. une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 37, paragraphe 7, et à l'article 38, paragraphe 4 ;
11. une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article 37, paragraphe 6 ;
12. la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ;
13. la réalisation de l'apprentissage de certains éléments ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université.

Section V – Droits et devoirs des usagers

Art. 42. Charte des usagers

Les droits et les devoirs des usagers sont définis dans une charte annexée au règlement des études de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'utilisateur au moment de son inscription à l'Université.

Art. 43. Délégation étudiante

(1) La mission de la délégation étudiante est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.

(2) La délégation étudiante se compose de :

1. représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de 500 étudiants inscrits dans la faculté concernée ;
2. représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de 500 étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur.

La délégation étudiante désigne parmi ses membres un président.

(3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(5) La délégation étudiante dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.

(6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation étudiante sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 44. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée l'égard des usagers pour les infractions suivantes :

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
2. le port d'armes ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ;

4. le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ;
5. l'atteinte aux bonnes mœurs ;
6. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
7. toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
8. la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.

Art. 45. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :

1. le blâme ;
2. l'avertissement ;
3. l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
4. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
6. en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.

(2) Les sanctions sous les points 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'utilisateur poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3 et 4 du paragraphe 1^{er} peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article 19.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.

(2) L'utilisateur qui a quitté l'Université reste soumis à la juridiction disciplinaire de celle-ci pour les infractions entraînant les sanctions 5 et 6 prévues à l'article 45, paragraphe 1^{er}. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'utilisateur.

Art. 47. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article 48.

(2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le recteur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 45, paragraphe 1^{er}, points 2 à 6, l'usager est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 48. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1. statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;
2. statuer sur les réclamations contre les décisions visées aux articles 33 à 39 ainsi qu'aux articles 41 et 42.

(2) La commission des litiges est composée de :

1. deux représentants des professeurs ;
2. deux représentants de la délégation étudiante;
3. un représentant du personnel administratif, financier et technique.

(3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Aucun membre du programme d'études concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée ne peut siéger à la commission des litiges. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Art. 49. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 48. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il

s'agisse des sanctions énumérées à l'article 45, paragraphe 1^{er}, points 5 et 6. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'utilisateur.

Section VII – Voies de recours

Art. 50. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions visées aux articles 33 à 39 ainsi qu'aux articles 41 et 42, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre II – Recherche

Art. 51. Principes de mise en œuvre

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :

1. la qualité scientifique de la recherche ;
2. l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ;
3. la diversité des méthodes scientifiques;
4. la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur;
5. l'encouragement de la relève scientifique.

(2) Les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université et les modalités de mise en œuvre des principes visés au paragraphe 1^{er} sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

(3) L'Université se concerte avec les centres de recherche publics institués et organisés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre l'Université et les centres de recherche publics sont réglées par la voie contractuelle.

Titre V – Assurance qualité et évaluation

Art. 52. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article 36, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est annuelle.

Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(2) L'Université est soumise à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe de l'Université porte sur les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne.

(3) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est arrêté par le ministre. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le recteur, le rapport final est communiqué au ministre et aux organes de l'Université.

(5) Au terme de la procédure de l'évaluation externe, le rapport final et les prises de position éventuelles de l'Université sont publiés. Les recommandations formulées dans le rapport final sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à y réserver et la démarche en vue de les mettre en œuvre.

Titre VI – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. 53. *Convention pluriannuelle*

(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et l'Université, représentée par le recteur. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil de gouvernance et portant sur la politique et la stratégie, les indicateurs de performance, les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne de l'Université. La convention pluriannuelle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 54. Rapport d'activités

L'Université publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 55. Ressources

L'Université peut disposer des ressources suivantes :

1. les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ;
2. une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;
3. des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ;
4. des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ;
5. des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales;
6. des dons et legs en espèces ou en nature ;
7. des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;
8. des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ;
9. une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds;
10. les frais d'inscription perçus.

Art. 56. Propriété intellectuelle

Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.

L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

Art. 57. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat, les communes, des établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales et à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Sous réserve de la compatibilité avec son objet et ses missions, l'Université est autorisée à transférer une partie de ses activités de recherche ou à tenir des participations à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre de

commerce et des sociétés et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.

(3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du xx 2017 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro xx et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :

1. de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article 32, paragraphe 4 ;
2. de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article 36 ;
3. de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article 34 ;
4. d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;
5. de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1 à 4 susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1^{er} sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre.

Art. 58. Comptabilité

La comptabilité de l'Université est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 59. Révision des comptes

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.

(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil de gouvernance approuve les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur

d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article 54.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

Art. 60. Dispositions fiscales

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Titre VII – Dispositions finales

Art. 61. Dispositions transitoires

(1) Le conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions endéans un délai maximal de trente jours. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

Pour l'application de la limitation du nombre des mandats des membres du rectorat en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours est pris en compte pour le calcul de la limitation.

Le conseil universitaire en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions endéans un délai maximal de soixante jours.

(2) Le personnel enseignant-chercheur en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagé selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est reclassé comme suit :

1. le professeur est reclassé en professeur ordinaire ;
2. l'assistant-professeur est reclassé en professeur associé ;
3. le chargé de cours et le chargé d'enseignement sont reclassés en professeurs assistants.

(3) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.

(4) Pour la détermination des quotas visés à l'article 26, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(5) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 62. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est abrogée.

Art. 63. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La loi en projet est appelée à remplacer la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : « la loi de 2003 »). D'un point de vue légistique, il n'y a pas lieu de mentionner ce remplacement dans l'intitulé²⁴.

Article 1^{er}. Définitions

Cet article, qui introduit un certain nombre de définitions, ne nécessite pas de commentaire.

Article 2. Statut et objet

Cet article porte sur le statut et l'objet de l'Université du Luxembourg (ci-après : « l'Université »). Considérant que les effets de la loi de 2003 continuent à subsister même après l'abrogation de celle-ci, à condition qu'ils trouvent une assise légale dans la nouvelle loi, il n'y a pas lieu, dans le cadre du présent projet de loi, de se référer aux dispositions de la loi de 2003 créant l'Université en tant que telle²⁵.

Dans le cadre de la loi de 2003, le législateur avait opté, à l'article 1^{er}, pour le statut d'un établissement public, susceptible de garantir l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique de cette institution dont l'objet consiste à organiser des activités d'enseignement supérieur et de recherche. Ce choix s'est révélé judicieux, de sorte qu'il convient de le maintenir. La forme de l'établissement public confère en effet à l'Université l'autonomie et la flexibilité dont elle a besoin en tant qu'institution d'enseignement supérieur et de recherche, et fournit en même temps un cadre adéquat pour définir ses relations avec le ou les ministres de tutelle, en l'occurrence le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, qui sont responsables de la majeure partie du financement public de l'Université. Alors que la loi de 2003 évoque seulement le portefeuille ministériel de l'Enseignement supérieur, il a été jugé opportun d'ajouter explicitement celui de la Recherche dans le secteur public, dans la mesure où la mise en œuvre d'activités de recherche constitue, à côté des activités d'enseignement supérieur, une des principales missions de l'Université (cf. article 2 de la loi de 2003 et article 3 du présent projet de loi).

En outre, il a été jugé utile d'ajouter la précision selon laquelle l'Université agit en dehors de tout but de lucre, dans la mesure où cette définition de l'Université en tant qu'institution

²⁴ Cf. avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 relatif au projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : « Le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il y est cité » (doc. parl. 6893⁷, p. 11).

²⁵ Cf. avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011 relatif au projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis (doc. parl. 6362¹) et avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2016 relatif au projet de loi portant réorganisation de l'établissement public dénommé « Fonds du Logement » (doc. parl. 6916⁵).

publique sans but lucratif est nécessaire pour pouvoir bénéficier de nombreux programmes de recherche et d'innovation européens et internationaux. Cette disposition figure, pour les mêmes raisons, à l'article 2 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « la loi des CRP »).

Article 3. Missions

Cet article définit les trois principales missions de l'Université ainsi que les principaux moyens par lesquels l'Université est appelée à les mettre en œuvre.

Il a été opté pour un libellé concis et structuré qui englobe, quant au fond, la plupart des missions et principes évoqués à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la loi de 2003, étant entendu que les préceptes mentionnés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, trouvent désormais, sous une forme générique, leurs répercussions à l'article 51 du présent projet de loi.

Paragraphes 1^{er} et 2

Tandis que le paragraphe 1^{er} définit les missions de l'Université, le paragraphe 2 évoque les principaux moyens par lesquels l'Université est appelée à remplir ses missions.

Les trois missions fondamentales de l'Université concernent l'enseignement supérieur, la recherche, ainsi que l'interaction avec la société et l'économie luxembourgeoises.

Dès sa création en 2003, l'Université est en effet définie à la fois comme acteur de l'enseignement supérieur (« lieu de transmission du savoir ») et de la recherche (« lieu de production du savoir »)²⁶ au Grand-Duché de Luxembourg, l'accent étant mis sur le principe de la symbiose entre ces deux activités (cf. article 3, paragraphe 2, lettre b)).

En tant que seule université du pays, l'Université est inévitablement appelée à jouer un rôle fondamental dans la formation des résidents et à contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif national que le Luxembourg s'est fixé en matière d'enseignement supérieur dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » et qui consiste à veiller à ce qu'à l'aube de 2020, 66% de la population âgée entre 30 et 34 ans détiennent un diplôme de l'enseignement supérieur et à la satisfaction du besoin croissant en main-d'œuvre hautement qualifiée. Dans l'optique d'assurer un lien étroit entre l'enseignement et la recherche, il est évident que l'enseignement dispensé doit être en phase avec les derniers résultats et apports de la recherche. C'est de cette façon qu'il peut aussi contribuer à favoriser la relève scientifique. L'assurance qualité, que ce soit au niveau de l'enseignement et de la recherche ou au niveau des recrutements, est introduite comme un élément clé pour permettre à l'Université de bien remplir ses missions.

S'en dégage ce qu'il est communément admis de désigner de « troisième mission des universités ». Visant le « service à la société », cette mission ne renvoie pas seulement au transfert de connaissances et de technologies mais elle attribue aussi aux universités une responsabilité en matière de développement de la culture scientifique.

²⁶ Cf. doc. parl. 5059⁰, p. 26.

Le transfert de connaissances vers le secteur public et le secteur privé est assuré à plusieurs niveaux :

- par la formation des étudiants qui continueront leur carrière dans l'administration publique ou dans les entreprises ;
- par la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- par la mobilité internationale et intersectorielle des étudiants et du personnel de l'Université.

Le transfert de technologie se fait souvent par la circulation et la diffusion des résultats obtenus par les activités de recherche, notamment sous forme d'un brevet ou d'une licence.

L'Université a aussi un rôle essentiel à jouer dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et elle doit permettre à des personnes déjà insérées dans la vie active de suivre des formations universitaires en vue de l'actualisation et du perfectionnement de leurs connaissances.

L'Université doit contribuer au développement et à la promotion de la culture scientifique pour encourager le plus de jeunes possible à choisir une carrière dans la recherche et pour mieux informer le public des récents développements scientifiques et technologiques.

A noter encore que, loin d'être abandonné, le principe du caractère multilingue de l'enseignement, énoncé à l'article 3, paragraphe 2, lettre e), de la loi de 2003, se trouve désormais élargi à l'article 32, paragraphe 6, parmi les principes de mise en œuvre de la mission de l'enseignement.

Paragraphe 3

En vertu de ce paragraphe, l'Université fixe ses objectifs spécifiques dans un programme pluriannuel, sur base duquel est établie la convention pluriannuelle qui régit les relations entre l'Université et l'Etat (cf. article 53).

Paragraphe 4

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 4, paragraphe 3, de la loi des CRP, tel qu'il a été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013 relatif au projet de loi 6527²⁷, qui est devenu la loi des CRP.

Article 4. Organes

A l'instar de l'article 17 de la loi de 2003, cet article définit les organes de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

²⁷ Doc. parl. 6527^A, p. 7.

Par ce paragraphe, le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire sont définis en tant qu'organes de l'Université. Contrairement à ce que prévoyait l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003, le décanat ne figure plus parmi les organes de l'Université et il a été renoncé, dans le présent texte législatif, à la notion même de « décanat ». Il s'agit de réduire le nombre d'organes et d'alléger le processus décisionnel de l'Université. La fonction de doyen comme dirigeant de la faculté est désormais introduite au chapitre portant sur les composantes de l'Université. De cette façon est établie une claire séparation entre les organes de gouvernance et de décision, d'une part, et les composantes au sein desquelles se déroulent les principales activités de l'Université, d'autre part.

Alors que l'article 17, paragraphe 3, de la loi de 2003 institue de façon générale, pour l'ensemble des membres des organes universitaires, hormis les étudiants, le principe d'un mandat limité à cinq ans renouvelable à son terme, il a été choisi, dans le cadre du présent projet de loi, de préciser à chaque fois la durée des fonctions des membres d'un organe donné dans l'article correspondant. En effet, même si le principe des mandats de cinq ans a été retenu pour tous les organes, il a été jugé opportun de limiter le nombre des mandats des membres du conseil de gouvernance, ainsi que du recteur et des vice-recteurs.

Paragraphe 2

Pour des raisons de transparence budgétaire, il est précisé que chaque organe est doté d'un budget provenant du budget global de l'Université.

Paragraphe 3

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 5. Attributions du conseil de gouvernance

A l'instar de l'article 18 de la loi de 2003, cet article définit les attributions du conseil de gouvernance.

Paragraphe 1^{er}

Si la plupart des attributions du conseil de gouvernance ont été reprises telles que fixées par l'article 18 de la loi de 2003, il a été veillé en même temps, dans l'optique d'un renforcement de l'autonomie organisationnelle de l'Université²⁸, à préciser et à renforcer le rôle de cet organe. A cet effet ont été reprises, *mutatis mutandis*, les modifications prévues par le texte coordonné de novembre 2013 du projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283¹⁰), lesquelles ont été complétées par de nouvelles dispositions.

Le point 1 correspond à la phrase liminaire de l'article 18 de la loi de 2003.

²⁸ Le terme d'« autonomie organisationnelle » est ici employé au sens défini par la *European University Association* (EUA) (cf. exposé des motifs, point III.2.). Il a été signalé dans l'exposé des motifs que le score de l'Université est faible dans ce domaine.

Au point 2, les attributions du conseil de gouvernance en matière de nominations sont étendues au recteur, aux vice-recteurs, aux doyens, aux professeurs invités, ainsi qu'aux professeurs affiliés et aux professeurs à titre honoraire, dont les fonctions sont nouvellement créées par le présent projet de loi.

La faculté du conseil de gouvernance d'élaborer et d'arrêter le règlement d'ordre intérieur (point 3) est reprise telle quelle de l'article 18 de la loi de 2003. Cette prérogative contribue à l'autonomie de l'établissement public « Université du Luxembourg » et lui confère une grande flexibilité dans sa prise de décisions.

Invoquant l'article 108*bis* de la Constitution, le projet de loi 6283 avait prévu d'attribuer aussi à l'Université un pouvoir réglementaire dans le domaine des études en lui accordant la possibilité de préciser les détails en cette matière dans un règlement des études et en ajoutant aux attributions du conseil de gouvernance le pouvoir d'arrêter ce type de règlement. Cette disposition, qui est susceptible de renforcer l'autonomie pédagogique de l'Université²⁹, a été acceptée par le Conseil d'Etat, sous condition que l'essentiel du cadrage normatif soit fixé dans la loi.

Sous ces prémisses, elle est maintenue dans le présent texte (point 5). Il est évident que, dans un souci de transparence, ce règlement des études, qui est susceptible d'avoir des conséquences directes pour l'administré, en l'occurrence pour l'étudiant, doit faire l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (cf. *infra*, paragraphe 3).

Au point 5 est en outre précisé que les frais d'inscription aux différents programmes d'études offerts à l'Université sont arrêtés par le conseil de gouvernance.

Le point 6 est complété par la mention concernant l'approbation des emprunts, par analogie avec l'article 6, paragraphe 2, lettre l) de la loi des CRP.

L'énumération figurant au point 12 est censée préciser les dispositions actuelles de l'article 18, lettre j) de la loi de 2003 par la mention des composantes et des entités visées.

Afin de renforcer l'efficacité des opérations administratives, le point 15 prévoit, dans la voie tracée par le projet de loi 6283, la possibilité de déléguer au recteur, aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires la conclusion et la résiliation de contrats et de conventions dont la valeur ne dépasse pas un certain seuil.

Le point 17 reprend une disposition prévue par le projet de loi 6283 au sujet de l'approbation des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, tout en précisant que les biens immeubles mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université ne sauraient faire l'objet d'aliénations ou d'échanges. Par analogie avec la disposition correspondante de

²⁹ Le terme d'« autonomie pédagogique » est ici employé au sens défini par la *European University Association* (EUA) (cf. exposé des motifs, point III.2.). Il a été signalé dans l'exposé des motifs que le score de l'Université est « moyen élevé » dans ce domaine.

l'article 6, paragraphe 2, lettre k), de la loi des CRP, le libellé se trouve complété par l'ajout relatif aux conditions de baux à contracter.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit les décisions du conseil de gouvernance qui sont soumises à l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil.

Dans une optique de renforcement de l'autonomie organisationnelle de l'Université et conformément à la voie tracée par le projet de loi 6283, l'obligation de l'approbation du ministre telle que prévue par l'article 18, alinéa 3, de la loi de 2003 a été supprimée pour certaines décisions. Cela vaut pour la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires, pour l'acceptation de dons et de legs, ainsi qu'en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines.

Or, contrairement à ce que prévoyait le projet de loi 6283, il a été jugé indiqué de maintenir l'obligation de l'approbation tutélaire en matière de prises de participation et de création de filiales à l'étranger et de l'élargir même à l'obligation de l'approbation par le Gouvernement en conseil, dans la mesure où il est impératif que le Gouvernement puisse vérifier la compatibilité de telles décisions tant avec l'objet et les missions de l'Université qu'avec la politique gouvernementale générale en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de lutte antiblanchiment, l'acceptation de dons et de legs doit être soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Paragraphe 3

Par ce paragraphe est introduite l'obligation de la publication du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'Université au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283³⁰, le Conseil d'Etat avait rappelé dans ce contexte le principe selon lequel tout acte normatif doit, en vertu de l'article 112 de la Constitution, faire l'objet d'une publication dont la forme est déterminée par la loi.

L'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique introduit, dans l'optique d'un renforcement de la transparence du processus décisionnel et d'une optimisation du flux de communication interne, des dispositions concernant les délais à respecter en matière de diffusion des décisions prises par le conseil de gouvernance, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à l'approbation préalable du ministre ou du Gouvernement en conseil.

Paragraphe 4

³⁰ Doc. parl. 6283⁴, p. 11.

La précision concernant l'engagement de l'Université envers des tiers est ajoutée par analogie et dans une optique de parallélisme des formes avec la disposition correspondante de l'article 6, paragraphe 4, de la loi des CRP.

Article 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance

A l'instar de l'article 19 de la loi de 2003, cet article est consacré à la composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance.

Paragraphe 1^{er}

Par analogie aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi des CRP, régissant la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des centres de recherche publics, le nombre des membres du conseil de gouvernance de l'Université est porté de sept à neuf. Cette augmentation du nombre des membres tient par ailleurs compte de l'évolution et de la croissance de l'Université. En effet, celle-ci compte actuellement quelque 1.700 collaborateurs, dont 800 collaborateurs permanents, quelque 6.000 étudiants et dispose d'un budget annuel de quelque 200 millions d'euros dont les contributions financières les plus importantes proviennent de l'Etat.

Il va sans dire que le principe selon lequel les membres du conseil de gouvernance sont exclusivement des personnes externes à l'Université, choisies en raison de leurs compétences et de leur expertise dans les domaines concernés, et selon lequel ils ne peuvent exercer aucune autre fonction à l'Université est maintenu, dans la mesure où il constitue le garant d'une séparation des pouvoirs au sein de l'Université.

Les critères de sélection fixés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003, sont précisés et complétés. La disposition selon laquelle au moins quatre des sept membres « exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires » est remplacée par la disposition plus précise selon laquelle au moins cinq des neuf membres doivent avoir le rang de professeur d'université, tandis que le critère général selon lequel les membres du conseil de gouvernance sont choisis « en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université » est complété par celui d'une expérience en matière de gestion et de gouvernance. Compte tenu des missions de l'Université telles que définies à l'article 3, il importe en effet que la majorité des membres disposent d'une expérience solide et avérée en matière d'enseignement supérieur et de recherche, et que celle-ci ait été acquise à un niveau élevé de la hiérarchie universitaire. Au vu de la croissance précitée de l'Université, d'une part, et compte tenu de l'importance des responsabilités et du rôle stratégique du conseil de gouvernance, d'autre part, il semble par ailleurs utile que des membres puissent se prévaloir d'une expérience en matière de gestion et de gouvernance.

A l'instar de l'article 7, paragraphe 4, de la loi des CRP, le présent paragraphe est complété par la disposition selon laquelle, au sein du conseil de gouvernance, la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%. Le programme gouvernemental 2013-2018 conçoit en effet la représentation équilibrée entre hommes et femmes au niveau de la prise de décision, et notamment dans les conseils d'administration des établissements publics, comme un pilier important de la politique visant à promouvoir l'égalité entre hommes

et femmes. A cette fin, le Gouvernement vise, d'ici 2019, une représentation de 40% du sexe sous-représenté dans les conseils d'administration des établissements publics.

Paragraphe 2

Par analogie avec l'approche retenue à l'article 7, paragraphe 3, de la loi des CRP au sujet des conseils d'administration des centres de recherche publics, les membres du conseil de gouvernance ne sont plus nommés par le Grand-Duc, mais par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre de tutelle. Dans le même ordre d'idées, le nombre de mandats est limité à deux mandats entiers, afin d'éviter le phénomène du « *locked-in* » et de favoriser un renouvellement régulier de la composition du conseil de gouvernance.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, de la loi de 2003, qui trouvent aussi leur pendant à l'article 7, paragraphe 5, de la loi des CRP.

Paragraphe 4

A l'instar de l'approche retenue dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6420 (cf. doc. parl. 6420⁵), qui est devenu la loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ainsi que du projet de loi 6527 (cf. doc. parl. 6527⁹), qui est devenu la loi des CRP, et conformément à la voie tracée par les travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6283 (cf. doc. parl. 6283⁶), la fonction de commissaire du Gouvernement est maintenue.

Alors que d'un côté, l'autonomie de l'Université est renforcée par le présent projet de loi et que le conseil de gouvernance ne comporte dans ses rangs pas de représentants de l'Etat, il importe de maintenir, en contrepartie, la fonction de commissaire du Gouvernement. Introduite à l'article 52 de la loi de 2003, cette fonction est désormais reléguée à l'article consacré au fonctionnement du conseil de gouvernance, tandis que le libellé est aligné sur celui de l'article 7, paragraphe 6, de la loi des CRP.

Assistant aux délibérations du conseil de gouvernance avec voix consultative, le commissaire du Gouvernement a la mission de veiller à ce que l'Université respecte les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et les règlements. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle dispose en temps utile de l'information portant sur d'éventuelles décisions du conseil de gouvernance qui soient contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat et a la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions. De plus, les informations régulières fournies par le commissaire du Gouvernement facilitent, au niveau gouvernemental, la coordination avec les autres acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg.

Paragraphe 5

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, de la loi de 2003, relatives au président du conseil de gouvernance, lesquelles se trouvent complétées par l'introduction de la fonction de vice-président. Compte tenu du degré de technicité croissante des tâches du conseil de gouvernance, il importe que le président ait à ses côtés un vice-président qui suive de plus près les affaires et qui puisse le remplacer en cas d'empêchement prolongé.

Cette disposition trouve son pendant à l'article 7, paragraphe 7, de la loi des CRP.

Paragraphe 6

La disposition de l'article 19, paragraphe 4, de la loi de 2003 concernant la possibilité pour le conseil de gouvernance de choisir un secrétaire administratif hors de son sein est élargie en ce sens que le conseil de gouvernance a désormais à sa disposition un secrétariat général, dirigé par un secrétaire général. De fait, la grande hétérogénéité et la complexité croissante des dossiers dont est saisi le conseil de gouvernance exigent un soutien et une expertise renforcés au niveau du secrétariat qui prépare les séances et assure le suivi des décisions prises.

Dans le même ordre d'idées, le conseil de gouvernance peut en outre se doter d'un service d'audit interne et mettre en place des comités du conseil dont chacun est chargé d'une tâche ou d'un dossier spécifiques en vue d'une préparation efficace et optimale des séances.

Paragraphes 7 et 8

Ces paragraphes reprennent, quant au principe, les dispositions de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la loi de 2003. La procédure de révocation est adaptée par analogie avec la procédure de nomination des membres du conseil de gouvernance.

Les paragraphes sous rubrique trouvent leur pendant à l'article 7, paragraphes 9 et 10, de la loi des CRP.

Paragraphe 9

Ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 19, paragraphe 7, de la loi de 2003. Il trouve son pendant à l'article 7, paragraphe 11, de la loi des CRP.

Paragraphe 10

Les modalités relatives à la prise de décisions par le conseil de gouvernance sont alignées sur celles fixées par l'article 7, paragraphe 12, de la loi des CRP.

Outre l'adaptation du nombre de voix qui doivent être émises pour qu'une décision soit acquise, devenue nécessaire suite à l'augmentation du nombre des membres du conseil de gouvernance prévue par le paragraphe 1^{er}, la teneur de l'article 19, paragraphe 8, de la loi de 2003 est ainsi complétée par l'exclusion de la possibilité d'un vote par procédure écrite. Compte tenu de l'importance des ressources dont dispose l'Université, il importe en effet que

les décisions soient prises suite à un véritable échange entre les membres du conseil de gouvernance. A noter que le libellé prévu n'exclut nullement la possibilité qu'un ou plusieurs membres, retenus par des obligations pressantes à l'étranger, assistent et participent à une séance du conseil de gouvernance par vidéoconférence. Le recours à ce moyen de communication peut s'avérer particulièrement utile dans le cas où une séance a dû être convoquée dans des délais rapprochés, afin de prendre une décision urgente, par exemple en matière de recrutement d'un professeur.

Paragraphe 11

Le libellé de l'article 19, paragraphe 9, de la loi de 2003 est complété par la précision selon laquelle, en cas d'empêchement du président, le conseil de gouvernance peut être convoqué par le vice-président. Le nombre minimum des membres qui peuvent demander une réunion du conseil de gouvernance est adapté en fonction de l'augmentation du nombre total des membres.

Il est en outre prévu que les détails des modalités de fonctionnement du conseil de gouvernance sont précisés au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Ce paragraphe trouve son pendant à l'article 7, paragraphe 13, de la loi des CRP.

Paragraphe 12

Aux observateurs tels que définis à l'article 19, paragraphe 10, de la loi de 2003, est ajouté le président de la délégation du personnel, à l'instar de ce que prévoit l'article 7, paragraphe 14, de la loi des CRP. Par ailleurs, il est précisé que les étudiants sont désormais représentés par le président de la délégation étudiante, créée à l'article 43 du présent projet de loi.

Paragraphe 13

Il y a lieu de prévoir que les indemnités et jetons de présence de tous les ayants-droits sont fixées par règlement grand-ducal, et non par le Gouvernement en conseil, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 11, de la loi de 2003. Il est en outre précisé que les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.

Article 7. Attributions du recteur

Alors que l'article 22 de la loi de 2003 établit, par ses paragraphes 1^{er} et 2, une distinction entre les attributions du rectorat, d'une part, et celles du recteur, d'autre part, il a été choisi dans le présent projet de loi de définir uniquement des attributions du recteur (paragraphe 1^{er}), tout en prévoyant que celui-ci en délègue une partie aux vice-recteurs, qui l'assistent dans l'exercice de ses attributions, et qu'il peut en délèguer une partie au directeur administratif et financier ou encore aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs facultés ou leurs centres interdisciplinaires respectifs (paragraphe 2). De cette façon, la position et le rôle du recteur à la tête du rectorat sont renforcés. Il ne faut pas oublier dans ce contexte que le recteur assiste

en tant qu'observateur au conseil de gouvernance et assure la liaison avec le ministère de tutelle.

Dans sa version initiale, le projet de loi 5059, qui est devenu la loi de 2003, avait d'un côté instauré le rectorat comme organe exécutif de l'Université, et, d'un autre côté, défini les attributions du seul recteur. Dans son avis du 1^{er} juillet 2003, le Conseil d'Etat avait signalé cette incohérence et fait valoir en même temps que « pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne »³¹. Plaidant pour confier les principales compétences exécutives à un organe collégial, en l'occurrence au rectorat, il avait émis une proposition en vue d'une répartition des compétences entre le rectorat en tant qu'organe collégial et les compétences propres du recteur, proposition qui a été retenue par la commission parlementaire.

Dans le présent projet de loi, il est proposé d'opter de façon claire et nette pour un modèle non collégial, qui institue le recteur comme organe et donc comme chef du pouvoir exécutif et qui institue en même temps le principe de la délégation de certaines de ses attributions. Le présent projet de loi attribue au recteur une position forte qui est différente de celle des directeurs prévus dans d'autres établissements publics qui, contrairement à l'Université, présentent un caractère plutôt administratif. S'il est vrai que d'un côté, comme le fait valoir le Conseil d'Etat dans son avis précité du 1^{er} juillet 2003, bon nombre des grandes entités publiques ou privées misent actuellement sur la responsabilité collégiale, il se trouve, d'un autre côté, que dans le cadre du projet de loi 6794 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, a été retenu un modèle de gouvernance non collégial, en vertu duquel la gestion et la direction de l'entreprise sont confiées au seul directeur général, qui peut s'appuyer sur l'assistance de deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs.

Le modèle préconisé dans le présent projet de loi s'inscrit dans cette lignée. En vue d'assurer l'efficacité du processus décisionnel, il importe en effet d'établir une hiérarchie au sein du rectorat et d'éviter que le recteur ne puisse être mis en minorité par les vice-recteurs.

Les attributions du recteur telles que définies au paragraphe 1^{er} du présent article, reprennent, *mutatis mutandis*, la plupart des attributions du recteur et du rectorat fixées à l'article 22 de la loi de 2003.

Les relations du recteur avec le conseil de gouvernance se trouvent précisées (points 4, 5 et 6). En général, ces relations sont essentiellement régies par le principe selon lequel le recteur soumet des propositions au conseil de gouvernance, lequel arrête, après délibération, les décisions finales.

L'élaboration du règlement des études est confiée au recteur (point 8), et non pas au conseil universitaire, comme le prévoyait le projet de loi 6283. En effet, pour assurer la cohérence au niveau du processus décisionnel, il importe que le recteur, en tant que chef de l'exécutif, détienne le droit d'initiative également en cette matière.

³¹ Doc. parl. 5059⁷, p. 8.

Il est ajouté la disposition selon laquelle le recteur élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre (point 9). Il est également précisé que le recteur élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, première étape dans la procédure de recrutement (point 14).

La disposition du point 15, relative à la conclusion des contrats et conventions, correspond au libellé qui a été retenu dans le texte coordonné du projet de loi 6283 de novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰), suite à une proposition de texte du Conseil d'Etat.

Les points 12, 14 et 16 énumèrent les fonctions pour lesquelles le recteur possède un droit de nomination ou d'engagement, tandis que le point 13 reprend les fonctions pour lesquelles il a un droit de proposition.

A noter que le recteur propose désormais les vice-recteurs. Comme il a été opté pour un modèle de gouvernance non collégial au sein du rectorat, conférant un rôle prédominant au recteur, il importe que ce dernier puisse s'entourer d'une équipe homogène et organiser activement le processus de sélection de ses plus proches collaborateurs, auxquels il sera amené à déléguer une partie de ses attributions.

L'énumération figurant au point 17 est censée préciser les dispositions actuelles de l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres f) et g).

Article 8. Nomination du recteur

Cet article définit la procédure de nomination du recteur. A cet effet, les dispositions afférentes de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003 ont été révisées, précisées et complétées.

Paragraphes 1^{er} et 2

Pour des raisons de transparence et afin de renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité, il a été jugé utile de préciser les critères minimums en termes de rang et de compétences auxquels doivent satisfaire les candidats au poste de recteur, ainsi que de définir dans la loi la procédure de recrutement, impliquant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement.

La disposition de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003, selon laquelle « [l]a fonction de recteur n'est pas soumise à condition de nationalité », a été supprimée dans la mesure où elle est superfétatoire. En effet, tant qu'une condition de nationalité n'est pas explicitement inscrite dans la loi, il est évident que la fonction en cause n'est pas liée à une telle condition. Ceci vaut d'autant plus que l'ensemble du personnel de l'Université, y compris le recteur, est engagé selon le droit du travail privé, qui interdit des discriminations fondées sur la nationalité entre citoyens de l'Union européenne.

Paragraphe 3

Par analogie avec l'approche retenue à l'article 6, paragraphe 2, lettre a), de la loi des CRP en relation avec les directeurs généraux des centres de recherche publics et afin de renforcer l'autonomie organisationnelle de l'Université, le recteur n'est plus nommé par le Grand-Duc mais par le conseil de gouvernance. A noter que le caractère national des diplômes délivrés par le recteur est désormais explicitement garanti par une disposition afférente figurant à l'article 32, paragraphe 3, du présent projet de loi. Dans le même ordre d'idées, il ne faut pas perdre de vue que les diplômes sanctionnant des programmes de formation accrédités en vertu du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et dispensés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédités en vertu du titre III précité sont aussi reconnus comme diplômes nationaux en vertu de la même loi, alors que les responsables des établissements délivrant ces diplômes ne sont pas non plus nommés par le Grand-Duc.

A noter que le mandat du recteur est limité à deux fois cinq ans afin d'éviter le phénomène du « *locked-in* » et de favoriser un renouvellement régulier au niveau de l'exécutif.

Dans le cas où le candidat retenu ne disposerait pas déjà de ce statut au moment de sa désignation, le futur recteur est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. D'un point de vue académique, il importe en effet qu'il dispose du titre académique le plus élevé dans la hiérarchie des professeurs. Par ailleurs, le mandat du recteur étant limité à deux mandats de cinq ans, le fait d'avoir été engagé en tant que professeur ordinaire lui permet, au terme de son mandat, d'exercer ces fonctions auprès de la faculté ou du centre interdisciplinaire concernés.

Paragraphe 4

Les incompatibilités prévues au paragraphe 4 sont conformes au principe d'une véritable séparation des pouvoirs au sein de l'Université et sont censées éviter en même temps tout conflit d'intérêt à la tête du pouvoir exécutif. A noter que cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 2, de la loi des CRP, consacré au directeur général des centres de recherche publics.

Paragraphe 5

Ce paragraphe vise à régler dans la loi la situation intérimaire qui peut se présenter au cas où, pour diverses raisons, le recteur n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a été démis de ses fonctions avant le terme de son mandat. Vu l'ampleur des attributions et des responsabilités du recteur à la tête de l'exécutif, il importe d'éviter une vacance de pouvoir.

Paragraphe 6

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs

Cet article introduit la notion de rectorat et définit les modalités de nomination des vice-recteurs.

Paragraphe 1^{er}

En vertu de ce paragraphe, le recteur et les vice-recteurs forment le rectorat. C'est au sein de cette entité qu'ils se concertent en vue de la coordination au niveau de l'exercice des attributions et de la gestion journalière de l'Université.

Par opposition à l'article 20 de la loi de 2003, il est proposé de ne plus compter le directeur administratif, qui porte désormais le titre de « directeur administratif et financier » (cf. article 18), parmi les membres du rectorat. Il se trouve dorénavant à la tête de l'administration centrale, qui est ajoutée aux composantes de l'Université (cf. article 14). Il a été tenu compte de cette façon de la problématique qu'avait aussi soulevée le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 au sujet du projet de loi 6283. En effet, la Haute Corporation a alors fait valoir que « [o]u bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée »³², et a penché pour la deuxième solution en suggérant de préciser que le directeur administratif, engagé sur base d'un contrat de travail, exerce sa tâche sous l'autorité du rectorat.

A noter encore qu'en vertu de l'article 24 de la loi de 2003 a été créée auprès du rectorat une commission consultative scientifique. Etant donné que, dans la pratique, cette disposition n'a pas fait ses preuves, il est proposé d'y renoncer dans le cadre du présent projet de loi.

La disposition de l'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique concernant la possibilité pour le rectorat de s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont les mandats sont limités dans le temps est reprise telle quelle de l'article 20 de la loi de 2003.

Paragraphes 2 à 4

Ces paragraphes définissent la procédure de nomination des vice-recteurs. A cet effet, les dispositions afférentes de l'article 21, paragraphe 2, de la loi de 2003 ont été révisées, précisées et complétées.

Pour des raisons de transparence et afin de renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité, il a été jugé utile de préciser les critères minimums en termes de rang et de compétences auxquels doivent satisfaire les candidats au poste de vice-recteur.

Conformément à la voie tracée par le projet de loi 6283, les vice-recteurs ne sont plus nommés par le Grand-Duc, mais par le conseil de gouvernance. Il est toutefois prévu de disposer que les vice-recteurs sont nommés sur proposition du recteur et non après simple

³² Doc. parl. 6283⁴, p. 14.

avis du recteur. Comme exposé sous l'article 7, il importe en effet que le recteur puisse s'entourer d'une équipe homogène et organiser activement le processus de sélection de ses plus proches collaborateurs, auxquels il sera amené à déléguer une partie de ses attributions. Comme prévu par le projet de loi 6283, le conseil universitaire est appelé à aviser les propositions de nomination des vice-recteurs.

Dans le cas où ils ne disposeraient pas déjà de ce statut au moment de leur désignation, les vice-recteurs sont engagés en tant que professeurs ordinaires auprès de l'Université. D'un point de vue académique, il importe en effet qu'ils disposent, tout comme le recteur, du titre académique le plus élevé dans la hiérarchie des professeurs. Par ailleurs, par analogie avec le recteur, le mandat des vice-recteurs étant limité à deux fois cinq ans, le fait d'avoir été engagés en tant que professeurs ordinaires leur permet, au terme de leur mandat, d'exercer ces fonctions auprès de la faculté ou du centre interdisciplinaire concernés.

A l'instar de ce qui vaut pour la fonction de recteur (cf. article 8, paragraphe 4), les incompatibilités prévues en relation avec les fonctions de vice-recteur sont conformes au principe d'une véritable séparation des pouvoirs au sein de l'Université et sont censées éviter en même temps tout conflit d'intérêt à la tête du pouvoir exécutif. Cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 2, de la loi des CRP.

Paragraphe 5

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 10. Délégué à l'égalité du genre

L'article 25 de la loi de 2003 a créé la fonction de délégué aux questions féminines. Dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6283, il a été précisé, par voie d'amendement parlementaire, que le délégué visé est nommé par le recteur. Par ailleurs, « afin d'adapter le texte législatif de 2003 à la terminologie qui est actuellement d'usage en cette matière », il a été proposé de remplacer la désignation de « délégué aux questions féminines » par celle de « délégué à l'égalité des chances »³³.

Or, tout bien considéré, il s'avère opportun d'utiliser plutôt la dénomination de « délégué à l'égalité du genre ». Il s'agit de distinguer ainsi clairement le délégué visé par le présent article du délégué à l'égalité désigné par la délégation du personnel, tel que prévu par l'article 414-15 du Code du travail. Tandis que le délégué à l'égalité prévu par le Code du travail a pour mission générale « de défendre l'égalité de traitement [...] en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail », le délégué visé par le présent article est plus particulièrement chargé de questions concernant l'égalité du genre et est appelé à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique y relative au sein de l'Université. La dénomination proposée est censée faire ressortir la mission spécifique du délégué mis en place par l'article sous rubrique et mettre en évidence qu'il n'est nullement question de dédoubler le délégué nommé par la délégation du personnel par un délégué désigné par le recteur.

³³ Doc. parl. 6283^B, p. 3.

A noter que dans son avis relatif au projet de loi 6527, qui est devenu la loi des CRP, le Conseil d'Etat avait mis en exergue la confusion qui peut naître de l'utilisation d'une dénomination analogue pour les deux types de délégués³⁴. C'est dans cette optique qu'il a été tâché, dans le présent projet de loi, de faire ressortir davantage la différence entre les deux fonctions.

Par ailleurs, par l'article sous rubrique, il est tenu compte du fait que, dans le cadre de l'évaluation externe de l'Université de 2016, les experts ont recommandé d'établir des plans d'égalité du genre et de prévoir les moyens nécessaires.

Article 11. Délégué aux aménagements raisonnables

La création de la fonction du délégué aux aménagements raisonnables doit être mise en relation avec l'introduction, au titre IV, chapitre 1^{er}, section IV, d'une procédure visant à accorder des aménagements raisonnables aux usagers à besoins éducatifs particuliers.

Comme exposé à l'article 39, cette procédure est calquée sur celle instaurée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le domaine de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que dans la formation des adultes.

Dans ce contexte, il importe de disposer d'une personne qui s'occupe plus particulièrement de cet aspect et qui dispose de la nécessaire expertise en cette matière.

Article 12. Attributions du conseil universitaire

A l'instar de l'article 26 de la loi de 2003, cet article définit les attributions du conseil universitaire, qui est un organe participatif et qui assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

Dans le cadre du projet de loi 6283, il a été prévu de mettre davantage en évidence la fonction du conseil universitaire en tant que sénat universitaire, qui est appelé à régler « les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université », c'est-à-dire les activités d'enseignement et de recherche. Il a été choisi de maintenir cette approche quant au principe, tout en y apportant des ajustements ainsi que les adaptations qui s'imposent dans l'optique d'un véritable équilibre des pouvoirs. En effet, pour assurer la cohérence au niveau du processus décisionnel au sein de l'Université, il importe que le recteur, en tant que chef de l'exécutif, garde le droit d'initiative (cf. commentaire de l'article 7). En conséquence, les attributions du conseil universitaire sont revues en ce sens que cet organe est désormais appelé à aviser les propositions du recteur. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les membres du conseil universitaire, qui exercent tous des fonctions dans l'enseignement, la recherche et l'administration, ne disposent pas forcément du temps nécessaire pour élaborer des documents présentant souvent un haut degré de technicité.

³⁴ Doc. parl. 6527⁴, p. 8.

Ainsi, les attributions prévues par le projet de loi 6283 relatives à l'adoption des « orientations des programmes d'enseignement » et des « projets de recherche » sont adaptées en ce sens que le conseil universitaire émet un avis sur la création, le maintien et la suppression des programmes d'études (point 4 du présent article). L'attribution actuelle selon laquelle le conseil universitaire émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes (article 26, paragraphe 2, lettre d) de la loi de 2003), est précisée par l'énumération des composantes et des entités visées (point 8 du présent article). Quant aux accords et aux conventions de coopération scientifique et pédagogique, il est désormais prévu que le conseil universitaire, plutôt que de les proposer, émet un avis afférent (point 9 du présent article).

Dans le même ordre d'idées, il convient de disposer que, plutôt que d'élaborer le projet de règlement des études, le conseil universitaire émet un avis au sujet du projet de règlement élaboré par le recteur (point 2 du présent article).

Dans la mesure où le conseil universitaire est appelé à se concentrer sur les domaines de l'enseignement et de la recherche, l'attribution selon laquelle cet organe émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières (article 26, paragraphe 2, lettre f) de la loi de 2003) est supprimée.

En outre, le conseil d'universitaire ne fait plus figure d'instance de recours (article 26, paragraphe 2, lettre j) de la loi de 2003), dans la mesure où cette fonction appartient désormais à la commission des litiges visée à l'article 48 du présent projet de loi, dont le président et les membres sont nommés par le conseil universitaire (point 10 du présent article).

A noter encore que, dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, le droit d'émettre un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs est maintenu et précisé (point 3).

L'alinéa 2 fixe un délai pour l'émission des avis du conseil universitaire et introduit le principe de l'accord tacite. Il s'agit d'éviter ainsi tout risque de blocage au niveau des organes de l'Université, qui en entraverait toute gestion efficace.

Article 13. Composition du conseil universitaire

Sur base d'une révision des dispositions de l'article 27 de la loi de 2003 et dans la voie tracée par le projet de loi 6283, cet article définit la composition du conseil universitaire, le mode de désignation de ses membres et les modalités présidant à la prise de décisions par cet organe.

Paragraphes 1^{er} et 2

Les désignations des membres élus et des observateurs du conseil universitaire sont adaptées aux modifications d'ordre terminologique proposées dans le présent projet de loi.

La liste des membres élus est complétée par des représentants des professeurs et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires.

Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent désormais aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

En effet, le conseil universitaire est amené à aviser les propositions qui lui sont soumises par le recteur et qui ont été soit élaborées directement par le rectorat, soit par les responsables d'une des composantes de l'Université. Dans l'optique d'une véritable séparation des pouvoirs, il ne serait pas indiqué que les auteurs des propositions participent à l'élaboration et à l'adoption des avis y relatifs.

Enfin, afin de permettre au conseil universitaire de remplir pleinement son rôle de sénat universitaire, celui-ci peut désormais disposer d'un support administratif et technique.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les modalités présidant à la prise de décisions par le conseil universitaire. Ces modalités sont calquées sur celles prévues au niveau du conseil de gouvernance (cf. article 6, paragraphe 10).

Paragraphe 4

Ce paragraphe reprend la disposition prévue par le texte coordonné du projet de loi 6283 de novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰) en relation avec la présidence du conseil universitaire.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 29 mars 2012 au projet de loi 6283³⁵, il avait été proposé de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein parmi les membres élus. Cette modification était motivée par la volonté de renforcer la fonction de « sénat universitaire » du conseil universitaire. Le libellé proposé par la commission parlementaire a fait l'objet d'une proposition d'ordre formel de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2012³⁶, proposition qui a été retenue dans le texte coordonné précité.

Dans l'optique de la séparation des pouvoirs, il convient de maintenir cette disposition. Il ne semble en effet pas opportun que le recteur préside un organe qui est amené à émettre des avis concernant des propositions qui lui sont soumises par ce même recteur.

Paragraphe 5

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

³⁵ Doc. parl. 6283⁶, p. 5.

³⁶ Doc. parl. 6283⁷, p. 3.

Article 14. Composantes de l'Université

A l'instar de l'article 14 de la loi de 2003, cet article définit les composantes de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les facultés, les centres interdisciplinaires et l'administration centrale comme composantes de l'Université.

Comme expliqué sous l'article 7, il est proposé de ne plus compter le directeur administratif, qui porte désormais le titre de « directeur administratif et financier » (cf. article 18), parmi les membres du rectorat. Il se trouve dorénavant à la tête de l'administration centrale, qui est ajoutée aux composantes de l'Université. Il importe en effet de conférer également une base légale à l'administration centrale, qui, avec ses quelque 450 collaborateurs, contribue de manière non négligeable au fonctionnement de l'Université.

Pour ce qui est de la mise en œuvre des activités d'enseignement et de recherche de l'Université, la loi de 2003 avait opté pour une organisation en facultés et centres interdisciplinaires, susceptible « d'allier une organisation classique des enseignements en facultés et une organisation pluridisciplinaire de la recherche », « d'éviter des cloisonnements et de [favoriser] une approche interdisciplinaire »³⁷. Cette structuration ayant fait ses preuves, tant au niveau de l'enseignement que de la recherche, il est proposé de la maintenir, tout en ajoutant des dispositions susceptibles de favoriser de manière renforcée la création de synergies et une approche interdisciplinaire (cf. article 17).

Paragraphe 2

Pour des raisons de transparence budgétaire, il est précisé que chaque composante est dotée d'un budget provenant du budget global de l'Université.

Paragraphe 3

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 15. Facultés

A l'instar de l'article 15 de la loi de 2003, cet article porte sur les facultés.

Paragraphe 1^{er}

La faculté est définie comme entité d'enseignement et de recherche, regroupant des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31.

Paragraphe 2

³⁷ Doc. parl. 5059⁰, p. 31.

L'article 15, paragraphe 3, de la loi de 2003 a fixé à trois le nombre de facultés et en a arrêté les dénominations précises. Dans le paragraphe sous rubrique, la limitation du nombre des facultés à trois est maintenue, par souci d'éviter une dispersion et un fractionnement excessifs au niveau de l'organisation des disciplines de l'Université et de garder l'interdisciplinarité au sein des facultés. Par contre, afin de renforcer l'autonomie structurelle de l'Université, il est proposé de renoncer à inscrire dans la loi les dénominations précises des trois facultés. En effet, la précision selon laquelle la faculté regroupe des disciplines voisines établit le critère fondamental devant présider à la constitution des facultés et est susceptible de fournir, conjointement avec l'énumération des domaines d'enseignement à l'article 31, le cadrage normatif nécessaire en cette matière. La dénomination des facultés est proposée par le recteur au moment où celui-ci en propose la création et elle est arrêtée par le conseil de gouvernance au moment où il approuve leur création.

Paragraphe 3

Comme exposé sous l'article 4, paragraphe 1^{er}, le décanat ne figure plus parmi les organes de l'Université et il a été renoncé, dans le présent texte législatif, à la notion même de « décanat ». La fonction de doyen comme dirigeant de la faculté est désormais introduite au chapitre portant sur les composantes de l'Université. De cette façon est établie une claire séparation entre les organes de gouvernance et de décision, d'une part, et les composantes au sein desquelles se déroulent les principales activités de l'Université, d'autre part.

A noter que l'article 28 de la loi de 2003 instaurant le décanat a en outre prévu que le doyen est assisté par un conseil facultaire « qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement ». Dans l'optique d'alléger le processus décisionnel de l'Université et d'éviter un éparpillement des prises de décisions, il est proposé de ne plus inscrire le conseil facultaire dans la loi.

Par analogie avec la procédure de nomination des directeurs des centres interdisciplinaires telle que définie à l'article 16, paragraphe 3, de la loi de 2003, la nomination des doyens relève désormais des attributions du conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, étant entendu que les professeurs de la faculté concernée sont appelés à émettre un avis afférent.

A la même occasion est introduite dans la loi la fonction de vice-doyen. Compte tenu de la taille non négligeable des facultés et de l'importance et de la diversité des tâches incombant au doyen, il est indiqué que celui-ci puisse en déléguer une partie à un adjoint.

Le présent paragraphe précise les critères minimums en termes de rang auxquels doivent satisfaire les candidats à la fonction de doyen et de vice-doyen et définit la procédure de nomination.

Paragraphe 4

Alors que l'article 15, paragraphe 4, de la loi de 2003 prévoit que la faculté peut être subdivisée en « sous-structures », cette notion est ici précisée par l'utilisation de la

dénomination de « départements ». En même temps est introduite la fonction de chef de département.

Paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit la possibilité, pour la faculté, de mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales. Celles-ci regroupent les programmes d'études menant au grade de docteur qui sont offerts au sein de la faculté, sans impliquer de coopération avec un centre interdisciplinaire ou avec une autre faculté.

En effet, la faculté peut offrir à elle seule des programmes menant au grade de docteur, qui sont alors regroupés dans une ou plusieurs écoles doctorales créées au sein de la faculté même. Elle peut aussi, en vertu de l'article 17, paragraphe 1^{er}, mettre en place des écoles doctorales communes avec un ou plusieurs centres interdisciplinaires ou avec une ou deux autres facultés, qui regroupent alors, dans une optique interdisciplinaire et transversale, des programmes d'études communs menant au grade de docteur.

C'est au sein des écoles doctorales que sont dispensés des cours faisant partie des programmes d'études concernés et visant à aider les doctorants à perfectionner leurs compétences méthodologiques et transversales.

Paragraphe 6

Au nom du principe de la transparence quant à l'affectation des ressources humaines et financières au sein de l'Université, le présent paragraphe mentionne les services de support dont peut disposer la faculté.

Paragraphe 7

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 16. Centres interdisciplinaires

A l'instar de l'article 16 de la loi de 2003, cet article porte sur les centres interdisciplinaires.

Paragraphe 1^{er}

Le centre interdisciplinaire est défini comme entité de recherche et de formation doctorale consacrée à des sujets transversaux, faisant intervenir plusieurs disciplines.

Paragraphe 2

L'article 16, paragraphe 6, de la loi de 2003 a limité le nombre de centres interdisciplinaires à trois. Dans le cadre du projet de loi 6283, il a été proposé de porter le nombre maximum à six, étant donné qu'il était évident dès 2011, au moment du dépôt du projet de loi précité, que le modèle des centres interdisciplinaires a fait ses preuves et que les centres en place contribuent considérablement à la bonne renommée de l'Université. L'augmentation

projetée du nombre maximal est susceptible de garantir une plus grande flexibilité, sans que soit pour autant favorisé un pullulement excessif de tels centres, qui risquerait de mener à un éclatement de la communauté universitaire.

Etant donné que ce raisonnement est toujours valable et pertinent, il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, de maintenir cette modification. A noter qu'entre-temps, l'Université dispose de trois centres interdisciplinaires, en l'occurrence l'« Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust » (SnT), le « Luxembourg Centre for Systems Biomedicine » (LCSB) et l'« Institut d'Histoire du Temps Présent » (IHTP, Luxembourg), de sorte que le maximum prévu par la loi de 2003 est désormais atteint.

Paragraphe 3

La procédure de nomination des directeurs du centre interdisciplinaire telle que prévue à l'article 16, paragraphe 3, de la loi de 2003 est maintenue, étant entendu que la nomination ne se fait plus sur avis du conseil universitaire mais des professeurs du centre interdisciplinaire concerné, si ce dernier existe déjà. De cette façon est établi le parallélisme avec la procédure de nomination des doyens, qui fait intervenir l'émission d'un avis des professeurs de la faculté concernée.

A l'instar des doyens qui peuvent désormais s'adjoindre un vice-doyen, les directeurs des centres interdisciplinaires obtiennent la possibilité de se faire assister par un directeur adjoint. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les centres interdisciplinaires peuvent regrouper plusieurs centaines de collaborateurs.

Paragraphe 4

A l'instar des facultés, les centres interdisciplinaires peuvent être subdivisés en départements, dirigés par un chef de département.

Paragraphe 5

Participant à la formation doctorale, chaque centre interdisciplinaire peut mettre en place une école doctorale, qui regroupe les programmes d'études menant au grade de docteur qui sont offerts au sein de ce centre interdisciplinaire, sans impliquer de coopération avec une faculté ou avec un autre centre interdisciplinaire. En effet, le centre interdisciplinaire peut offrir à lui seul des programmes menant au grade de docteur, qui sont alors regroupés dans une école doctorale créée au sein du centre interdisciplinaire même.

Alors qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 5, les facultés peuvent se doter, en leur sein, d'une ou de plusieurs écoles doctorales, il convient de limiter cette possibilité à une seule école doctorale par centre interdisciplinaire, étant donné que les activités de recherche et de formation doctorale des centres interdisciplinaires portent à chaque fois sur un ensemble thématique plus ciblé, de sorte que même si le centre interdisciplinaire propose plusieurs programmes d'études menant au grade de docteur, ceux-ci peuvent sans problème être rassemblés dans une seule école doctorale.

A l'instar des facultés, le centre peut aussi, en vertu de l'article 17, paragraphe 1^{er}, mettre en place des écoles doctorales communes avec une ou plusieurs facultés ou avec un ou plusieurs autres centres interdisciplinaires, qui regroupent alors, dans une optique interdisciplinaire et transversale, des programmes d'études communs menant au grade de docteur.

Paragraphe 6

Au nom du principe de la transparence quant à l'affectation des ressources humaines et financières au sein de l'Université, le présent paragraphe mentionne les services de support dont peut disposer le centre interdisciplinaire.

Paragraphe 7

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes

Prévoyant la mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes entre les facultés et les centres interdisciplinaires, les dispositions du présent article sont censées renforcer les synergies entre ces composantes.

Paragraphe 1^{er}

Comme exposé sous les articles 15 et 16, les programmes d'études menant au grade de docteur sont regroupés dans une ou plusieurs écoles doctorales. Alors que chaque faculté et chaque centre interdisciplinaire peut mettre en place sa ou ses propres écoles doctorales, le présent paragraphe crée en outre la possibilité, pour les facultés et les centres interdisciplinaires, de mettre en place, dans une optique résolument transdisciplinaire, une ou plusieurs écoles doctorales conjointes.

Paragraphe 2

Par analogie avec la disposition de l'article 12, paragraphe 3, de la loi des CRP, ce paragraphe prévoit la possibilité, pour les facultés et les centres interdisciplinaires, de se doter de plates-formes communes, dans l'optique d'une utilisation efficace et efficiente des ressources humaines et matérielles – on n'a qu'à penser aux équipements scientifiques lourds et au personnel qui en est en charge.

Paragraphe 3

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 18. Administration centrale

Comme exposé sous l'article 14, paragraphe 1^{er}, cet article institue l'administration centrale comme troisième composante de l'Université. Elle est dirigée par le directeur administratif et financier, qui est engagé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur.

*

A titre récapitulatif, le tableau synoptique ci-dessous fournit un aperçu sur les procédures de nomination ou de désignation prévues par le présent projet de loi au niveau des organes et des composantes de l'Université :

	Nomination	Proposition	Avis	Election
<i>Conseil de gouvernance</i>	Gouvernement en conseil	Ministre de tutelle		
<i>Recteur</i>	Conseil de gouvernance	Comité de recrutement	Conseil universitaire	
<i>Vice-recteurs</i>	Conseil de gouvernance	Recteur	Conseil universitaire	
<i>Délégué à l'égalité du genre</i>	Recteur			
<i>Délégué aux aménagements raisonnables</i>	Recteur			
<i>Conseil universitaire</i>				Professeurs des facultés (2 représentants par faculté)
				Professeurs des centres interdisciplinaires (2 représentants)
				Assistants-chercheurs des facultés (1 représentant par faculté)
				Assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires (2 représentants)
				Personnel administratif, financier et technique (2 représentants)
				Délégation étudiante (6 représentants)

<i>Doyen (faculté)</i>	Conseil de gouvernance	Recteur	Professeurs de la faculté	
<i>Vice-doyen (faculté)</i>		Doyen	Professeurs de la faculté	
<i>Chef de département (faculté)</i>		Doyen	Professeurs du département	
<i>Directeur (centre interdisciplinaire)</i>	Conseil de gouvernance	Recteur	Professeurs du centre interdisciplinaire	
<i>Directeur adjoint (centre interdisciplinaire)</i>		Directeur du centre interdisciplinaire	Professeurs du centre interdisciplinaire	
<i>Chef de département (centre interdisciplinaire)</i>		Directeur du centre interdisciplinaire	Professeurs du département	
<i>Directeur administratif et financier</i>	Engagé et licencié par le conseil de gouvernance			

Tableau synoptique : Les procédures de nomination ou de désignation au niveau des organes et des composantes de l'Université prévues par le projet de loi portant organisation de l'Université du Luxembourg

*

Article 19. Statut du personnel

A l'instar de l'article 29 de la loi de 2003, cet article a trait au statut du personnel de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

La loi de 2003 distingue entre deux grands types de personnel : le personnel enseignant-chercheur regroupant le corps académique des enseignants-chercheurs, les enseignants-chercheurs associés et le corps intermédiaire des assistants et des chercheurs, d'une part, et le personnel scientifique, administratif et technique, d'autre part. En ce qui concerne ce dernier groupe, il est proposé de faire abstraction de la notion de « personnel scientifique » et de distinguer désormais entre le personnel enseignant-chercheur, d'une part, et le personnel administratif, financier et technique, d'autre part. De cette façon est établie une claire distinction entre le personnel intervenant dans le domaine de l'enseignement et de la recherche et le personnel d'ordre administratif, financier et technique. Les personnes engagées en tant que personnel scientifique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront reclassées, au cas par cas et en fonction de leur profil personnel, parmi les assistants-chercheurs du personnel enseignant-chercheur.

Il est en outre proposé de modifier comme suit les dénominations des différentes catégories du personnel enseignant-chercheur :

LOI DE 2003 (article 29)	LOI EN PROJET (article 19)
<i>Corps académique des enseignants-chercheurs</i>	<i>Professeurs</i>
<i>Corps intermédiaire des assistants et des chercheurs</i>	<i>Assistants-chercheurs</i>
<i>Enseignants-chercheurs associés</i>	<i>Enseignants-chercheurs associés</i>

Paragraphe 2

A l'instar de la loi de 2003, le présent projet de loi ne prévoit pas de modification pour ce qui est du statut du personnel engagé par l'Université, lequel relève invariablement du régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Paragraphe 3

Par analogie avec l'article 14, paragraphe 3, de la loi des CRP³⁸, le présent paragraphe prévoit la possibilité d'affecter à l'Université des fonctionnaires ou des employés d'organismes publics pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel.

Article 20. Liberté académique

A l'instar de l'article 30 de la loi de 2003, cet article traite de la liberté académique.

La liberté académique inclut, outre les libertés constitutionnelles telles que la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études. Il importe en effet que les activités d'enseignement et de recherche soient libres de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

La liberté académique est garantie à l'ensemble du personnel enseignant-chercheur dans les limites définies au présent article.

Article 21. Charte du personnel enseignant-chercheur

A l'instar de l'article 33, alinéa 3, de la loi de 2003, cet article introduit le principe d'une charte du personnel enseignant-chercheur, que chaque enseignant-chercheur est amené à signer au moment de son engagement à l'Université.

Prévue d'être annexée au règlement d'ordre intérieur, la charte définit les droits et obligations des enseignants-chercheurs, ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives de l'Université, qui s'orientent aux principes généraux et conditions de base de la recommandation de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur. A noter au demeurant qu'une approche analogue a été retenue à l'article 15 de la loi des CRP.

³⁸ Cette disposition avait été ajoutée au projet de loi 6527, qui est devenu la loi des CRP, suite à une recommandation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013 (doc. parl. 6527⁴, p. 9).

La charte du personnel enseignant-chercheur constitue désormais, *mutatis mutandis*, le pendant de la charte des usagers, prévue à l'article 42.

Article 22. Autorisation à diriger des recherches

A l'instar de l'article 31 de la loi de 2003, cet article porte sur l'autorisation à diriger des recherches.

L'article propose une définition de la notion d'autorisation à diriger des recherches et prévoit que les professeurs et les professeurs affiliés se voient conférer d'office ce droit au moment de leur nomination à l'Université.

Les autres membres du personnel enseignant-chercheur, de même que des chercheurs engagés auprès d'un autre organisme de recherche (cf. centres de recherche publics, Max-Planck-Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law, etc.) peuvent également se voir accorder l'autorisation à diriger des recherches au terme de la procédure décrite au paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

L'élargissement du champ des bénéficiaires de l'autorisation à diriger des recherches, tant aux professeurs affiliés qu'à des chercheurs externes à l'Université, est aussi à mettre en relation avec la convention de collaboration pour la formation doctorale conjointe, qui a été signée le 26 octobre 2016 par les responsables de l'Université du Luxembourg et de quatre institutions de recherche luxembourgeoises, à savoir le Luxembourg Institute of Health (LIH), le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER), le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) ainsi que le Max-Planck-Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law (MPI). Cette convention règle les modalités de la formation doctorale conjointe entre l'Université et les institutions de recherche. L'encadrement des doctorants pourra désormais être assuré par une des institutions signataires, étant entendu que les grades de docteur seront décernés par l'Université.

Article 23. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur

Par cet article, les dispositions de l'article 37 de la loi de 2003 relatives aux activités accessoires se trouvent étendues à l'ensemble du personnel enseignant-chercheur à tâche complète engagé par l'Université. Ont été ajoutées en outre l'obligation de notifier au conseil de gouvernance la décision d'autorisation prise par le recteur, ainsi que la précision selon laquelle les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance.

Article 24. Professeurs

Cet article porte sur la catégorie des professeurs, désignée de corps académique des enseignants-chercheurs à l'article 32 de la loi de 2003.

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit les dénominations des sous-catégories composant cette catégorie :

LOI DE 2003 (article 32)	LOI EN PROJET (article 24)
<i>Corps académique des enseignants-chercheurs</i>	<i>Professeurs</i>
Professeurs	Professeurs ordinaires
Assistants-professeurs	Professeurs associés
/	Professeurs assistants
Chargés d'enseignement	/
Chargés de cours	/

Les sous-catégories des chargés d'enseignement et des chargés de cours, qui avaient sans doute leur raison d'être lors de la reprise par l'Université des institutions d'enseignement supérieur en 2003, se trouvent ainsi abolies, étant entendu que la suppression de la fonction de chargé d'enseignement était déjà prévue par le projet de loi 6283. En vertu de la loi de 2003, les chargés d'enseignement et les chargés de cours doivent être titulaires d'un master ou d'une maîtrise ; ils ne sont donc pas obligés d'être détenteurs d'un grade de docteur. Dans le projet de loi 6283, l'abolition projetée de la fonction de chargé d'enseignement avait été motivée par le principe en vertu duquel, de façon générale, les enseignants-chercheurs doivent être détenteurs d'un grade de docteur. Il était proposé de maintenir uniquement une dérogation pour les chargés de cours, appelés à assurer des cours dans certains programmes professionnels.

Dans le présent article, il est choisi de renoncer également à la fonction de chargé de cours et de généraliser ainsi l'obligation pour les membres du corps professoral d'être détenteurs d'un grade de docteur. Il s'agit de se conformer ainsi aux standards internationaux. Les cours requérant l'intervention d'experts professionnels pourront être assurés par des enseignants vacataires, qui, eux, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un grade de docteur.

L'article 61, paragraphe 2, règle le reclassement des enseignants-chercheurs en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement concernés se trouvent ainsi reclassés dans la catégorie des professeurs assistants. Il s'agit d'une cinquantaine de personnes qui sont concernées.

Paragraphes 2 à 4

Au nom du principe de la transparence et dans l'optique de l'assurance de la qualité, ces paragraphes fixent les critères minimums auxquels doivent satisfaire les candidats aux postes de professeur ordinaire, professeur associé et professeur assistant. Ces critères suivent les standards internationaux pour le recrutement de professeurs universitaires.

Le titre de professeur ordinaire constitue le rang académique supérieur au sein de l'Université. Son détenteur dispose d'une réputation et d'une expertise internationales, reconnues par la commission de recrutement sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales. Il est titulaire d'une chaire et est responsable

de l'enseignement et de la recherche dans le domaine dans lequel il est engagé, ainsi que des tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

Le détenteur du titre de professeur associé dispose d'une réputation reconnue par la commission de recrutement sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales. Il est titulaire d'une chaire et est responsable de l'enseignement et de la recherche dans le domaine spécifique dans lequel il est engagé et il participe dans une moindre mesure aux tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

Le titre de professeur assistant permet de donner la possibilité à de jeunes enseignants-chercheurs prometteurs d'entrer dans le corps professoral sans qu'ils disposent déjà de toute l'expérience requise pour accéder aux deux catégories supérieures de ce corps. Il s'agit donc d'une mesure importante pour favoriser la relève académique et scientifique.

Article 25. Fonctions des professeurs

Par cet article, les dispositions de l'article 33 de la loi de 2003, portant sur les fonctions des professeurs, sont revues et adaptées.

Y sont ajoutées deux disposition prévues par le projet de loi 6283 pour l'article 35 de la loi de 2003, à savoir le principe selon lequel les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale, ainsi que l'obligation pour les professeurs de ne pas seulement tenir à jour leurs compétences scientifiques mais de veiller aussi à un perfectionnement de leurs compétences pédagogiques.

Par ailleurs est ajoutée une disposition portant introduction de l'obligation, pour tous les professeurs tels que visés par l'article 24, à l'exception du recteur, d'assumer une tâche minimum d'enseignement dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master. Cette tâche est fixée à 30 unités d'enseignement par année académique, ce qui correspond à deux unités hebdomadaires pendant un semestre, soit à une unité hebdomadaire pendant l'année académique. L'Université étant appelée à assurer un lien étroit entre enseignement et recherche (cf. article 3, paragraphe 2), il importe en effet que tous les professeurs interviennent aussi dans l'enseignement dispensé aux niveaux de bachelor et de master et contribuent ainsi à transmettre aux étudiants les résultats les plus récents de la recherche et à les initier, dès les études menant au grade de bachelor, aux principes fondamentaux de la recherche.

Article 26. Recrutement et promotion

Par cet article, les dispositions de l'article 34 de la loi de 2003, consacrées à la procédure de nomination des professeurs, sont précisées et complétées. L'évaluation institutionnelle de 2016, réalisée par l'agence IEP (*Institutional Evaluation Programme*), cite les perspectives de carrière des chercheurs parmi les points qui nécessitent des améliorations au sein de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 34 de la loi de 2003 sont *grosso modo* reprises au paragraphe sous rubrique. Comme prévu par le projet de loi 6283, la désignation de « commission de nomination » est remplacée par celle de « commission de recrutement ». Par ailleurs, dans la voie tracée par le projet de loi 6283, cette commission n'est plus nécessairement présidée par le doyen de la faculté, mais par un président nommé par le recteur. En effet, au vu du nombre de disciplines représentées au sein d'une faculté, le doyen n'est pas forcément le spécialiste requis pour juger de la solidité scientifique du postulant et de son adéquation au profil demandé. Est ajoutée en outre la possibilité pour le recteur de demander l'avis d'un expert externe.

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, les dispositions de l'article 34 de la loi de 2003 concernant la procédure de nomination par appel sont précisées. La procédure de nomination par appel est réservée aux postes de professeur ordinaire, donc au rang académique supérieur au sein de l'Université, et vise des candidats qui disposent d'une réputation et d'une expertise internationalement reconnues.

Paragraphe 3

Dans la voie tracée par le projet de loi 6283, ce paragraphe introduit, au sein de la catégorie des professeurs telle que visée par l'article 24, la possibilité d'une promotion interne. Si l'annonce publique et la mise en compétition des candidats doivent rester la règle générale, il importe aussi d'offrir, à un nombre limité d'enseignants-chercheurs qui n'ont pas été engagés sous la procédure de prétitularisation conditionnelle, la perspective d'un avancement. Cette disposition permet de fidéliser des collaborateurs ayant fait leurs preuves ou des collaborateurs particulièrement prometteurs, qui autrement poursuivraient peut-être leur carrière auprès d'une autre université.

La période d'activité dont l'intéressé doit pouvoir se prévaloir reste fixée à cinq ans, soit soixante mois, comme prévu dans le cadre des amendements parlementaires du 29 mars 2012 au projet de loi 6283³⁹. Le contingent des postes concernés est porté de dix pour cent de l'ensemble des postes de la catégorie concernée, tel que prévu par le projet de loi 6283, à vingt pour cent des nouvelles nominations, étant entendu que la prétitularisation conditionnelle n'est pas vue comme une promotion interne. Si la promotion interne doit rester l'exception, le taux de dix pour cent risquerait de réduire le nombre d'enseignants-chercheurs susceptibles d'en bénéficier à une portion à peine congrue et d'en faire un phénomène tout à fait marginal.

Paragraphe 4

Ce paragraphe innove en introduisant une autre forme de perspective de carrière, à savoir la prétitularisation conditionnelle, également connue sous la désignation anglaise de « tenure track ». Il s'agit d'une procédure qui permet d'être nommé professeur associé avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable de l'exercice

³⁹ Doc. parl. 6283⁶, p. 6.

des fonctions du candidat au plus tard 48 mois après son engagement à l'Université, ou d'être nommé professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur associé après une évaluation favorable de l'exercice des fonctions du candidat au plus tard 48 mois après son engagement à l'Université.

Cette évaluation est organisée par le recteur, qui installe une commission d'évaluation composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université afin d'éviter un automatisme dans la procédure de pré titularisation conditionnelle. Le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion de ce dernier si l'avis de la commission d'évaluation est favorable. Dans le cas contraire, le candidat reste dans la même catégorie dans laquelle il a été engagé ou il peut quitter l'Université.

Paragraphe 5

Par analogie avec le paragraphe 3, ce paragraphe introduit la possibilité d'une promotion interne d'un maître-assistant, faisant partie de la catégorie des assistants-chercheurs, au poste de professeur assistant. Pour bénéficier d'une telle promotion, l'intéressé ne doit pas seulement pouvoir se prévaloir d'une période d'activité de cinq ans, soit de soixante mois, au sein de l'Université, mais avoir également poursuivi, après l'obtention du grade de docteur, une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique étrangère. Il s'agit d'éviter ainsi qu'un jeune enseignant-chercheur accomplisse l'ensemble de sa carrière scientifique et académique à l'Université. La mobilité géographique transnationale constitue en effet un élément important dans la carrière des enseignants-chercheurs, dans la mesure où elle favorise la circulation et un enrichissement mutuel des connaissances.

Paragraphe 6

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 27. Congé scientifique

Par cet article, les dispositions de l'article 36 de la loi de 2003, ayant trait au congé scientifique, sont précisées.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les objectifs du congé scientifique, qui correspond à un congé sabbatique.

Paragraphe 2

Reprenant, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003, ce paragraphe étend au professeur associé le bénéfice du congé scientifique qui était jusqu'à présent réservé aux professeurs ordinaires (nouvelle dénomination des professeurs évoqués dans la loi de 2003). Il souligne que ce congé est toujours attribué pour une période continue,

définit les modalités de comptabilisation des périodes de service de sept ans dont doit se prévaloir l'intéressé et précise que les périodes de congé scientifique ne sont pas cumulables.

Paragraphes 3 et 4

Le paragraphe 3 reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 36, paragraphe 2, de la loi de 2003, concernant les professeurs ayant exercé un mandat au niveau du rectorat ou d'une composante de l'Université. Il est précisé que les personnes visées peuvent prétendre à un congé scientifique d'une période de six mois par mandat entier et que ces périodes sont cumulables. Il s'agit de permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits une fois qu'il a cessé ses fonctions.

Le paragraphe 4 précise que les périodes de congé scientifique auxquelles peuvent prétendre les professeurs ayant exercé un des mandats visés ne sont pas cumulables avec celles découlant de l'exercice de la fonction de professeur ordinaire ou de professeur associé. Le congé scientifique ne peut donc pas être doublé.

Paragraphes 5 et 6

Ces paragraphes ne nécessitent pas de commentaire.

Article 28. Assistants-chercheurs

Cet article porte sur la catégorie des assistants-chercheurs, désignée de « corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs » à l'article 40 de la loi de 2003.

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit les dénominations des sous-catégories composant ce groupe :

LOI DE 2003 (article 40)	LOI EN PROJET (article 28)
<i>Corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs</i>	<i>Assistants-chercheurs</i>
/	Maîtres-assistants
Assistants-chercheurs	Assistants-postdoctorants
Assistants	Assistants-doctorants

A noter que les termes d'« assistants-doctorants » et d'« assistants-postdoctorants » étaient déjà proposés dans le projet de loi 6283.

Y est ajoutée une troisième catégorie, celle des maîtres-assistants. Le maître-assistant est titulaire d'un grade de docteur et souvent un postdoctorant expérimenté. Il est un enseignant-chercheur qui dispose déjà d'une expérience avérée en termes d'activités de recherche et d'enseignement et qui mène souvent déjà un ou plusieurs projets de recherche. A rappeler que le maître-assistant est susceptible de bénéficier, sous certaines conditions, d'une promotion au poste d'assistant-professeur (cf. article 26, paragraphe 5).

Paragraphes 2 à 4

Au nom du principe de la transparence et dans l'optique de l'assurance de la qualité, ces paragraphes fixent les critères minimums auxquels doivent satisfaire les candidats aux postes de maître-assistant, d'assistant-postdoctorant et d'assistant-doctorant. Pour les deux dernières catégories, les dispositions du projet de loi 6283 sont *grasso modo* reprises.

Article 29. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire

Les articles 29 et 30 du présent projet de loi portent sur les enseignants-chercheurs associés, qui interviennent, à différents niveaux, dans l'enseignement et la formation doctorale ou qui participent aux activités de recherche, sans exercer leur fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'Université.

Les membres des catégories visées à l'article 29 sont amenés à assumer des fonctions similaires aux professeurs visés à la section II du présent chapitre.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe introduit la nouvelle sous-catégorie du professeur affilié. Le professeur affilié est un chercheur confirmé, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus et engagé souvent comme directeur général ou directeur de département auprès d'un des organismes de recherche visés à l'alinéa 2. A noter que l'énumération de l'alinéa 2 correspond à celle des organismes pouvant bénéficier d'une intervention du Fonds National de la Recherche en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Le recrutement de tels professeurs conjoints a été inscrit dans le contrat d'établissement 2014-2017 de l'Université dans le cadre de la révision à mi-terme (début 2016), au même titre que la mise en place de programmes de formation doctorale conjoints (cf. article 22).

Dans cet ordre d'idées, les professeurs affiliés se voient conférer d'office, au moment de leur nomination auprès de l'Université, l'autorisation à diriger des recherches.

Paragraphe 2

A l'instar de l'article 38 de la loi de 2003, ce paragraphe porte sur le professeur invité. Le professeur invité peut être amené à couvrir temporairement la charge d'enseignement d'un membre du corps professoral en congé sabbatique. Le libellé actuel est revu, adapté et complété dans la voie tracée par le projet de loi 6283. Par analogie avec la procédure concernant les autres fonctions visées par le présent article, la nomination des professeurs invités relève désormais du conseil de gouvernance, et non plus du rectorat, et le terme de nomination de maximum trois ans est renouvelable.

Paragraphe 3

Ce paragraphe introduit la nouvelle sous-catégorie du professeur à titre honoraire. Cette fonction permet de distinguer, en raison de leur savoir et de leur expérience, des personnes particulièrement méritantes dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 30. Enseignants vacataires

Par cet article, les dispositions de l'article 39 de la loi de 2003, consacrées aux enseignants vacataires, sont revues et adaptées.

Le volume maximum d'unités d'enseignement hebdomadaires de ces intervenants externes est porté de trois à quatre, et le seuil dérogatoire prévu dans la loi de 2003 pour les remplacements ne pouvant dépasser une année passe de quatre à six unités d'enseignement. Ces modifications sont censées conférer à l'Université une flexibilité accrue dans le recours à des intervenants externes, dotés d'une expertise dans un domaine spécifique, étant entendu que cette approche constitue une preuve tangible de l'ouverture de l'Université sur son environnement.

Il est désormais précisé que les enseignants vacataires ne sont ni éligibles ni électeurs aux fonctions statutaires de l'Université. Dans cet ordre d'idées, afin de distinguer clairement les enseignants vacataires des enseignants-chercheurs qui exercent leur fonction comme activité professionnelle principale à l'Université, il est renoncé à leur conférer des titres tel que le prévoit l'article 39, paragraphe 3, de la loi de 2003.

La procédure de nomination des enseignants vacataires reste inchangée.

En résumé, les modifications apportées par les articles 29 et 30 à la catégorie des enseignants-chercheurs associés se présentent comme suit :

LOI DE 2003 (articles 38 et 39)	LOI EN PROJET (articles 29 et 30)
<i>Enseignants-chercheurs associés</i>	<i>Enseignants-chercheurs associés</i>
/	Professeurs affiliés
Professeurs invités	Professeurs invités
/	Professeurs à titre honoraire
Enseignants vacataires	Enseignants vacataires

Article 31. Domaines d'enseignement

Cet article est censé remplacer l'article 4 de la loi de 2003, qui énumère les différentes disciplines dans lesquelles l'Université peut organiser des enseignements. Dans sa version actuelle, cette énumération est assez restrictive et ne correspond plus entièrement aux sciences représentées de nos jours à l'Université. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les sciences sont en constante évolution et que les frontières entre les différentes disciplines sont fluides et mouvantes.

Dans cette optique, la version initiale du projet de loi 6283 avait prévu de permettre à l'Université de définir elle-même ses domaines d'enseignement, par le biais du règlement des études. Or, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a rappelé, sous peine d'opposition formelle, que « tout ce qui est relatif à l'organisation pédagogique de l'enseignement constitue une matière réservée à la loi »⁴⁰ et il a suggéré un libellé comportant une énumération des grands domaines d'enseignement.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de reprendre dans ses grandes lignes le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, tout en l'alignant sur la classification des domaines scientifiques et technologiques établie par le *Manuel de Frascati*⁴¹.

Article 32. Principes de mise en œuvre

Pour l'organisation de l'enseignement dispensé à l'Université, la loi de 2003 a tenu compte des développements intervenus au cours des années précédentes dans la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et a adopté l'architecture préconisée dans le cadre du processus de Bologne. Celle-ci est fondée sur une structuration en trois niveaux d'études, menant respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur. Afin de garantir la lisibilité et la comparabilité des grades décernés, la loi de 2003 a introduit le système européen d'unités transférables et capitalisables, dit système ECTS (*European Credit Transfer System*), ainsi que le principe du supplément au diplôme (*diploma supplement*), renseignant sur les connaissances et compétences acquises (*learning outcomes*).

En s'engageant, dès 2003, dans le processus de Bologne, le Luxembourg a su se positionner résolument sur l'échiquier académique européen en jouant un rôle de précurseur, dans la mesure où peu d'autres Etats avaient à ce moment déjà adapté en ce sens leurs législations nationales respectives.

L'article sous rubrique propose une refonte des articles 5 et 6 de la loi de 2003, qui introduisent la structuration de l'enseignement fondée sur les trois niveaux précités.

Paragraphe 1^{er}

L'énumération des trois niveaux d'études est complétée par la mention des niveaux correspondants respectifs du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). A préciser que le cadre luxembourgeois des qualifications, adopté par le Gouvernement en conseil dès 2012, s'est vu conférer une base légale par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans ce cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents. Il recense actuellement toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par

⁴⁰ Doc. parl. 6283⁴, p. 8.

⁴¹ Le *Manuel de Frascati. Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental* a été publié en 2002 par l'OCDE et est, depuis, régulièrement mis à jour. La classification révisée en 2006 des domaines scientifiques et technologiques peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/sti/inno/38271038.pdf>.

l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle.

Une autre innovation réside dans l'abrogation de la différenciation introduite par l'article 6 de la loi de 2003 entre les formations et diplômes de bachelor et de master à caractère académique, d'une part, et à caractère professionnel, d'autre part (bachelor/master académique – bachelor/master professionnel). Cette modification a été déjà préconisée par le projet de loi 6283 et retenue telle quelle dans le texte coordonné de novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰). Saluée par les chambres professionnelles dans leurs avis respectifs sur le projet de loi 6283, cette mesure est motivée par le fait que l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, ce qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères. A préciser que l'abrogation de la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel ne signifie nullement que toutes les formations soient désormais d'office de nature académique. Certains programmes d'études peuvent encore et toujours comporter des éléments de nature professionnalisante.

Paragraphe 2

Par ce paragraphe est introduite la possibilité pour l'Université d'organiser des études spécialisées en médecine débouchant sur un diplôme afférent. Il s'agira, d'une part, de l'actuelle formation spécifique en médecine générale, qui sera ainsi pleinement intégrée à l'Université et à laquelle pourront s'ajouter une ou plusieurs formations de spécialisation médicale dans des disciplines comme la neurologie ou l'oncologie.

Paragraphe 3

Ce paragraphe précise que les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux et donc inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Si en vertu de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, les formations dispensées par l'Université sont définies comme partie intégrante de l'enseignement supérieur national, il s'avère utile d'explicitier dans la présente loi le caractère national des diplômes dispensés par l'Université.

Paragraphe 4

Dans l'optique de l'encouragement de la formation tout au long de la vie (*lifelong learning*), ce paragraphe confère le droit à l'Université de délivrer, à côté des diplômes mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2, des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur. Les formations visées dans le présent paragraphe se caractérisent donc par le fait qu'elles mènent à un certificat, et non pas à un diplôme. Il peut s'agir de formations dites « qualifiantes », telles que la formation complémentaire des experts-comptables et la formation complémentaire des réviseurs

d'entreprises, actuellement offertes à l'Université en partenariat avec des institutions publiques, ou encore de toutes sortes d'autres formations continues d'enseignement supérieur, débouchant sur un certificat. A titre d'exemples, l'Université offre actuellement, entre autres, une formation continue « Lëtzebuerger Sprooch a Kultur », une formation continue en langue, culture et société italiennes, une formation continue en aménagement du territoire ou encore une formation continue débouchant sur un certificat « Tutoring/Mentoring im Bildungsbereich ».

Paragraphe 5

Par ce paragraphe, il s'agit d'assurer que tous les programmes de formation de l'Université qui préparent à des professions réglementées soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces professions. Il importe en effet que les titres de formation délivrés par l'Université en cette matière puissent être reconnus sans faille par les autorités compétentes en vue de l'accès à la profession visée.

Paragraphe 6

Ce paragraphe introduit le principe du multilinguisme au niveau des programmes menant aux grades de bachelor et de master. Il s'agit d'un des principes fondateurs de l'Université, mis en exergue dès 2003. Alors que dans la loi de 2003, le caractère multilingue de l'enseignement est mentionné à l'article 3, parmi les principes fondamentaux régissant le fonctionnement de l'Université, il se trouve désormais intégré, dans l'optique d'une structuration plus conséquente du dispositif, au chapitre consacré à l'enseignement. A noter au demeurant que dans le contexte de restructuration du dispositif, la plupart des principes évoqués à l'article 3 de la loi de 2003 ont été intégrés aux chapitres correspondants. Il va sans dire que cette réorganisation du texte ne remet nullement en cause l'importance primordiale des principes concernés.

Il est évident que certaines matières d'enseignement ne permettent pas une application complète du principe du multilinguisme – cela vaut par exemple pour les programmes d'études de lettres, consacrés à une langue déterminée. Aussi le libellé prévoit-il la possibilité de déroger à ce principe en cas d'incompatibilité évidente avec l'objet du programme d'études.

Article 33. Accès aux études

Comme il ressort des définitions afférentes proposées aux points 1 et 2 de l'article 1^{er}, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Le présent article établit les conditions générales d'accès aux études des différents niveaux offerts à l'Université (bachelor, master, doctorat, études spécialisées en médecine).

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe fixe les conditions générales d'accès aux études menant au grade de bachelor. Le libellé de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003 est adapté aux dispositions législatives et réglementaires actuelles, notamment par la mention, en relation avec le diplôme de technicien, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que par l'ajout, à l'énumération des diplômes éligibles, du diplôme d'accès aux études supérieures, voie de formation offerte à l'Ecole de la 2^e Chance depuis 2016-2017.

Paragraphe 2

Ce paragraphe fixe les conditions générales d'accès aux études menant au grade de master, sur base d'une adaptation du libellé de l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2003. Les détenteurs d'un titre de formation autre qu'un diplôme de bachelor ont accès à ces études à condition que le titre de formation visé soit inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé par l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qu'il ait été reconnu comme correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, c'est-à-dire au niveau dans lequel figurent également les diplômes de bachelor.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les conditions générales d'accès aux études menant au grade de docteur, sur base d'une adaptation du libellé de l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2003. Les détenteurs d'un titre de formation autre qu'un diplôme de master ont accès à ces études à condition que le titre de formation visé soit inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé par l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qu'il ait été reconnu comme correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, c'est-à-dire au niveau dans lequel figurent également les diplômes de master.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe les conditions générales d'accès aux études spécialisées en médecine.

Paragraphe 5

Ce paragraphe introduit, comme condition d'accès supplémentaire à celles faisant l'objet des paragraphes 1^{er} à 4, l'obligation d'affiliation à un régime légal d'assurance maladie, tant pour les étudiants que pour les auditeurs visés à l'article 1^{er}, points 9a) et 9b). Il reprend le libellé proposé à cet effet par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6283 (nouveau paragraphe 7 de l'article 12 de la loi de 2003). Comme signalé à l'exposé des motifs, les modifications qu'il convient d'apporter dans ce même contexte au Code de la sécurité sociale ont été reprises dans le projet de loi 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale.

Paragraphe 6

Ce paragraphe précise que pour accéder aux études menant à un des diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 32, les ressortissants de pays tiers doivent en outre disposer d'une autorisation de séjour. Les détails de la procédure d'inscription, impliquant une étroite collaboration entre l'Université et la Direction de l'immigration sont précisés au règlement des études.

Paragraphe 7

L'accès aux études est en outre subordonné au paiement des frais d'inscription tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance.

Article 34. Validation des acquis de l'expérience

Cet article, consacré à la procédure de validation des acquis de l'expérience, propose une révision et une refonte des dispositions de l'article 9 et de l'article 12, paragraphes 2 et 4, de la loi de 2003. L'examen spécial prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 12 précité est supprimé en tant que tel, mais il a été veillé à ce que les cas de figure visés par cet examen puissent désormais être pris en compte dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

La procédure définie à l'article sous rubrique distingue deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master (paragraphe 1^{er}), et une validation des acquis en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études, exprimée en termes de crédits ECTS (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master. Ce principe ne vaut donc ni pour les études menant au grade de docteur, ni pour les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine.

Le fait que pour l'accès aux études menant au grade de bachelor peuvent désormais également être pris en compte des études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique ou de formation professionnelle suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 32, paragraphe 1^{er}, vise à prendre en compte les cas qui étaient jusqu'à présent couverts par l'examen spécial d'entrée. Il peut s'agir soit de candidats dont le diplôme de fin d'études n'est pas reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans la mesure où l'Etat d'origine du candidat n'a pas ratifié les Conventions du Conseil de l'Europe de Paris et/ou de Lisbonne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, soit de titulaires d'un diplôme de technicien ne correspondant pas à la spécialité visée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master, ou au diplôme d'études spécialisées en médecine. Le fait que le candidat concerné doit toutefois suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné exclut qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie attribuer le diplôme sans avoir suivi le moindre enseignement à l'Université. Cette modification tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juillet 2003 relatif au projet de loi 5059, qui est devenu la loi de 2003⁴².

Paragraphe 3

En vue de la validation des acquis de l'expérience, deux jurys sont mis en place dans chaque faculté : un jury pour la validation des acquis résultant d'études antérieures et un jury pour la validation des acquis résultant d'une expérience professionnelle. Alors que le premier jury est exclusivement composé d'enseignants-chercheurs de l'Université, l'autre comprend aussi des représentants du milieu professionnel concerné.

Paragraphe 4

Ce paragraphe définit les éléments faisant partie intégrante de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Celle-ci comporte obligatoirement l'examen du dossier constitué par le candidat, et peut en outre impliquer un entretien, un examen ou une mise en situation.

Paragraphe 5

En vertu de ce paragraphe, dans l'optique d'une simplification des procédures, les dispenses partielles portant sur moins de 60 crédits ECTS peuvent être accordées par le jury d'examen du programme d'études concerné.

Paragraphe 6

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 35. Admission aux programmes d'études

Comme signalé sous l'article 33, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Le présent article porte sur la vérification des conditions spécifiques en vue de l'admission du candidat à un programme d'études déterminé.

⁴² Doc. parl. 5059⁷, p. 6.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les éléments pouvant faire partie de la procédure de vérification des conditions particulières en vue de l'admission à un programme d'études donné et introduit une obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit les éléments pouvant entrer en ligne de compte en vue de l'établissement d'un classement au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles. Il introduit en outre une obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Paragraphe 3

Le principe d'une admission conditionnelle à un programme d'études a été déjà prévu par le projet de loi 6283 (nouveau paragraphe 6 prévu à l'article 12 de la loi de 2003). Dans le présent paragraphe, la procédure afférente est précisée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 36. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine

Cet article porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine.

Comme signalé dans l'exposé des motifs, les dispositions relatives aux études que comporte la loi de 2003 elle-même ne sont plus susceptibles de constituer un cadrage normatif suffisant à l'aune des dispositions constitutionnelles actuelles et des interprétations y relatives. De ce fait, il a été jugé indiqué de reprendre, *mutatis mutandis*, aux articles 36 à 38 du présent projet de loi, bon nombre des dispositions du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg et du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg. A la même occasion, ces dispositions ont pu être soumises à une révision et adaptées aux besoins actuels de l'Université.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe introduit le principe de l'organisation des études sur base de programmes d'études, dirigés à chaque fois par un directeur de programme et pouvant être subdivisés en filières.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne, la structuration du programme d'études sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, ces derniers étant tous dotés d'un certain nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à un cours tient compte de la quantité ou charge de travail (*workload*) que l'étudiant est appelé à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent une année académique et 30 crédits un semestre. Les minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire, en vertu du présent paragraphe, les étudiants en première année répondent à cette logique.

Paragraphe 3

Dans ce paragraphe sont énumérés les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études. La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 6 est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Paragraphes 4 et 5

Ces paragraphes décrivent la procédure présidant à la mise en place d'un nouveau programme d'études. Une nouveauté consiste dans l'obligation d'assortir la proposition d'un nouveau programme d'une évaluation *ex ante*, qui constitue désormais un élément de l'assurance interne de la qualité.

Article 37. Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe décrit le système de notation et d'évaluation mis en œuvre dans l'ensemble des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine. Il reprend, pour l'essentiel, les dispositions afférentes du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, et fixe en outre les critères de validation d'un module dans le cas de l'application du principe de la compensation prévu à l'article 36, paragraphe 3, point 6e). Il est en outre précisé que l'étudiant peut désormais participer au maximum quatre fois à l'évaluation prévue dans le cadre d'un cours, étant entendu que c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte. Le principe de la validation de la dernière note obtenue est d'ailleurs aussi appliqué dans le cadre des études menant au brevet de technicien supérieur (BTS)⁴³.

Paragraphe 2

Ce paragraphe fixe les cas de figure dans lesquels un étudiant est exclu définitivement d'un programme d'études donné.

⁴³ Cf. article 11 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans le cas où les cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études sont affectés d'un total de 60 crédits ECTS, l'étudiant doit avoir obtenu 30 crédits ECTS à l'issue de cette année, ce qui représente une augmentation de 5 crédits ECTS par rapport à ce qui était prévu à l'article 7 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les modalités de progression des étudiants d'une année d'études à l'autre.

Si le seuil en vue de la progression d'une année à l'autre est fixé à 50% des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de l'année concernée, le libellé prévoit toutefois une progression contrôlée de l'étudiant ayant obtenu entre 50% et 70% des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de l'année concernée. Il s'agit d'assurer que cet étudiant cherche de façon conséquente à rattraper d'abord les éléments qui lui manquent encore de l'année écoulée et n'accumule pas un retard grandissant, qu'il lui sera en fin de compte impossible de combler.

Paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit la mise en place, pour chaque programme d'études, d'un jury d'examen et en détermine la composition ainsi que les missions. Il reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 11 et 12 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit la mise en place d'un jury de mémoire pour les programmes d'études comportant l'élaboration d'un tel travail et en détermine la composition. Il reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg

Paragraphe 6

Ce paragraphe établit les modalités de délivrance des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine en définissant à chaque fois le nombre minimum et maximum de crédits ECTS dont doit être doté le programme en question.

Dans le cadre des études menant au grade de bachelor s'ajoute une obligation de mobilité, dans la mesure où l'étudiant doit avoir suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger. A noter que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003 dispose que « [l]e grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger » et que ce principe général se trouve seulement explicité au règlement d'ordre intérieur, qui dispose dans son article IV.3.101 que l'étudiant « doit s'inscrire dans l'autre université à des cours du programme de bachelor concerné portant sur au moins 30

ECTS ». Par le présent paragraphe, le principe de la mobilité obligatoire au niveau des études de bachelor, qui constitue, dès 2003, une des spécificités de l'Université, se trouve ainsi explicité dans la loi même.

Paragraphe 7

Ce paragraphe fixe la durée maximale d'études pour les études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine. Il reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, et prévoit en outre une disposition spécifique pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

Paragraphe 8

Ce paragraphe prévoit la possibilité d'accorder à un étudiant une suspension des études pour des raisons dûment motivées. Il s'agit d'éviter qu'en cas d'une interruption prolongée des études, les semestres manqués soient comptabilisés dans la durée totale des études.

Paragraphe 9

Il convient de préciser que l'étudiant exclu d'un programme d'études en application des critères fixés aux articles 36 et 37 n'est pas autorisé à se réinscrire au programme visé.

Paragraphe 10

A l'instar de l'article 9 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe fixe les modalités présidant à l'attribution des mentions au moment de la délivrance du diplôme visé, il détermine les éléments figurant obligatoirement sur le diplôme et institue le principe du supplément au diplôme.

Paragraphe 11

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 15 et 16 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg.

Article 38. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur

Cet article, qui porte sur l'organisation des études menant au grade de docteur et les modalités d'attribution du grade de docteur, reprend en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 1^{er}

En vertu de ce paragraphe, les études menant au grade de docteur sont organisées sur base de programmes d'études dispensés par les écoles doctorales prévues aux articles 15, 16 et 17 et mises en place au niveau des facultés, des centres interdisciplinaires ou dans le cadre d'une initiative commune entre facultés et centres interdisciplinaires. Chaque doctorant est tenu de s'inscrire dans un programme d'études offert par une école doctorale.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend certaines dispositions des articles 1^{er} et 3 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, afin d'introduire les notions de « thèse » et de « soutenance de thèse » et d'établir la procédure d'admission aux études menant au grade de docteur.

Il précise en outre que les études menant au grade de docteur comprennent, à côté du travail de recherche proprement dit débouchant sur la rédaction d'une thèse, la participation à des enseignements sous forme de cours, organisés et dispensés par les écoles doctorales et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Ces cours sont dotés d'un certain nombre de crédits ECTS et peuvent impliquer des exigences en termes de participation et d'évaluation.

Paragraphe 3

Calqué sur l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe introduit la fonction de directeur de thèse.

Paragraphe 4

Calqué sur l'article 4 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe porte sur la mise en place, la composition et les missions du comité d'encadrement de thèse. Conformément à ce que prévoit actuellement l'article 5 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, l'admissibilité à la soutenance de thèse est décidée par le recteur.

Ce paragraphe fixe en outre la durée minimale et maximale des études menant au grade de docteur et établit à cet effet une distinction entre le délai endéans lequel le doctorant doit avoir remis sa thèse et le délai endéans lequel doit avoir lieu la soutenance de thèse. Il en résulte que la durée minimale des études est de trois ans, soutenance incluse, et la durée maximale est de quatre ans et quatre mois, soutenance incluse, étant entendu que le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quatre ans après son admission aux études. Il convient en effet de prévoir une durée minimale de trois ans, afin d'assurer la conformité avec l'architecture du processus de Bologne. En même temps, il s'agit de ne pas bloquer outre mesure les doctorants qui ont réussi à élaborer un travail de qualité en un temps relativement court. Pour cette raison, le paragraphe dispose que la soutenance peut avoir lieu au plus tôt 36 mois après l'admission du candidat.

Afin de donner d'un autre côté la possibilité au doctorant de consacrer au maximum quatre ans entiers à la rédaction de sa thèse, il est prévu que la remise doit avoir lieu au plus tard 48 mois après l'admission du candidat et que la soutenance doit avoir lieu au plus tard 52 mois après l'admission du candidat. Il faut en effet toujours prévoir un certain délai entre la date de la remise et la date de la soutenance de thèse, d'autant que les disponibilités des membres du jury sont souvent difficilement compatibles. En vertu du paragraphe 5, le jury de thèse doit être nommé dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant et la soutenance doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse, ce qui fait un total de quatre mois qu'il convient d'ajouter aux 48 mois constituant la dernière échéance pour la remise de la thèse.

Paragraphe 5

Calqué sur l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe porte sur la nomination et la composition du jury de thèse. Il est précisé que le jury doit être nommé au plus tard quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant et que la soutenance doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury. S'il est vrai qu'il faut prévoir un certain laps de temps en vue de l'organisation de la soutenance, il est tout aussi important d'éviter que la soutenance ne soit retardée outre mesure, par exemple au motif d'incompatibilités de calendrier des membres du jury, et que le doctorant soit ainsi bloqué dans sa progression.

Paragraphe 6

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Paragraphe 7

Calqué sur l'article 8 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg, ce paragraphe détermine les éléments figurant obligatoirement sur le diplôme et institue par ailleurs le principe du supplément au diplôme.

Paragraphe 8

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, les principales dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Article 39. Usager à besoins éducatifs particuliers

Cet article introduit une définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers », qui est calquée sur celle de l'« élève à besoins éducatifs particuliers » telle qu'établie à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. En effet, à l'instar de la démarche qui a été adoptée par la loi précitée du 15 juillet 2011 au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de la formation des adultes, il convient de prévoir, dans le cadre de la nouvelle loi portant organisation de l'Université, des dispositions permettant de

décider, à l'égard des étudiants et des auditeurs concernés, des aménagements raisonnables en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation.

Les articles 40 et 41 établissent ainsi une procédure afférente, par analogie avec celle instaurée par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 dans les domaines de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes.

Article 40. Composition de la commission des aménagements raisonnables

Cet article définit la composition de la commission des aménagements raisonnables, laquelle est instaurée, en vertu de l'article 12, point 12, par le conseil universitaire. Selon l'article 11, cette commission est présidée par le délégué aux aménagements raisonnables, qui est désigné par le recteur.

Article 41. Aménagements raisonnables

Cet article définit les aménagements raisonnables qui peuvent être décidés par la commission des aménagements. A cet effet, l'énumération des aménagements raisonnables figurant aux articles 3 à 5 de la loi précitée du 15 juillet 2011 a été revue et adaptée au contexte de l'enseignement supérieur de type universitaire.

Article 42. Charte des usagers

Cet article consacré à la charte des usagers reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 11 de la loi de 2003. Le terme d'« étudiants » utilisé à l'article précité est remplacé par le terme générique d'« usagers » défini à l'article 1^{er} du présent projet de loi, afin de couvrir l'ensemble des personnes qui suivent un enseignement à l'Université.

La charte des usagers trouve désormais son pendant dans la charte du personnel enseignant-chercheur, prévue à l'article 21.

Article 43. Délégation étudiante

Par le présent article, la participation des étudiants est ancrée dans la loi par la création d'une délégation étudiante. A rappeler qu'au sens de l'article 1^{er}, point 9a), le terme d'« étudiants » englobe toutes les personnes inscrites à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine.

La création d'une délégation étudiante a été prévue par le projet de loi 6283. L'article sous rubrique reprend dans ses grandes lignes le libellé proposé dans ce contexte par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012⁴⁴, tout en y apportant des précisions concernant la composition, le mode des élections, la détermination du nombre de représentants et les moyens financiers dont peut disposer la délégation étudiante.

⁴⁴ Doc. parl. 6283⁴, p. 9.

Pour les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master, il est proposé de faire des facultés les entités de référence pour l'organisation des élections et la détermination du nombre de représentants, celles-ci faisant ainsi figure en quelque sorte de « circonscriptions électorales ». Le nombre de représentants par faculté est fixé à un délégué par tranche entière de 500 étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master dans la faculté concernée. Sur base des chiffres actuels, la Faculté des Sciences, de la Technologie et des Communications aurait ainsi droit à deux représentants (quelque 1.050 étudiants inscrits), la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances à trois représentants (quelque 1.700 étudiants inscrits) et la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education à trois représentants (quelque 1.680 étudiants inscrits).

Pour les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur, le nombre de représentants est fixé à un délégué par tranche entière de 500 étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur et correspondrait actuellement à un représentant (quelque 600 étudiants inscrits).

La date butoir servant à arrêter la liste des électeurs et des étudiants éligibles est avancée du 1^{er} décembre au 1^{er} octobre, afin de ne pas retarder outre mesure l'organisation des élections et d'assurer que les étudiants soient représentés dès le semestre d'hiver dans les différents organes de l'Université.

Par cet article, il est tenu compte du fait que, dans le cadre de l'évaluation institutionnelle de l'Université réalisée en 2016 par l'agence IEP (*Institutional Evaluation Programme*), les experts recommandent de favoriser la mise en place d'une représentation des étudiants plus structurée, permanente et centrale au sein de l'Université et de mettre des moyens financiers à la disposition de cette représentation.

Article 44. Procédure disciplinaire

A l'instar de la démarche adoptée par le projet de loi 6591, qui est devenu la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et qui a introduit dans la loi précitée le cadre général du régime disciplinaire concernant les étudiants inscrits dans les formations menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles françaises, il a été jugé opportun de définir dans la loi en projet la procédure disciplinaire qui est d'application à l'égard des usagers de l'Université au sens de l'article 1^{er}, point 9.

Concernant la prise éventuelle de sanctions à l'égard d'un membre du personnel de l'Université, les dispositions de la législation sur le droit du travail sont applicables. Le Conseil d'Etat avait en effet rappelé ce principe dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283, lequel avait prévu l'ajout d'un article qui aurait trait aux sanctions à l'égard d'un enseignants-chercheur. S'interrogeant sur la plus-value d'un tel ajout, la Haute Corporation avait demandé, sous peine d'opposition formelle, d'en faire abstraction et de reléguer la

substance de l'article projeté au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur⁴⁵.

L'article sous rubrique définit les différents types d'infractions. Dans un souci d'harmonisation des régimes disciplinaires qui sont d'application dans le domaine de l'enseignement supérieur, l'énumération a été alignée, *mutatis mutandis*, sur celle figurant désormais à l'article 26*bis* de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Y ont été ajoutés la fraude, la tentative de fraude et le plagiat, qui font l'objet de l'article 16*bis* de la même loi, article introduit par le projet de loi 6371, qui est devenu la loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009.

Article 45. Sanctions

Par analogie avec la démarche adoptée à l'article 44 au sujet de la définition des infractions, le présent article, consacré aux sanctions, a été aligné, autant que faire se peut, sur le nouvel article 26*ter* de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Y ont été ajoutées, au paragraphe 4, les dispositions correspondantes en matière de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat, figurant à l'article 16*bis* de la même loi.

Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement.

En vertu du paragraphe 2, certaines des sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement au concerné qu'un nouveau manquement l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'utilisateur. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le recteur.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de remplacer certaines sanctions par la participation obligatoire de l'utilisateur, en dehors des heures de cours, à des activités non rémunérées de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'utilisateur est interdite.

Le paragraphe 4 est calqué sur l'article 16*bis*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. A rappeler dans ce contexte que, dans son avis du 13 juillet 2012 au sujet du projet de loi 6371 précité, le Conseil d'Etat a fait valoir que la nullité de l'épreuve correspondante prévue en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat « ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté

⁴⁵ Doc. parl. 6283⁴, p. 18-19.

la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité »⁴⁶. De ce fait, le libellé en cause est conforme au principe « *non bis in idem* ».

Article 46. Validité

Par analogie avec l'article 26^{quater} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, cet article a trait à la durée de la validité de la juridiction disciplinaire de l'Université.

Il a été jugé opportun d'introduire, au paragraphe 2, une disposition spécifique relative à la validité de la juridiction disciplinaire de l'Université pour les infractions majeures, entraînant les sanctions 5 et 6 prévues à l'article 45, paragraphe 1^{er}. En effet, il importe dans ces cas que l'usager puisse être poursuivi encore pendant un certain laps de temps suivant son départ de l'Université. Cela vaut tout particulièrement en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

Le libellé proposé a été inspiré de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose à son article 46 :

« **Art. 46.** Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si le fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

Article 47. Autorités disciplinaires

Par analogie avec l'article 46^{quinquies} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, cet article définit les autorités disciplinaires.

A l'Université, le pouvoir disciplinaire en première instance est exercé par le recteur, tandis que la commission des litiges, instituée auprès du conseil universitaire, exerce le pouvoir disciplinaire en deuxième instance.

Les dispositions de l'article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense, ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Article 48. Commission des litiges

Cet article porte création de la commission des litiges, en définit les missions, la composition et le mode de nomination.

⁴⁶ Doc. parl. 6371⁷, p. 3.

A noter que la commission des litiges est actuellement instituée par le règlement d'ordre intérieur de l'Université. Par le présent article, elle est désormais ancrée dans la loi.

Article 49. Appel

Par analogie avec l'article 26^{octies} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, cet article définit la procédure d'appel (paragraphe 1^{er}) et, conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi 6371⁴⁷, il prévoit à l'encontre des décisions disciplinaires en cause un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 2).

En vertu du paragraphe 3, les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'utilisateur, ce qui permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue en effet une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'utilisateur. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'utilisateur.

Article 50. Voies de recours

Cet article prévoit le principe d'un recours préalable spécifique, avant de pouvoir introduire un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Sont visées par ce recours administratif organisé, les décisions visées aux articles 33 à 39, ainsi qu'aux articles 41 et 42 relatives à l'enseignement. Cette procédure concerne dès lors les étudiants, respectivement les usagers de l'Université, et non pas le personnel, ni les organes de l'Université. Les décisions visées ont trait notamment à l'admission aux programmes d'études, aux validations des acquis de l'expérience, aux notations de cours, à l'avancement dans les études et aux aménagements raisonnables.

Concrètement, l'utilisateur qui voudrait par exemple contester une décision portant refus de son admission dans un programme d'études, devra saisir la commission des litiges endéans un délai d'un mois à partir de la notification de cette décision. La commission des litiges pourra alors soit confirmer la décision de refus, soit la réformer. Si le refus persiste, l'utilisateur pourra saisir les juridictions administratives par un recours en annulation.

Les délais impartis devront rester assez courts afin de ne pas trop préjudicier l'utilisateur dans son cursus universitaire.

L'objectif d'un tel recours administratif organisé est de permettre aux usagers de contester de manière simplifiée et rapide les décisions ayant trait à leur enseignement ; ceci afin d'éviter de devoir recourir à la procédure administrative contentieuse en cas de contestations.

⁴⁷ Doc. parl. 6371⁷, p. 3-4.

A travers la composition de la commission des litiges, il devrait par ailleurs être assuré que les intérêts tant des usagers, que de l'Université soient garantis.

Article 51. Principes de mise en œuvre

Cet article porte sur les principes de mise en œuvre des activités de recherche de l'Université.

Alors que l'article 13 de la loi de 2003 précise, dans son paragraphe 1^{er}, que l'Université « développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué », il a été renoncé à reprendre cette précision, dans la mesure où, sur le plan international, ces distinctions sont de moins en moins utilisées.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe énumère les principes fondamentaux qui régissent les activités de recherche menées à l'Université. Cette énumération remplace en partie l'évocation des principes éthiques et méthodologiques telle qu'elle figure à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003. Plutôt que de reprendre tels quels ces préceptes d'ordre très général, dont certains ne font que reformuler des libertés constitutionnelles (cf. « respect de la pensée d'autrui »), il a été jugé opportun de proposer une énumération plus concise de principes génériques qui sont valorisés et favorisés dans le domaine international de la recherche et qui englobent l'ensemble des idées mentionnées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2003.

Quant au principe du lien étroit entre activités d'enseignement et de recherche, faisant l'objet de l'article 13, paragraphe 2, de la loi de 2003, il est désormais évoqué dans le cadre des moyens que l'Université est appelée à mettre en œuvre en vue de remplir ses missions (article 3, paragraphe 2, point 5).

Paragraphe 2

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Paragraphe 3

Ce paragraphe, portant sur la nécessaire concertation entre les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, constitue le pendant de l'article 26, paragraphe 3, de la loi des CRP. Il a été complété par la mention de l'exploitation des infrastructures parmi les éléments au sujet desquels les institutions sont appelées à se coordonner.

Article 52. Evaluation interne et externe

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6283, l'article 43 de la loi de 2003, ayant trait à l'évaluation interne et externe de l'Université, a été reformulé. L'article sous rubrique propose une version revue, restructurée et complétée du libellé de l'article 43 précité tel qu'il figure au texte coordonné de novembre 2013 (doc. parl. 6283¹⁰). Il est en outre établi une distinction claire entre évaluation interne et évaluation externe.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe est consacré à l'évaluation interne. Celle-ci porte sur le personnel à un rythme annuel, ainsi que sur les nouveaux programmes d'études avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du conseil de gouvernance (cf. article 36, paragraphe 4). Elle relève de la prérogative du conseil de gouvernance, qui en arrête le programme sur proposition du recteur et en assume la surveillance et la responsabilité du suivi.

Paragraphes 2 à 5

Ces paragraphes portent sur l'évaluation externe. La périodicité de cette évaluation reste invariablement fixée à quatre ans. Il a été toutefois fait abstraction de l'examen à mi-parcours prévu par l'article 43 de la loi de 2003. En effet, l'expérience gagnée dans le cadre des deux premières vagues d'évaluation (2009 et 2013) a montré que le laps de temps relativement court de deux ans entre l'évaluation proprement dite et l'examen à mi-parcours ne permet guère de mettre en évidence des résultats tangibles de la mise en pratique des recommandations formulées par les évaluateurs. Par contre, la pratique de l'examen à mi-parcours risque d'accaparer des ressources humaines importantes et de soumettre l'Université à un processus d'évaluation externe quasi permanent.

Comme prévu par le texte élaboré dans le cadre du projet de loi 6283, il est précisé que l'évaluation externe est réalisée par des experts indépendants ou des agences ayant une expérience en cette matière.

Les évaluateurs sont désignés par le ministre, lequel arrête également le cahier des charges. A ce sujet, le Conseil d'Etat avait fait valoir, dans son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283, que dans l'optique d'une organisation rationnelle de la gouvernance de l'Université, il serait important d'attribuer au conseil de gouvernance la compétence et la responsabilité en matière d'évaluation interne et externe de l'Université⁴⁸. Si cette observation est tout à fait pertinente pour ce qui est de l'évaluation interne, le fait de confier au conseil de gouvernance également la responsabilité de l'évaluation externe ne permettrait plus de distinguer entre « évaluateur/contrôleur » et « évalué/contrôlé ». L'Etat confie en effet à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire et le dote d'un organe de décision, le conseil de gouvernance, qui est compétent pour la planification à long terme ainsi que pour le développement stratégique de l'établissement. Cet organe de décision fait partie de l'Université. Suite à la délégation du pouvoir réglementaire et des compétences précitées à l'Université, il revient à l'Etat, donc au ministre de tutelle, de déterminer le cahier des charges relatif à l'évaluation externe des activités de l'Université. Par contre, il est évident qu'au terme de la procédure d'évaluation, le conseil de gouvernance sera appelé à déterminer les suites à réserver aux recommandations émises par les évaluateurs ainsi que la démarche pour les mettre en œuvre.

A l'instar de ce que prévoit l'article 27 de la loi des CRP en relation avec les évaluations externes des centres de recherche publics, le paragraphe 5 sous rubrique établit le principe

⁴⁸ Doc. parl. 6283⁴, p. 19-20.

de la publicité du rapport final de l'évaluation externe ainsi que des prises de position éventuelles de l'Université.

Article 53. Convention pluriannuelle

Dans un souci d'harmonisation des dénominations utilisées pour définir les relations de l'Etat avec les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, le terme de « plan pluriannuel de développement » est remplacé par celui de « programme pluriannuel » et celui de « contrat d'établissement » par « convention pluriannuelle », conformément aux dénominations figurant dans la loi des CRP.

Le libellé de l'article 44 de la loi de 2003 a été en outre complété et précisé par analogie avec celui de l'article 19 de la loi des CRP.

Article 54. Rapport d'activités

Cet article reprend la disposition de l'article 45 de la loi de 2003 portant sur le rapport d'activités annuel de l'Université.

Article 55. Ressources

Cet article reprend dans ses grandes lignes l'énumération des ressources dont peut disposer l'Université, telle qu'elle figure à l'article 46 de la loi de 2003, tout en l'alignant, quant au fond et à la forme, aux dispositions de l'article 21 de la loi des CRP.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 de la loi de 2003, consacrés à la mise à disposition de terrains, de bâtiments, de locaux, d'installations et d'équipements appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, ont été intégrés au point 1 du présent article. A l'instar de l'article 21 de la loi des CRP, il est désormais fait recours aux termes génériques de « biens meubles » et « immeubles », et l'énumération est complétée par la mention des biens immatériels.

Le point 3 correspond à une nouvelle disposition qui trouve son pendant à l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi des CRP. Est ainsi prévue la possibilité pour l'Etat de mettre à la disposition de l'Université des moyens financiers destinés expressément à la mise en œuvre d'une mission déterminée qui lui a été conférée par un autre ministre que celui de tutelle dans le cadre d'une convention *ad hoc*.

Article 56. Propriété intellectuelle

Cet article porte sur le principe de la propriété intellectuelle en relation avec les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement supérieur et de recherche de l'Université. Il constitue le pendant de l'article 18 de la loi CRP.

Article 57. Accords de coopération et prises de participation

Le libellé de l'article 48 de la loi de 2003, consacré aux accords de coopération et aux prises de participation, est aligné, quant au fond et à la forme, sur les dispositions de l'article 26, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi des CRP.

A noter au demeurant que le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi des CRP, portant sur la nécessaire concertation entre les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, trouve son pendant à l'article 51, paragraphe 3, du présent projet de loi.

Par le paragraphe 3 du présent article est créée la base légale du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », qui créé par acte notarié au cours de 2017 et placé sous la haute surveillance de l'Université et du ou des ministres de tutelle.

Le centre précité sera appelé à constituer le successeur légal de l'Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL), créé par règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg. L'IUIL offre des formations continues relevant de l'enseignement supérieur et propose des études et des outils en relation avec le développement des compétences au sens large. En 2015, il a quitté ses locaux au château de Munsbach pour s'installer au site de Belval, à la Maison du Savoir. Ce rapprochement géographique de l'Université a favorisé la collaboration et la création de synergies entre les deux institutions. Il s'est avéré qu'au vu de sa longue expérience en ces matières, l'IUIL peut faire bénéficier l'Université de son expertise établie dans le domaine de la formation continue et professionnelle relevant de l'enseignement supérieur ainsi qu'en matière de validation des acquis de l'expérience. Dans cette optique, il a été décidé de franchir le pas et d'officialiser cette coopération par le biais de la création d'un GIE, placé sous la surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre de tutelle. Le centre ainsi constitué sera chargé de la gestion (totale ou partielle) :

- de la formation continue et professionnelle offerte par l'Université ;
- des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor, et notamment des programmes ayant une vocation professionnalisante ;
- de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Il pourra en outre être appelé à réaliser des études relatives à des questions concernant la formation continue et professionnelle universitaire et sera amené à collaborer, pour l'exercice des missions précitées, avec d'autres organismes de formations continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre seront réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le libellé du paragraphe 3 a été inspiré du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017 relatif au projet de loi 6854 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (article 22).

L'IUIL ayant été créé par règlement grand-ducal, il convient, au nom du principe du parallélisme des formes, de procéder à sa dissolution également par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixera en outre les modalités de la reprise du personnel, des projets en cours, des résultats obtenus et des droits intellectuels par le GIE « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire ». Par l'alinéa 3, le législateur autorise cette démarche, par analogie avec la démarche adoptée à l'article 40 de la loi des CRP, dans le cadre de la dissolution de la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg ».

Article 58. Comptabilité

Le libellé de l'article 49 de la loi de 2003, portant sur la comptabilité, est aligné, quant au fond et à la forme, sur celui des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23 de la loi des CRP. En vertu de l'article 5, point 10, du présent projet de loi, les comptes annuels sont arrêtés par le conseil de gouvernance.

Article 59. Révision des comptes

Le libellé de l'article 50 de la loi de 2003, relatif à la révision des comptes, est en principe aligné, quant au fond et à la forme, sur celui de l'article 24 de la loi des CRP. Toutefois, le délai de présentation des comptes annuels au Gouvernement en conseil est ici avancé du 1^{er} mai, tel que prévu à l'article 24 précité de la loi des CRP, au 15 avril, afin de répondre aux exigences découlant de l'actualisation annuelle du plan de stabilité et de croissance, qui doit être soumise à la Commission européenne.

Article 60. Dispositions fiscales

Le libellé de l'article 51 de la loi de 2003, consacré aux dispositions fiscales, est aligné, quant au fond et à la forme, sur celui de l'article 25 de la loi des CRP.

Il est inutile de reprendre dans ce contexte l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi de 2003, disposant que l'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université, dans la mesure où cette disposition a produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la loi de 2003.

Article 61. Dispositions transitoires

Le présent article introduit une série de dispositions transitoires.

Paragraphe 1^{er}

Afin d'assurer la continuité des affaires courantes de l'Université et d'assurer une transition sans faille au niveau des organes de décision, ce paragraphe définit des délais maximums pendant lesquels le conseil de gouvernance et le conseil universitaire établis et fonctionnant en vertu des dispositions afférentes de la loi de 2003 peuvent rester en place, avant d'être remplacés par des conseils régis par les dispositions de la loi en projet. Le délai plus important

prévu pour le conseil universitaire s'explique par la nécessité d'organiser les élections des différents membres.

Paragraphe 2

Etant donné que la loi en projet introduit de nouvelles catégories au niveau du personnel enseignant-chercheur de l'Université, il y a lieu de prévoir des dispositions présidant au reclassement du personnel concerné, en place le jour de l'entrée en vigueur du présent texte.

A noter qu'il n'est toutefois pas indiqué de prévoir des mesures de reclassement des assistants-chercheurs. Alors que la transition ne devrait pas poser problème au niveau des assistants-doctorants, dans la mesure où cette catégorie est clairement circonscrite à des enseignants-chercheurs en formation, préparant un doctorat, il appartient à l'Université elle-même de décider, au cas par cas, du reclassement des assistants-chercheurs postdoctorants et du reste du personnel scientifique en place.

Paragraphe 3

Cette disposition reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 59, paragraphe 5, de la loi de 2003. Conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2, le recteur est le chef hiérarchique du personnel de l'Université.

Paragraphe 4

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 26 prévoient, au sein de la catégorie des professeurs, la possibilité d'une promotion d'un professeur associé au poste de professeur ordinaire, d'un professeur assistant au poste de professeur associé et d'un maître-assistant au poste de professeur assistant. Chacune de ces mesures de promotion ne peut être prise que pour un maximum de 20% des nouvelles nominations dans la catégorie concernée. Par conséquent, il s'avère indispensable de définir une date de référence à partir de laquelle sont comptabilisées les nouvelles nominations. Au paragraphe sous rubrique, il est proposé de fixer cette date au 1^{er} janvier 2017. De cette manière, il sera loisible à l'Université de décider assez vite après l'entrée en vigueur de la loi en projet des premières promotions.

Paragraphe 5

Dans un souci de sécurité juridique, ce paragraphe vise à garantir que les étudiants inscrits dans un programme d'études au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet peuvent bénéficier, pendant une phase transitoire de deux années académiques, des dispositions prévues par les textes antérieurs dans le cas où celles-ci sont plus favorables. Sont visées notamment les dispositions concernant les modalités d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants régissant les différents programmes d'études.

Article 62. Disposition abrogatoire

Par cet article est abrogée la loi de 2003. Comme signalé dans l'exposé des motifs, en raison de l'importance des modifications opérées par le présent texte et dans un souci de meilleure lisibilité, cette loi est remplacée par la présente loi en projet.

Article 63. Entrée en vigueur

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Nature et durée des dépenses proposées

Le projet de loi sous examen ne crée pas *per se* de nouvelles dépenses, le principe de la contribution financière de l'Etat aux activités de l'Université du Luxembourg ayant déjà été retenu, *ab initio*, au niveau de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg que le présent projet de loi entend remplacer.

Le présent projet de loi confirme le principe de la convention pluriannuelle entre l'Université du Luxembourg et l'Etat par le biais de laquelle l'Etat garantit à l'Université du Luxembourg une dotation financière annuelle en contrepartie de l'atteinte par l'Université d'un certain nombre d'objectifs en termes financiers, de production scientifique ainsi que d'ordre structurel.

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

L'impact des dispositions modificatives concernant l'Université du Luxembourg est à mettre en relation avec le développement des activités de l'Université. Etant donné que ces activités sont largement dépendantes d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, elles vont sans doute engendrer un accroissement progressif et proportionnel des dépenses de personnel et de fonctionnement.

Impact budgétaire prévisible à court terme

L'impact budgétaire direct des modifications législatives est neutre. En effet, la convention pluriannuelle entre l'Etat et l'Université du Luxembourg ne nécessitera pas d'avenant dû à l'entrée en vigueur du présent texte législatif.

Impact budgétaire prévisible à moyen et à long terme

Les modifications législatives introduites par le présent projet de loi n'entraînent pas *per se* un impact financier par rapport à la situation actuelle. La dotation financière de l'Université continuera à être déterminée en fonction des objectifs fixés dans le cadre de la convention pluriannuelle avec l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri
Téléphone :	247 86642 / 247 86644 / 247 7666
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Adaptation de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement public "Université du Luxembourg" au développement et à l'évolution que l'Université a connus depuis sa création en 2003:</p> <ul style="list-style-type: none">- consolidation de l'échafaudage des organes de décision, structuration plus claire de la gouvernance, des processus de prise de décisions et des formes de participation à l'Université;- renforcement de l'autonomie organisationnelle, pédagogique et scientifique de l'Université;- précisions au niveau de l'organisation des études, des modalités d'évaluation et des modalités d'attribution des grades;- introduction de modifications au niveau de la dénomination des différentes catégories de personnel, introduction de certaines nouvelles catégories, précisions au niveau de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs et introduction, au sein de certaines catégories d'enseignants-chercheurs, de la possibilité d'une promotion, ainsi que d'un engagement en prétitularisation conditionnelle
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	<ul style="list-style-type: none">- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse- Ministère des Affaires étrangères et européennes/Direction de l'immigration- Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Date :	24/03/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Université du Luxembourg

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Le présent projet de loi remplace la loi précédente. Pour des raisons de lisibilité et de transparence, il a été choisi d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que d'avoir recours à une loi modificative de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : n.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Pour l'accès aux différents niveaux d'études, les détenteurs de certains diplômes étrangers doivent pouvoir se prévaloir d'une reconnaissance de l'équivalence ou d'une inscription au registre des titres de formation.
Les taxes pour le traitement des dossiers en vue de l'inscription d'un diplôme au registre des titres de formation ou en vue de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger s'élèvent en général à 75 euros par diplôme (125 euros pour la reconnaissance de l'équivalence de certains diplômes).
S'y ajoutent, à l'Université, des frais d'inscription variables selon les programmes d'études.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

Le présent projet de loi remplace la loi précédente. Pour des raisons de lisibilité et de transparence, il a été choisi d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que d'avoir recours à une loi modificative de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- introduction d'un délégué à l'égalité du genre à l'Université
- introduction de la disposition selon laquelle la proportion des membres du conseil de gouvernance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions concernant le personnel et les usagers de l'Université s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

